

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 27, 2013

OTTAWA, LE MERCREDI 27 FÉVRIER 2013

Statutory Instruments 2013

Textes réglementaires 2013

SOR/2013-18 to 23 and SI/2013-13 to 18

DORS/2013-18 à 23 et TR/2013-13 à 18

Pages 386 to 447

Pages 386 à 447

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 2, 2013, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette*, Part II, is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette*, Part II, is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 2 janvier 2013, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418 de l’édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2013-18 February 8, 2013

FEDERAL COURTS ACT

Rules Amending the Federal Courts Rules

P.C. 2013-122 February 7, 2013

The rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court, pursuant to section 46^a of the *Federal Courts Act*^b, makes the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules*.

Ottawa, December 19, 2012

PIERRE BLAIS

Chair

*Rules Committee of the Federal Court of Appeal
and the Federal Court*

Whereas, pursuant to paragraph 46(4)(a)^c of the *Federal Courts Act*^b, a copy of the proposed *Rules Amending the Federal Courts Rules*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 21, 2012 and interested persons were invited to make representations concerning the proposed Rules;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 46^a of the *Federal Courts Act*^b, approves the annexed *Rules Amending the Federal Courts Rules*, made by the rules committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

RULES AMENDING THE FEDERAL COURTS RULES

AMENDMENTS

1. Rule 15 of the *Federal Courts Rules*¹ is repealed.

2. (1) Paragraphs 34(1)(a) to (c) of the Rules are replaced by the following:

(a) at Ottawa, every Wednesday and on any other day fixed by the Chief Justice of the Federal Court;

(b) at Toronto and Vancouver, every Monday and on any other day fixed by the Chief Justice of the Federal Court;

(c) in Quebec,

(i) at Montreal, every Monday and on any other day fixed by the Chief Justice of the Federal Court, and

(ii) on a day and at any other place fixed by the Chief Justice of the Federal Court; and

(d) in every province other than Ontario, Quebec and British Columbia, at least once per month, on

Enregistrement
DORS/2013-18 Le 8 février 2013

LOI SUR LES COURS FÉDÉRALES

Règles modifiant les Règles des Cours fédérales

C.P. 2013-122 Le 7 février 2013

En vertu de l'article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale établit les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, ci-après.

Ottawa, le 19 décembre 2012

Le président

*Comité des règles de la Cour d'appel fédérale
et de la Cour fédérale*

PIERRE BLAIS

Attendu que, conformément à l'alinéa 46(4)a)^c de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, le projet de règles intitulé *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 21 juillet 2012 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 46^a de la *Loi sur les Cours fédérales*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, ci-après, établies par le comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale.

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES

MODIFICATIONS

1. La règle 15 des *Règles des Cours fédérales*¹ est abrogé.

2. (1) Les alinéas 34(1)a) à c) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

a) à Ottawa, tous les mercredis et tout autre jour fixé par le juge en chef de la Cour fédérale;

b) à Toronto et Vancouver, tous les lundis et tout autre jour fixé par le juge en chef de la Cour fédérale;

c) au Québec :

(i) à Montréal, tous les lundis et tout autre jour fixé par le juge en chef de la Cour fédérale,

(ii) ailleurs, aux lieux et jours fixés par le juge en chef de la Cour fédérale;

d) dans toute province autre que l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique, au moins une fois par mois, aux lieux et jours fixés par le juge en chef de la Cour fédérale.

^a S.C. 2002, c. 8, s. 44

^b R.S., c. F-7; S.C. 2002, c. 8, s. 14

^c S.C. 1990, c. 8, s. 14(4)

¹ SOR/98-106; SOR/2004-283

^a L.C. 2002, ch. 8, art. 44

^b L.R., ch. F-7; L.C. 2002, ch. 8, art. 14

^c L.C. 1990, ch. 8, par. 14(4)

¹ DORS/98-106; DORS/2004-283

a day and at a place fixed by the Chief Justice of the Federal Court.

(2) Paragraph 34(1)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) at Toronto and Vancouver, every Tuesday and on any other day fixed by the Chief Justice of the Federal Court;

(3) Subparagraph 34(1)(c)(i) of the Rules is replaced by the following:

(i) at Montreal, every Tuesday and on any other day fixed by the Chief Justice of the Federal Court, and

3. Rule 65 of the Rules is replaced by the following:

65. A printed document that is prepared for use in a proceeding shall be legible, the print — including all references in the document — shall be in 12-point Times New Roman, Arial or Tahoma font and each page of the document shall

- (a) be on good quality white or off-white paper, measuring 21.5 cm by 28 cm (8½ in. by 11 in.);
- (b) have top and bottom margins of not less than 2.5 cm and left and right margins of not less than 3.5 cm;
- (c) be printed on one side of the paper only, unless the document is a book of authorities; and
- (d) have no more than 30 lines, exclusive of headings.

4. (1) Paragraph 149(1)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) a certified cheque or other bill of exchange drawn on a bank, trust company, credit union or caisse populaire or any other bill of exchange authorized by order of the Court, payable to the order of the Receiver General; and

(2) Subsections 149(2) and (3) of the Rules are replaced by the following:

(2) Payment into court by a certified cheque or other bill of exchange that is paid on presentation for payment is effective on the day on which it was delivered to the Registry.

(3) When a certified cheque or other bill of exchange is paid, the Administrator shall endorse or acknowledge receipt on a copy of the tender of payment into court and return it to the person who made the payment.

5. Subsection 237(6) of the Rules is replaced by the following:

(6) If a party intends to examine for discovery a person who is appointed under paragraph 115(1)(b) to represent a person under a legal disability, the party may, with leave of the Court, also examine the person under a legal disability.

(2) L'alinéa 34(1)(b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) à Toronto et Vancouver, tous les mardis et tout autre jour fixé par le juge en chef de la Cour fédérale;

(3) Le sous-alinéa 34(1)(c)(i) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(i) à Montréal, tous les mardis et tout autre jour fixé par le juge en chef de la Cour fédérale,

3. La règle 65 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

65. Les documents imprimés produits pour une instance sont lisibles et la police de caractère utilisée est Times New Roman, Arial ou Tahoma d'une taille de 12 points – y compris toutes les références – et chaque page est présentée de la façon suivante :

- a) elle est imprimée sur du papier blanc ou blanc cassé de bonne qualité de format 21,5 cm sur 28 cm (8½ pouces sur 11 pouces);
- b) ses marges du haut et du bas sont d'au moins 2,5 cm et celles de gauche et de droite, d'au moins 3,5 cm;
- c) elle est imprimée sur un côté seulement, sauf dans le cas du cahier des lois, des règlements, de la jurisprudence et de la doctrine;
- d) elle ne contient pas plus de 30 lignes, à l'exclusion des titres.

4. (1) L'alinéa 149(1)(a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) un chèque certifié ou autre lettre de change tiré sur une banque, une société de fiducie, une caisse de crédit ou une caisse populaire, ou toute autre lettre de change autorisée par ordonnance de la Cour, payable à l'ordre du receveur général;

(2) Les paragraphes 149(2) et (3) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(2) La consignation qui est faite au moyen d'un chèque certifié ou autre lettre de change qui est accepté sur présentation pour paiement prend effet à la date où ce chèque ou cette autre lettre de change a été remis au greffe.

(3) Lorsque le chèque certifié ou autre lettre de change est payé, l'administrateur l'endosse ou en accuse réception sur une copie de l'offre de consignation et la remet à la personne qui a fait le paiement.

5. Le paragraphe 237(6) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(6) La partie qui entend soumettre à un interrogatoire préalable la personne désignée, en vertu de l'alinéa 115(1)(b), pour représenter une personne n'ayant pas la capacité d'ester en justice peut, avec l'autorisation de la Cour, interroger aussi cette dernière.

Format of printed documents

Présentation des documents imprimés

Effective date of payment

Prise d'effet

Receipt for payment

Accusé de réception

Examination of party under legal disability

Interrogatoire d'une personne sans capacité d'ester en justice

Affidavit taken as read	<p>6. Subsection 280(2) of the Rules is replaced by the following:</p> <p>(2) With leave of the Court, all or part of an affidavit or statement referred to in paragraph 279(b) may be taken as read into evidence by the witness.</p>	<p>6. Le paragraphe 280(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(2) L'affidavit ou la déclaration visé à l'alinéa 279b) ou tout passage de l'un ou de l'autre peut, avec l'autorisation de la Cour, être considéré comme ayant été lu par le témoin à titre d'élément de preuve.</p>	Lecture de l'affidavit
Notice of appearance	<p>7. Rule 305 of the Rules is replaced by the following:</p> <p>305. A respondent who intends to appear in respect of an application shall, within 10 days after being served with a notice of application, serve and file a notice of appearance in Form 305.</p>	<p>7. La règle 305 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p> <p>305. Dans les dix jours après avoir reçu signification de l'avis de demande, le défendeur qui a l'intention de comparaître signifie et dépose un avis de comparution établi selon la formule 305.</p>	Avis de comparution
	<p>8. Subsection 309(2) of the Rules is amended by adding the following after paragraph (e):</p> <p>(e.1) any material that has been certified by a tribunal and transmitted under Rule 318 that is to be used by the applicant at the hearing;</p>	<p>8. Le paragraphe 309(2) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :</p> <p>e.1) tout document ou élément matériel certifié par un office fédéral et transmis en application de la règle 318 qu'il entend utiliser à l'audition de la demande;</p>	
	<p>9. Subsection 310(2) of the Rules is amended by adding the following after paragraph (c):</p> <p>(c.1) any material that has been certified by a tribunal and transmitted under Rule 318 that is to be used by the respondent at the hearing and that is not contained in the applicant's record;</p>	<p>9. Le paragraphe 310(2) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :</p> <p>c.1) tout document ou élément matériel certifié par un office fédéral et transmis en application de la règle 318 qu'il entend utiliser à l'audition de la demande et qui n'est pas contenu dans le dossier du demandeur;</p>	
	<p>10. The Rules are amended by adding the following after Rule 316:</p>	<p>10. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après la règle 316, de ce qui suit :</p>	
	EXCEPTIONS TO GENERAL PROCEDURE	EXCEPTIONS AUX RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE	
<i>Ex parte</i> proceedings	<p>316.1 Despite rules 304, 306, 309 and 314, for a proceeding referred to in paragraph 300(b) that is brought <i>ex parte</i>,</p> <p>(a) the notice of application, the applicant's record, affidavits and documentary exhibits and the requisition for hearing are not required to be served; and</p> <p>(b) the applicant's record and the requisition for hearing must be filed at the time the notice of application is filed.</p>	<p>316.1 Malgré les règles 304, 306, 309 et 314, s'agissant d'instances visées à l'alinéa 300b) qui sont présentées <i>ex parte</i> :</p> <p>a) l'avis de demande, le dossier du demandeur, les affidavits et pièces documentaires du demandeur et la demande d'audience n'ont pas à être signifiés;</p> <p>b) le dossier du demandeur et la demande d'audience doivent être déposés au moment du dépôt de l'avis de demande.</p>	Instances présentées <i>ex parte</i>
Summary application under <i>Income Tax Act</i>	<p>316.2 (1) Except for rule 359, the procedures set out in Part 7 apply, with any modifications that are required, to a summary application brought under section 231.7 of the <i>Income Tax Act</i>.</p>	<p>316.2 (1) À l'exception de la règle 359, la procédure établie à la partie 7 s'applique, avec les modifications nécessaires, à la demande sommaire présentée en vertu de l'article 231.7 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>.</p>	Demande sommaire en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>
Commencing the application	<p>(2) The application shall be commenced by a notice of summary application in Form 316.2.</p>	<p>(2) La demande est introduite par un avis de demande sommaire établi selon la formule 316.2.</p>	Introduction de la demande
Service and filing of notice	<p>11. (1) Subsection 362(1) of the Rules is replaced by the following:</p> <p>362. (1) Subject to subsection (2), on a motion other than a motion under rule 369, a notice of motion and any affidavit required under rule 363 shall be served and filed at least three days before the day set out in the notice for the hearing of the motion.</p>	<p>11. (1) Le paragraphe 362(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p> <p>362. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf s'il s'agit d'une requête présentée selon la règle 369, l'avis de requête, accompagné de l'affidavit exigé par la règle 363, est signifié et déposé au moins trois jours avant la date d'audition de la requête indiquée dans l'avis.</p>	Délais de signification et de dépôt

Motion on less than three days notice	<p>(2) The portion of subsection 362(2) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>(2) Le passage du paragraphe 362(2) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	Préavis de moins de trois jours
	<p>(2) The Court may hear the motion on less than three days' notice</p>	<p>(2) La Cour peut entendre la requête sur préavis de moins de trois jours :</p>	
Service and filing of motion record	<p>12. Subsection 364(3) of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>12. Le paragraphe 364(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p>	Signification et dépôt du dossier de requête
	<p>(3) Subject to subsections 51(2), 163(2) and 213(3), on a motion other than a motion under rule 369, the motion record shall be served and filed at least three days before the day set out in the notice of motion for the hearing of the motion.</p>	<p>(3) Sous réserve des paragraphes 51(2), 163(2) et 213(3), le dossier de requête, sauf s'il s'agit d'une requête présentée selon la règle 369, est signifié et déposé au moins trois jours avant la date de l'audition de la requête indiquée dans l'avis de requête.</p>	
Respondent's motion record	<p>13. Subsection 365(1) of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>13. Le paragraphe 365(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p>	Dossier de l'intimé
	<p>365. (1) Subject to subsections 213(4) and 369(2), a respondent to a motion shall serve a respondent's motion record and file three copies of it not later than 2:00 p.m. on the day that is two days before the hearing of the motion.</p>	<p>365. (1) Sous réserve des paragraphes 213(4) et 369(2), l'intimé signifie un dossier de réponse et en dépose trois copies au plus tard à 14 heures deux jours avant la date de l'audition de la requête.</p>	
Directions from Court	<p>14. Paragraph 385(1)(a) of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>14. L'alinéa 385(1)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p>	Directives de la Cour
	<p>(a) give any directions or make any orders that are necessary for the just, most expeditious and least expensive determination of the proceeding on its merits;</p>	<p>a) donner toute directive ou rendre toute ordonnance nécessaires pour permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible;</p>	
	<p>15. Subsection 439(3) of the Rules is replaced by the following:</p>	<p>15. Le paragraphe 439(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p>	
	<p>(3) A person at whose instance a writ of execution is issued or a sheriff may seek directions from the Court concerning any issue not addressed by these Rules that arises from the enforcement of an order.</p>	<p>(3) La personne qui a fait délivrer un bref d'exécution ou le shérif peut demander des directives à la Cour au sujet de toute question non prévue par les présentes règles qui découle de l'exécution d'une ordonnance.</p>	
	<p>16. Form 301 of the Rules is replaced by the Form 301 set out in the schedule.</p>	<p>16. La formule 301 des mêmes règles est remplacée par la formule 301 figurant à l'annexe.</p>	
	<p>17. Form 305 of the Rules is replaced by the Form 305 set out in the schedule.</p>	<p>17. La formule 305 des mêmes règles est remplacée par la formule 305 figurant à l'annexe.</p>	
	<p>18. The Rules are amended by adding, in numerical order, the Form 316.2 set out in the schedule.</p>	<p>18. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, selon l'ordre numérique, de la formule 316.2 figurant à l'annexe.</p>	
	<p>19. (1) Subsection 1(1) of Tariff A to the Rules is amended by adding the following after paragraph (g):</p>	<p>19. (1) Le paragraphe 1(1) du tarif A des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :</p>	
	<p>(h) an <i>Anton Piller</i> order, per defendant.....\$50</p>	<p>h) pour une ordonnance <i>Anton Piller</i>, par défendeur 50 \$</p>	
	<p>(2) Subsection 1(2) of Tariff A to the Rules is amended by adding the following after paragraph (c):</p>	<p>(2) Le paragraphe 1(2) du tarif A des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :</p>	
	<p>(c.1) a notice of motion for a summary trial\$50</p>	<p>c.1) pour un avis de requête en procès sommaire 50 \$</p>	
	<p>20. The description of C in section 2 of Tariff A to the Rules is replaced by the following:</p>	<p>20. L'élément C de la formule figurant à l'article 2 du tarif A des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :</p>	
	<p>C is the amount payable by the Administrator to a court reporter in respect of the portion of the trial or hearing conducted after the first three days; and</p>	<p>C le montant payable par l'administrateur au sténo-graphe judiciaire à l'égard de la partie de l'instruction ou de l'audience qui s'est poursuivie au-delà de trois jours;</p>	

COMING INTO FORCE

21. (1) Subject to subsection (2), these Rules come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsections 2(2) and (3) come into force six months after the day on which these Rules are registered.

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

(2) Les paragraphes 2(2) et (3) entrent en vigueur six mois après la date d'enregistrement des présentes règles.

SCHEDULE
(Sections 16, 17 and 18)

FORM 301

Rule 301

NOTICE OF APPLICATION

(General Heading — Use Form 66)

(Court seal)

NOTICE OF APPLICATION

TO THE RESPONDENT:

A PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED by the applicant. The relief claimed by the applicant appears on the following page.

THIS APPLICATION will be heard by the Court at a time and place to be fixed by the Judicial Administrator. Unless the Court orders otherwise, the place of hearing will be as requested by the applicant. The applicant requests that this application be heard at (*place where Federal Court of Appeal (or Federal Court) ordinarily sits*).

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPLICATION, to receive notice of any step in the application or to be served with any documents in the application, you or a solicitor acting for you must file a notice of appearance in Form 305 prescribed by the *Federal Courts Rules* and serve it on the applicant's solicitor or, if the applicant is self-represented, on the applicant, WITHIN 10 DAYS after being served with this notice of application.

Copies of the *Federal Courts Rules*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO OPPOSE THIS APPLICATION, JUDGMENT MAY BE GIVEN IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of local office: _____

TO: (*Name and address of each respondent*)
(*Name and address of every other person required to be served*)
(Separate page)

APPLICATION

(Where the application is an application for judicial review)

This is an application for judicial review in respect of

(Identify the tribunal.)

(Set out the date and details of the decision, order or other matter in respect of which judicial review is sought.)

The applicant makes application for: (*State the precise relief sought.*)

The grounds for the application are: (*State the grounds to be argued, including any statutory provision or rule relied on.*)

This application will be supported by the following material: *(List the supporting affidavits, including documentary exhibits, and the portions of transcripts to be used.)*

(If the applicant wishes a tribunal to forward material to the Registry, add the following paragraph:)

The applicant requests *(name of the tribunal)* to send a certified copy of the following material that is not in the possession of the applicant but is in the possession of the *(tribunal)* to the applicant and to the Registry: *(Specify the particular material.)*

(Date)

(Signature of solicitor or applicant)
(Name, address and telephone and fax numbers of solicitor or applicant)

FORM 305

Rule 305

NOTICE OF APPEARANCE — APPLICATION

(General Heading — Use Form 66)

NOTICE OF APPEARANCE

The respondent intends to appear in respect of this application.

(Date)

(Signature of solicitor or respondent)
(Name, address and telephone and fax numbers of solicitor or respondent)

TO: *(Names and addresses of other solicitors or parties)*

FORM 316.2

Rule 316.2

NOTICE OF SUMMARY APPLICATION

(General Heading — Use Form 66)

(Court seal)

NOTICE OF SUMMARY APPLICATION

TO THE RESPONDENT:

A SUMMARY APPLICATION HAS BEEN COMMENCED by the applicant under section 231.7 of the *Income Tax Act*. The relief claimed by the applicant appears on the following page.

THIS APPLICATION will be heard by the Court on *(day)*, *(date)*, at *(time)* or as soon after that time as the application can be heard, at *(place)*.

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPLICATION, you or a solicitor acting for you must serve a respondent's record and file three copies of it not later than 2:00 p.m. on the last business day before the hearing of the application.

Copies of the *Federal Courts Rules*, information concerning the local offices of the Court and other necessary information may be obtained on request to the Administrator of this Court at Ottawa (telephone 613-992-4238) or at any local office.

IF YOU FAIL TO OPPOSE THIS APPLICATION, JUDGMENT MAY BE GIVEN IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(Date)

Issued by: _____
(Registry Officer)

Address of local office: _____

TO: (Name and address of each respondent)

(Name and address of every other person required to be served)

(Separate page)

SUMMARY APPLICATION

The applicant makes application for: (State the precise relief sought.)

The grounds for the application are: (State the grounds to be argued, including any statutory provision or rule relied on.)

This application will be supported by the following material: (List the supporting affidavits, including documentary exhibits, and the portions of transcripts to be used.)

(Date)

(Signature of solicitor or applicant)
(Name, address and telephone and fax numbers of solicitor or applicant)

ANNEXE (articles 16, 17 et 18)

FORMULE 301

Règle 301

AVIS DE DEMANDE

(titre — formule 66)

(Sceau de la Cour)

AVIS DE DEMANDE

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à (endroit où la Cour d'appel fédérale (ou la Cour fédérale) siège habituellement).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRE : (Nom et adresse de chaque défendeur)

(Nom et adresse de toute autre personne qui reçoit la signification)

(page suivante)

DEMANDE

(Lorsqu'il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire)

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

(Indiquer le nom de l'office fédéral.)

(Préciser la date et les particularités de la décision, de l'ordonnance ou autre question qui fait l'objet de la demande de contrôle judiciaire.)

L'objet de la demande est le suivant : (Indiquer la réparation précise demandée.)

Les motifs de la demande sont les suivants : (Indiquer les motifs invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable.)

Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande : (Indiquer les affidavits à l'appui accompagnés des pièces documentaires et des extraits de toute transcription.)

(Si le demandeur désire que l'office fédéral transmette des documents au greffe, ajouter le paragraphe suivant :)

Le demandeur demande à (nom de l'office fédéral) de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral : (Indiquer les documents.)

(Date)

(Signature de l'avocat ou du demandeur)
(Nom, adresse et numéros de téléphone
et de télécopieur de l'avocat ou du
demandeur)

FORMULE 305

Règle 305

AVIS DE COMPARUTION — DEMANDE

(titre — formule 66)

AVIS DE COMPARUTION

Le défendeur a l'intention de comparaître dans le cadre de la présente demande.

(Date)

(Signature de l'avocat ou du défendeur)
(Nom, adresse et numéros de téléphone
et de télécopieur de l'avocat ou du
défendeur)

DESTINATAIRES : (Noms et adresses des autres avocats ou parties)

FORMULE 316.2

Règle 316.2

AVIS DE DEMANDE SOMMAIRE*(titre — formule 66)**(Sceau de la Cour)***AVIS DE DEMANDE SOMMAIRE**

AU DÉFENDEUR :

UNE DEMANDE SOMMAIRE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur en vertu de l'article 231.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour le (*jour et date*), à (*heure*), ou dès que la demande pourra être entendue par la suite, à (*adresse*).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, vous-même ou un avocat vous représentant devez signifier le dossier du défendeur et en déposer trois copies au plus tard à 14 h le dernier jour ouvrable avant l'audition de la demande.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : _____

DESTINATAIRE : *(Nom et adresse de chaque défendeur)**(Nom et adresse de toute autre personne qui reçoit la signification)**(page suivante)***DEMANDE SOMMAIRE**

L'objet de la demande est le suivant : *(Indiquer la réparation précise demandée.)*

Les motifs de la demande sont les suivants : *(Indiquer les motifs invoqués, avec mention de toute disposition législative ou règle applicable.)*

Les documents suivants sont présentés à l'appui de la demande : *(Indiquer les affidavits à l'appui accompagnés des pièces documentaires et des extraits de toute transcription.)*

(Date)

(Signature de l'avocat ou du demandeur)
(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou du demandeur)

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Rules.)****Issue and objectives***

In addition to larger reforms that are sometimes needed to the *Federal Courts Rules*, there is also a need to address

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)****Question et objectifs***

Outre les grandes réformes des *Règles des Cours fédérales* (les Règles) qui sont parfois nécessaires, il y a également lieu

non-substantive, miscellaneous amendments that are beneficial to the parties and to the Courts alike. The proposed amendments to the Rules were derived from an ongoing list of reforms which were more of a housekeeping nature submitted by members of the profession, the Registry and the Courts over the past couple of years. Those suggested changes have been synthesized into a single package of amendments. The topics are varied and range from the font size of documents submitted to the Courts, at rule 65, to the dates of general sittings, at subsection 34(1).

The following proposed miscellaneous amendments to the *Federal Courts Rules* have been discussed, reviewed and ultimately approved by the Rules Committee of the Federal Court of Appeal and the Federal Court (the “Rules Committee”) at a total of five plenary committee meetings, over the course of a two-year period.

The *Rules Amending the Federal Courts Rules* reduce duplication, avoid unnecessary expense, and ensure the integrity of the Court file. Further, the proposed amendments provide greater flexibility to the parties and to the Court, thereby enhancing access to justice.

Technical description and rationale

To meet the above-mentioned objectives of the Rules, the Rules Committee seeks amendments to the following Rules:

1. Rule 15 regarding Registry hours of operations is repealed. The Rules Committee is of the view that the administrative details regarding the hours of operation could be communicated through the Web sites of the Federal Court of Appeal, the Federal Court and the Courts Administrative Service or by way of practice direction.
2. Rule 34 is amended to give greater flexibility to the Chief Justice of the Federal Court to schedule motions days, and would read as follows:

2. (1) Paragraphs 34(1)(a) to (c) of the Rules are replaced by the following:

- (a) at Ottawa, every Wednesday and on any other day fixed by the Chief Justice of the Federal Court;
- (b) at Toronto and Vancouver, every Monday and on any other day fixed by the Chief Justice of the Federal Court;
- (c) in Quebec,
 - (i) at Montreal, every Monday and on any other day fixed by the Chief Justice of the Federal Court, and
 - (ii) on a day and at any other place fixed by the Chief Justice of the Federal Court; and
- (d) in every province other than Ontario, Quebec and British Columbia, at least once per month, on a day and at a place fixed by the Chief Justice of the Federal Court.

(2) Paragraph 34(1)(b) of the Rules is replaced by the following:

- (b) at Toronto and Vancouver, every Tuesday and on any other day fixed by the Chief Justice of the Federal Court;

(3) Subparagraph 34(1)(c)(i) of the Rules is replaced by the following:

- (i) at Montreal, every Tuesday and on any other day fixed by the Chief Justice of the Federal Court, and

d’effectuer diverses modifications d’ordre procédural dans l’intérêt tant des parties que des Cours fédérales. Les modifications qu’il est proposé d’apporter aux Règles s’inspirent de la liste courante de réformes d’ordre essentiellement administratif proposées ces dernières années par des membres de la profession, le greffe et les Cours mêmes. Les changements envisagés ont été réunis en un seul ensemble de modifications. Les sujets sont divers, allant de la taille des caractères utilisés pour rédiger les documents déposés à la Cour, à l’article 65 des Règles et aux dates des séances générales prévues au paragraphe 34(1).

Les diverses modifications, exposées ci-dessous, qu’il est prévu d’apporter aux *Règles des Cours fédérales* ont été débattues, révisées puis approuvées par le Comité des règles de la Cour d’appel fédérale et de la Cour fédérale (le Comité des règles), à l’issue de cinq réunions plénières du Comité, tenues sur une période de deux ans.

Les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales* réduisent les chevauchements d’efforts et les frais inutiles et garantissent l’intégrité des dossiers du greffe. De plus, les changements proposés accordent aux parties et à la Cour davantage de souplesse et, de ce fait, améliorent l’accès à la justice.

Description technique et justification

En réponse aux objectifs susmentionnés, le Comité des règles demande que soient modifiées les dispositions suivantes des Règles :

1. La règle 15 concernant les heures de service du greffe est abrogée. Le Comité des règles estime que les détails administratifs concernant les heures de service peuvent simplement être affichés sur les sites Web de la Cour d’appel fédérale, de la Cour fédérale et du Service administratif des tribunaux judiciaires, ou communiqués dans le cadre de directives relatives à la pratique.
2. La règle 34 est modifiée afin d’accorder au juge en chef de la Cour fédérale davantage de souplesse pour élaborer le calendrier des journées consacrées à l’audition des requêtes. Dans sa nouvelle version, elle serait libellée ainsi :

2. (1) Les alinéas 34(1)(a) à (c) des Règles sont remplacés par ce qui suit :

- a) à Ottawa, tous les mercredis et tout autre jour fixé par le juge en chef de la Cour fédérale;
- b) à Toronto et Vancouver, tous les lundis et tout autre jour fixé par le juge en chef de la Cour fédérale;
- c) au Québec :
 - (i) à Montréal, tous les lundis et tout autre jour fixé par le juge en chef de la Cour fédérale,
 - (ii) ailleurs, aux lieux et jours fixés par le juge en chef de la Cour fédérale;
- d) dans toute province autre que l’Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique, au moins une fois par mois, aux lieux et jours fixés par le juge en chef de la Cour fédérale.

(2) L’alinéa 34(1)(b) des Règles est remplacé par ce qui suit :

- b) à Toronto et Vancouver, tous les mardis et tout autre jour fixé par le juge en chef de la Cour fédérale;

(3) Le sous-alinéa 34(1)(c)(i) des Règles est remplacé par ce qui suit :

- (i) à Montréal, tous les mardis et tout autre jour fixé par le juge en chef de la Cour fédérale,

3. In order to provide the Court additional time to prepare and read the documents filed for motions days, rules 362, 364(3) and 365(1) have also been amended and set out as follows:

362. (1) Subject to subsection (2), on a motion other than a motion under rule 369, a notice of motion and any affidavit required under rule 363 shall be served and filed at least three days before the day set out in the notice for the hearing of the motion.

(2) The Court may hear the motion on less than three days' notice

364. (3) Subject to subsections 51(2), 163(2) and 213(3), on a motion other than a motion under rule 369, the motion record shall be served and filed at least three days before the day set out in the notice of motion for the hearing of the motion.

365. (1) Subject to subsections 213(4) and 369(2), a respondent to a motion shall serve a respondent's motion record and file three copies of it not later than 2:00 p.m. on the day that is two days before the hearing of the motion.

4. Rule 65 regarding the format of documents is amended to specify the requirement for a 12-point Times New Roman, Arial, or Tahoma font for court documents, including references.

5. Rule 149 is amended to address the minor discrepancy between current rule 149, which allows for payment into court to be made by way of a bill of exchange drawn on a bank, trust company, etc., and Form 149, which refers to payments being made by way of certified cheque. It would be best to reconcile the two by amending rule 149 to add the words "certified cheque or other bill of exchange..."

6. Subsection 237(6) is amended to correct an incorrect cross-reference in subsection 237(6) regarding the examination of a party under a legal disability. The cross-reference has been changed from rule 121, which requires persons under legal disabilities to be represented, to subsection 115(1), which is a reference to the person who is appointed to represent the person under legal disability.

7. Subsection 280(2) is amended to read "[w]ith leave of the Court, all or part of an affidavit or statement referred to in paragraph 279(b) may be taken as read into evidence by the witness."

8. Rule 305 is amended to provide for respondents who wish to appear in support of an application (following the jurisprudence in *Sepracor Inc.*). At the present time, the Rule allows only for respondents who wish to appear to oppose an application.

9. Subsections 309(2) and 310(2) have been amended to eliminate the need to file an affidavit attaching the certified record or portion thereof. This will clarify the controversy in the interpretation of these rules referred to in *Canada (Attorney General) v. Select Brand Distributors Inc.*, 2010 FCA 3, and essentially reiterates what the *Canada Evidence Act* says with respect to the admissibility of documents.

10. A new rule 316.1 is created and it sets out exceptions to general procedures for *ex parte* applications and sets out which documents need not be served. A new rule 316.2 is also created

3. Afin que la Cour ait davantage de temps pour préparer et lire les documents déposés en vue des journées consacrées à l'examen des requêtes, les dispositions 362, 364(3) et 365(1) des Règles ont également été modifiées ainsi :

362. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf s'il s'agit d'une requête présentée selon la règle 369, l'avis de requête, accompagné de l'affidavit exigé par la règle 363, est signifié et déposé au moins trois jours avant la date d'audition de la requête indiquée dans l'avis.

(2) La Cour peut entendre la requête sur préavis de moins de trois jours :

364. (3) Sous réserve des paragraphes 51(2), 163(2) et 213(3), le dossier de requête, sauf s'il s'agit d'une requête présentée selon la règle 369, est signifié et déposé au moins trois jours avant la date de l'audition de la requête indiquée dans l'avis de requête.

365. (1) Sous réserve des paragraphes 213(4) et 369(2), l'intimé signifie un dossier de réponse et en dépose trois copies au plus tard à 14 heures deux jours avant la date de l'audition de la requête.

4. La règle 65 concernant la présentation sur papier de documents est modifiée afin de préciser que les documents de la Cour, y compris les références, doivent être imprimés avec la police de caractères Times New Roman, Arial ou Tahoma d'une taille de 12 points.

5. La règle 149 est modifiée pour supprimer une légère incompatibilité entre la règle 149 actuelle, qui permet, pour le paiement de sommes d'argent à la Cour, l'emploi de lettres de change tirées sur une banque, une société de fiducie, etc., et la formule 149 qui prévoit que les versements doivent être effectués par chèque certifié. Il serait bon d'harmoniser les deux en modifiant l'article 149 par l'ajout des mots « chèque certifié ou autre lettre de change [...] ».

6. Le paragraphe 237(6) est modifié afin de corriger un renvoi erroné figurant au paragraphe 237(6) concernant l'interrogatoire préalable d'une personne sans capacité d'ester en justice. Le renvoi à l'article 121, qui exige qu'une telle partie soit représentée, est remplacé par le renvoi au paragraphe 115(1), qui fait référence à une personne qui est désignée pour représenter une personne n'ayant pas la capacité d'ester en justice.

7. Le paragraphe 280(2) prévoit dorénavant ceci : « L'affidavit ou la déclaration visé à l'alinéa 279b) ou tout passage de l'un ou de l'autre peut, avec l'autorisation de la Cour, être considéré comme ayant été lu par le témoin à titre d'élément de preuve ».

8. La règle 305 est modifiée afin de prévoir le cas de défendeurs qui souhaitent comparaître à l'appui d'une demande (suivant le précédent établi dans *Sepracor Inc.*). L'article ne prévoit actuellement que le cas de défendeurs souhaitant comparaître pour s'opposer à une demande.

9. Les paragraphes 309(2) et 310(2) ont été modifiés pour supprimer le besoin de déposer un affidavit joignant la copie certifiée conforme du dossier ou une partie de celui-ci. Cela permettra de trancher la question touchant l'interprétation de ces règles, soulevée dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Select Brand Distributors Inc.*, 2010 CAF 3, ne faisant essentiellement que rappeler ce que la *Loi sur la preuve au Canada* prévoit en matière d'admissibilité de documents.

10. Une nouvelle règle 316.1 est créée afin de préciser les exceptions aux procédures généralement applicables aux demandes *ex parte* en soulignant quels documents n'ont pas à être signifiés.

to clarify the example of summary applications under section 231.7 of the *Income Tax Act* as an exception to the general procedure. A new Form 316.2 is also created to support the summary applications under the *Income Tax Act*.

11. Paragraph 385(1)(a) is amended by adding the words “or make any orders,” which helps to make it more reflective of the general principle set out in rule 3. The amendment will read as follows: “give any directions or make any orders that are necessary for the just, most expeditious and least expensive determination of the proceeding on its merits.”

12. Rule 439 regarding directions from the Court to the Sheriff is amended by adding the words “a person at whose instance a writ of execution is issued.” This amendment allows for greater clarity and matches the wording used in rule 438.

13. Form 301 is amended to replace the word “prepare” with the word “file” in the third paragraph in reference to a notice of appearance.

14. Subsection 1(1) of Tariff A is amended. The amendment adds paragraph (h), which establishes a fee for the *Anton Piller* orders. It shall specify that the applicant must make a payment of \$50 for each defendant added to an *Anton Piller* order.

and

Subsection 1(2) of Tariff A is amended by adding paragraph (c.1) for the filing fee for summary trial motions to be \$50.

15. Section 2 of Tariff A is amended regarding the value of “C” in the formula, removing the words “one-half” from the definition of variable “C” to read “C is the amount payable by the Administrator to a court reporter in respect of the portion of the trial or hearing conducted after the first three days;”.

16. These Rules come into force on the day on which they are registered, with the exception of paragraphs 34(1)(b) and (c), which shall come into effect six months thereafter, as set out in subsections 2(2) and (3).

Consultation

Sections 45.1 through 46 of the *Federal Courts Act* provide that the rules concerning the practice and procedure before the Federal Court of Appeal and the Federal Court are established by the Rules Committee, subject to the approval of the Governor in Council.

These non-controversial amendments were approved in principle by the Rules Committee, which comprises the chief justices of the Federal Court of Appeal and the Federal Court; judges of both the Federal Court of Appeal and the Federal Court; the chief administrator of the Courts Administration Service; and practising lawyers designated by the Attorney General of Canada from both the private and public sectors, upon consultation with the chief justices of the Federal Court of Appeal and the Federal Court.

There has been much consultation on these procedural amendments with the public and members of the profession, as well as with the judiciary and the Courts Administration Service. The Rules Committee considered these amendments at various plenary Rules Committee meetings held in 2010, 2011 and 2012. The

Une nouvelle règle 316.2 est également créée afin de clarifier l'exemple des demandes sommaires en vertu de l'article 231.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'exception aux règles générales de procédure. Une nouvelle formule 316.2 est également créée afin d'accompagner les demandes sommaires en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

11. L'alinéa 385(1)(a) est modifié par l'ajout des mots « rendre toute ordonnance » afin de refléter davantage le principe général énoncé à l'article 3. La version modifiée est rédigée en ces termes : « donner toute directive ou rendre toute ordonnance nécessaires pour permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible ».

12. La règle 439 concernant les directives de la Cour adressées au shérif est modifiée par l'ajout des mots « la personne qui a fait délivrer un bref d'exécution ». Cette modification permettra une meilleure clarté et reflète la terminologie de la règle 438.

13. La formule 301 est modifiée afin de remplacer le mot « préparer » par le mot « déposer » au troisième paragraphe, dans le contexte d'un avis de comparution.

14. Le paragraphe 1(1) du Tarif A est modifié. Cette modification exige l'ajout d'un nouvel alinéa, soit l'alinéa h), lequel s'applique aux ordonnances *Anton Piller*. Cet alinéa précisera que le demandeur doit, pour chaque défendeur ajouté à une ordonnance *Anton Piller*, effectuer un versement de 50 \$.

et

Le paragraphe 1(2) du tarif A est modifié par l'ajout d'un nouvel alinéa, soit l'alinéa c.1), lequel fixe à 50 \$ le montant des droits payables lors du dépôt d'une requête en procès sommaire.

15. L'article 2 du tarif A est modifié en ce qui concerne la valeur de « C » de la formule, par le retrait des mots « la moitié du » de la définition de la variable « C », cette définition prévoyant dorénavant que « C » est « le montant payable par l'administrateur au sténographe judiciaire à l'égard d'une partie de l'instruction ou de l'audience qui s'est poursuivie au-delà de trois jours; ».

16. Ces dispositions entreront en vigueur le jour de leur enregistrement, à l'exception des alinéas 34(1)(b) et c), qui entreront en vigueur six mois après la date d'enregistrement, tel qu'il est prévu aux paragraphes 2(2) et (3).

Consultation

Les articles 45.1 et 46 de la *Loi sur les Cours fédérales* prévoient que les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale sont établies par le Comité des règles de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, sous réserve de leur approbation par le gouverneur en conseil.

Ces modifications non controversées ont reçu l'approbation de principe du Comité des règles, qui comprend le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et le juge en chef de la Cour fédérale; des juges de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale; l'administrateur en chef du Service administratif des tribunaux judiciaires ainsi que des avocats exerçant tant en pratique privée que dans le secteur public, et désignés par le procureur général du Canada, après consultation avec le juge en chef de la Cour d'appel fédérale et le juge en chef de la Cour fédérale.

D'intenses consultations à propos de ces modifications procédurales ont eu lieu avec le public et les membres de la profession, ainsi qu'avec la magistrature et le Service administratif des tribunaux judiciaires. Le Comité des règles a étudié attentivement ces modifications lors de diverses réunions plénières du Comité des

proposed amendments were also discussed at Bench and Bar Liaison Committee meetings in 2011 and 2012. The majority of the members present supported the proposals and found them to be useful to their practice and their clients.

At a plenary meeting of the Rules Committee held on November 26, 2010, a list of possible miscellaneous amendments to the *Federal Courts Rules* was discussed and reviewed.

Subsequently, at a plenary meeting of the Rules Committee, held on May 6, 2011, it was agreed that the list of possible miscellaneous changes to the *Federal Courts Rules* would be divided into two broad groups: procedural amendments and more substantive amendments. These *Rules Amending the Federal Courts Rules* are those which were identified as procedural in nature and form the basis of the proposed rule changes.

The Rules Committee issued a discussion paper entitled *Possible Procedural Changes*, and by way of initial consultation, circulated it to members of the profession and posted it on the Web sites of both the Federal Court of Appeal and the Federal Court. This discussion paper identified several possible issues that could form the basis for reform of the Rules and for which the Rules Committee invited input through its Secretary.

The Rules Committee reviewed the various comments received (from that discussion paper) at its next plenary meeting held on November 18, 2011, and drafting instructions were finalized and sent to the legislative drafters at the Department of Justice.

Finally, the Rules Committee approved the proposed *Rules Amending the Federal Courts Rules* at its plenary meeting held on May 11, 2012, and instructed that this set of miscellaneous amendments be republished in Part I of the *Canada Gazette* for further consultation with the public over a period of 60 days, as required by paragraph 46(4)(a) of the *Federal Courts Act*.

Prepublication

The proposed procedural amendments were published in the July 21, 2012, issue of the *Canada Gazette*, Part I, followed by a 60-day comment period. During that time, comments were received from members of the profession and members of the public. The comments could be summarized into the following four categories.

(1) Days and locations of general sittings of the Federal Court and the coming into force provisions

Questions were raised as to whether the general sitting day in Montréal is Tuesday only, according to the proposed amendments. The response provided was to the effect, rather, that the amendment proposes that the motion day in Montréal be changed to “Tuesday, and on any other day fixed by the Chief Justice of the Federal Court,” but only six months after the Rules have been registered. Currently, there is a single motion day in Montréal, on Monday.

Reference must also be made to subsection 21(2), regarding the Coming into force provisions, which states, “Subsections 2(2) and (3) come into force six months after the day on which these Rules are registered.”

règles tenues en 2010, en 2011 et en 2012. Les modifications projetées ont également été analysées en 2011 et en 2012, au cours de réunions du Comité de liaison entre la magistrature des Cours fédérales et le Barreau. Les membres présents ont majoritairement appuyé les propositions et les ont jugées utiles pour leur pratique et leurs clients.

Lors d’une réunion plénière du Comité des règles tenue le 26 novembre 2010, le Comité a examiné une liste de divers changements envisagés.

Lors de la réunion plénière du Comité des règles tenue le 6 mai 2011, il a été convenu que la liste des modifications qui pourraient être apportées aux *Règles des Cours fédérales* serait divisée en deux grands groupes : les changements procéduraux et les modifications de fond. Les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales* sont les modifications d’ordre procédural qui sont à la base des changements qu’il est proposé d’apporter aux Règles.

Le Comité des règles a rédigé un document de travail intitulé *Changements procéduraux possibles* qu’il a, dans le cadre d’une consultation initiale, diffusé aux membres de la profession juridique et affiché sur les sites Web de la Cour d’appel fédérale et de la Cour fédérale. Le document de travail présente plusieurs questions susceptibles de servir de fondement à une réforme des Règles, questions à l’égard desquelles le Comité des règles a cherché, par l’intermédiaire de sa secrétaire, à recueillir des commentaires.

Le 18 novembre 2011, à la réunion plénière suivante, le Comité des règles a étudié les observations reçues au sujet du document de travail, et les instructions de rédaction ont été mises au point et envoyées aux rédacteurs législatifs du ministère de la Justice.

Enfin, lors de la réunion plénière tenue le 11 mai 2012, le Comité des règles a approuvé le projet de *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, demandant que ces divers changements fassent, comme le prévoit l’alinéa 46(4)a) de la *Loi sur les Cours fédérales*, l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* afin d’inviter les intéressés à transmettre leurs observations dans les 60 jours.

Publication préalable

Les modifications procédurales proposées ont été publiées le 21 juillet 2012 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et une période de 60 jours a été réservée aux commentaires. Des commentaires ont été reçus de membres de la profession juridique et de membres du public. Les commentaires peuvent être résumés dans quatre catégories.

(1) Les jours et les lieux des séances générales de la Cour fédérale et l’entrée en vigueur des dispositions

Des questions ont été soulevées quant à la question de savoir si, à Montréal, il n’y a que les mardis que des séances générales sont tenues, conformément à ce qui figure dans les modifications proposées. En réponse aux questions soulevées, il a plutôt été suggéré que la formulation de la modification proposée soit changée afin qu’il y soit mentionné que, à Montréal, une séance générale est tenue pour l’audition des requêtes « tous les mardis et tout autre jour fixé par le juge en chef de la Cour fédérale », et que la disposition modifiée n’entre en vigueur que six mois après la date d’enregistrement des dispositions. À l’heure actuelle, à Montréal, les requêtes ne peuvent être instruites que les lundis.

Il faut également se reporter au paragraphe 21(2) concernant l’entrée en vigueur des dispositions qui prévoient que les « paragraphes 2(2) et (3) entrent en vigueur six mois après la date d’enregistrement des présentes règles ».

A similar question was raised regarding the change in day to every Tuesday in Vancouver. It was explained that the amendments in subsection 2(1) were effected in order to address changes in the architecture of subsection 34(1). The amendments referred to in subsections (2) and (3) deal specifically with the change requested in the sitting days in Toronto and Vancouver [paragraph 34(1)(b)] and Montréal [subparagraph 34(1)(c)(i)], which, again, will come into effect only six months following registration, allowing sufficient time after the amendments take effect for the judicial administrator to make judicial assignments according to the revised rule.

Finally, a question arose as to the header and the wording in subsection 34(1). It is clear that the changes are only to paragraphs (a) through (c), and not the header and the wording in subsection (1). In other words, the current wording under subsection 34(1) remains: “General sittings of the Federal Court for the hearing of motions shall be held, except during the Christmas or summer recess or on a holiday....”

(2) Certified material

Earlier comments were received from the Barreau du Québec on proposed amendments to rules 309 and 310 of the *Federal Courts Rules*, and their application to subsection 14(5) of the *Citizenship Act*. The Court responded to these comments, indicating that the Rules Committee is changing the rules regarding certified records, with the expectation that this will largely assist the bar with their concerns. Namely, the plenary Rules Committee seeks to relieve parties from having to include certified documents in an affidavit. This change will eliminate the need to file an affidavit attaching the certified records or portion thereof, and thereby clarify the interpretation of these rules referred to in *Canada (Attorney General) v. Select Brand Distributors Inc.*, 2010 FCA 3.

(3) Service and filing of motion record

A question was received regarding the timeline in the proposed amendment to subsection 364 (3), “[...] the motion record shall be served and filed at least three days before the day set out in the notice of motion for the hearing of the motion,” and the interplay with the amendment to subsection 365(1), “[...] a respondent to a motion shall serve a respondent’s motion record [...] not later than 2:00 p.m. on the day that is two days before the hearing of the motion.”

This question is directly connected to how time limits are calculated under the Rules. Subject to a few exceptions, rule 6 of the *Federal Courts Rules* provides that timing is covered by the *Interpretation Act* [see specifically subsection 27(1)], which needs to be consulted to understand the timing issues in rules 364 and 365.

Under the proposed amendment to subsection 364(3), the moving party’s record must be served and filed “at least three days before the day set out in the motion record.” The use of “at least” triggers the “clear day” rule of subsection 27(1) of the *Interpretation Act*. This would mean that, for a Friday motion, the moving party’s record must be served and filed by Monday, as the day of filing and the day of the motion are excluded. Then, under the proposed subsection 365(1), the respondent would have to serve and file its motion records “no later than 2:00 p.m. on the day that is

Une question semblable a été soulevée concernant le changement apporté à la journée d’audition à Vancouver, soit tous les mardis. Il a été expliqué que le paragraphe 2(1) a été modifié pour tenir compte des modifications apportées à l’architecture du paragraphe 34(1) des Règles. Les modifications dont il est question aux paragraphes (2) et (3) traitent précisément de la modification demandée pour ce qui est des jours de séance à Toronto et Vancouver [alinéa 34(1)b)] et à Montréal [sous-alinéa 34(1)c)(i)], qui, encore une fois, n’entrera en vigueur que six mois suivant l’enregistrement des dispositions, ce qui, après l’entrée en vigueur des modifications, donnera suffisamment de temps à l’administrateur judiciaire pour assigner les tâches judiciaires en fonction des dispositions modifiées.

Enfin, une question a été soulevée en ce qui concerne le titre de rubrique et le libellé du paragraphe 34(1). Il est clair que les changements ont seulement été apportés aux alinéas a) à c), et non pas au titre de rubrique et au libellé du paragraphe (1). En d’autres mots, le libellé actuel du paragraphe 34(1) demeure inchangé, soit « Sauf pendant les vacances judiciaires de Noël et d’été et les jours fériés, la Cour fédérale tient des séances générales pour l’audition des requêtes [...] ».

(2) Documents certifiés

Des commentaires ont été formulés plus tôt par le Barreau du Québec concernant les modifications proposées aux règles 309 et 310 des *Règles des Cours fédérales* et leur application au paragraphe 14(5) de la *Loi sur la citoyenneté*. La Cour a répondu à ces commentaires, indiquant que le Comité des règles change les règles concernant les dossiers certifiés afin de permettre essentiellement de répondre aux préoccupations du Barreau. En l’occurrence, le Comité des règles cherche à dispenser les parties d’avoir à inclure des documents certifiés dans un affidavit. Cette modification supprime le besoin de déposer un affidavit joignant la copie certifiée conforme du dossier ou partie de celui-ci et permet ainsi de trancher la question touchant l’interprétation de ces règles, soulevée dans l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Select Brand Distributors Inc.*, 2010 CAF 3.

(3) Signification et dépôt du dossier de requête

Une question a été reçue concernant le délai figurant dans la modification proposée au paragraphe 364(3), « [...] le dossier de requête est signifié et déposé au moins trois jours avant la date de l’audition de la requête indiquée dans l’avis de requête », et son interaction avec la modification au paragraphe 365(1) des Règles, « [...] l’intimé signifie un dossier de réponse [...] au plus tard à 14 heures deux jours avant la date de l’audition de la requête ».

Cette question est directement liée à la façon dont les délais sont calculés suivant les Règles. Sous réserve de quelques exceptions, la règle 6 des *Règles des Cours fédérales* prévoit que les délais sont régis par la *Loi d’interprétation* [voir plus particulièrement le paragraphe 27(1)], qu’il faut consulter pour comprendre les questions de délai figurant aux règles 364 et 365.

Suivant la modification proposée au paragraphe 364(3), le dossier du requérant doit être signifié et déposé « au moins trois jours avant la date » indiquée dans le dossier de requête. L’utilisation des mots « au moins » déclenche la règle du « jour franc » énoncée au paragraphe 27(1) de la *Loi d’interprétation*. Cela signifierait que, pour une requête présentée un vendredi, le dossier de requête du requérant doit être signifié et déposé au plus tard le lundi, étant donné que le jour du dépôt et le jour de la requête sont exclus. Ainsi, selon la modification proposée au paragraphe 365(1),

two days before the motion.” This would be 2 p.m. on Wednesday. With the moving party being subject to the “clear day” rule, there is more than a full day in between the moving party’s record and the responding party’s record. (This calculation reflects the current practice, except that the timeline is shorter under the current practice — the moving party’s record would be due on Tuesday and the responding party’s record would be due on Thursday.)

(4) Rule 65 — Format

In terms of the specific font identified in the proposed rule 65, one member of the profession suggested that the rule allow documents in Tahoma 12-point font. This font is larger and easier to read than either Times New Roman or Arial. The Rules Committee was in agreement with this proposed change.

The Rules Committee considered all submissions carefully at its most recent plenary meeting, held on November 9, 2012. In the end, it was determined that the submissions received were neither negative nor controversial. Therefore, the only change made to the *Rules Amending the Federal Courts Rules*, as set out in Part I of the *Canada Gazette*, would be the inclusion of the Tahoma font at Rule 65.

Contact

Chantelle Bowers
Secretary of the Rules Committee of the Federal Court of Appeal
and the Federal Court
Ottawa, Ontario
K1A 0H9
Telephone: 613-995-5063
Fax: 613-941-9454
Email: Chantelle.Bowers@fca-caf.gc.ca

l’intimé devrait signifier et déposer son dossier de requête « au plus tard à 14 heures deux jours avant la date de l’audition de la requête », soit le mercredi, à 14 heures. Le requérant étant assujéti à la règle de « jour franc », il y a plus d’une journée entre le dépôt du dossier du requérant et le dépôt du dossier de l’intimé. (Ce calcul rend compte de la pratique actuelle, si ce n’est que dans la pratique le délai est plus court — le dossier du requérant devant être déposé le mardi et celui de l’intimé, le jeudi.)

(4) Règle 65 — Format

En ce qui concerne les polices de caractères particulières figurant dans la proposition de modification de la règle 65, un membre de la communauté juridique a proposé qu’il soit permis d’utiliser des documents imprimés avec des caractères Tahoma de 12 points. Cette police de caractères est plus grosse et plus facile à lire que Times New Roman ou Arial. Le Comité des règles accepte la modification proposée.

Le Comité des règles a étudié tous les commentaires attentivement lors de sa dernière réunion plénière, le 9 novembre 2012. En fin de compte, il a été conclu que les commentaires reçus n’étaient ni négatifs, ni controversés. Par conséquent, le seul changement apporté aux *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales*, telles qu’elles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, est l’inclusion de la police de caractères Tahoma à la règle 65.

Personne-ressource

Chantelle Bowers
Secrétaire du Comité des règles de la Cour d’appel fédérale et de
la Cour fédérale
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9
Téléphone : 613-995-5063
Télécopieur : 613-941-9454
Courriel : Chantelle.Bowers@fca-caf.gc.ca

Registration
SOR/2013-19 February 14, 2013

CANADIAN WHEAT BOARD (INTERIM OPERATIONS) ACT

Canadian Wheat Board (Interim Operations) Regulations

P.C. 2013-141 February 14, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to sections 34, 38 and 41 of the *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Act*^a, makes the annexed *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Regulations*.

CANADIAN WHEAT BOARD (INTERIM OPERATIONS) REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions 1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” “Act” means the *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Act*.

« Loi »

“Lower St. Lawrence” “Lower St. Lawrence” means the region along the St. Lawrence River between Montréal and Port-Cartier.

« Bas-Saint-Laurent »

ASSIGNMENT

Assignment of right to payment 2. (1) The right to payment under a certificate issued by the Corporation in accordance with Part 2 of the Act may be assigned if an assignment is requested by

(a) the executor or administrator of the estate or liquidator of the succession of the producer named in the certificate; or

(b) a producer who is entitled to the grain referred to in the certificate and who received the certificate as collateral security in respect of a claim against the producer named in the certificate.

Condition precedent (2) The Corporation may require a person referred to in subsection (1), as a condition precedent to the assignment of the right to payment under a certificate, to provide the Corporation with evidence of the person’s right to the assignment.

DESIGNATION OF SELECTED AND ACCEPTED BARLEY

Designation of barley 3. In accordance with subsection 38(1) of the Act, all barley of the following grades that has been delivered to the Corporation to be sold by the Corporation to purchasers who, with the consent of the

Enregistrement
DORS/2013-19 Le 14 février 2013

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ (ACTIVITÉS EN PÉRIODE INTÉRIMAIRE)

Règlement sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)

C.P. 2013-141 Le 14 février 2013

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agro-alimentaire et en vertu des articles 34, 38 et 41 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ (ACTIVITÉS EN PÉRIODE INTÉRIMAIRE)

DÉFINITIONS

Définitions 1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Bas-Saint-Laurent » La région aux bords du fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Port-Cartier.

« Loi » La *Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)*.

« Bas-Saint-Laurent » « Bas-Saint-Laurent » “Lower St. Lawrence”

« Loi » « Loi » “Act”

CESSION

2. (1) Le droit au paiement qui découle d’un certificat délivré par la Commission sous le régime de la partie 2 de la Loi peut être cédé si la cession est demandée par l’une ou l’autre des personnes suivantes :

a) le liquidateur de la succession, exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession du producteur nommé dans le certificat;

b) le producteur ayant droit au grain visé au certificat et ayant reçu le certificat en tant que garantie subsidiaire d’une créance contre le producteur nommé dans celui-ci.

(2) La Commission peut exiger, comme condition préalable à la cession du droit au paiement découlant d’un certificat, que la personne visée au paragraphe (1) fournisse la preuve de son droit à la cession.

Cession du droit au paiement

Condition

DÉSIGNATION D’ORGE SÉLECTIONNÉE ET ACCEPTÉE

3. En vertu du paragraphe 38(1) de la Loi, est désignée, pour l’application de la partie 2 de la Loi, l’orge de l’un des grades ci-après qui a été livrée à la Commission pour qu’elle la vende aux acheteurs

Orge

^a S.C. 2011, c. 25, s. 14

^a L.C. 2011, ch. 25, art. 14

Corporation, have selected and accepted the barley for use in the production of barley flour, barley malt or pot or pearled barley, is designated for the purposes of Part 2 of the Act:

- (a) Select Food Canada Western Two-row;
- (b) Select Food Canada Western Six-row;
- (c) Select Food Canada Western Two-row Hullless;
- (d) Select Food Canada Western Six-row Hullless;
- (e) Select Malting Canada Western Two-row;
- (f) Select Malting Canada Western Six-row;
- (g) Select Malting Canada Western Two-row Hullless;
- (h) Select Malting Canada Western Six-row Hullless; and
- (i) all other grades of barley.

DESIGNATION OF AMBER DURUM WHEAT

Designation of
amber durum
wheat

4. In accordance with subsection 38(1) of the Act, amber durum wheat of the following grades that is delivered to the Corporation is designated for the purposes of Part 2 of the Act:

- (a) No. 1 Canada Western;
- (b) No. 2 Canada Western;
- (c) No. 3 Canada Western;
- (d) No. 4 Canada Western;
- (e) No. 5 Canada Western; and
- (f) all other grades of amber durum wheat.

POOLING POINTS

Places

5. In accordance with subsection 2(3) of the Act, the following places are designated as pooling points for the purposes of the Act:

- (a) Vancouver; and
- (b) Lower St. Lawrence.

REPEALS

6. The following Regulations are repealed:

- (a) the *Canadian Wheat Board Regulations*¹;
- (b) the *Canadian Wheat Board Advisory Committee 1994 Election Regulations*²;
- (c) the *Regulations Respecting the Election of Directors of The Canadian Wheat Board*³; and
- (d) the *Canadian Wheat Board Contingency Fund Regulations*⁴.

qui, avec son consentement, l'ont sélectionnée et acceptée pour en faire du malt, de la farine d'orge ou de l'orge mondé ou perlé :

- a) alimentaire, extra de l'Ouest canadien à deux rangs;
- b) alimentaire, extra de l'Ouest canadien à six rangs;
- c) alimentaire, extra de l'Ouest canadien à grains nus à deux rangs;
- d) alimentaire, extra de l'Ouest canadien à grains nus à six rangs;
- e) brassicole, extra de l'Ouest canadien à deux rangs;
- f) brassicole, extra de l'Ouest canadien à six rangs;
- g) brassicole, extra de l'Ouest canadien à grains nus à deux rangs;
- h) brassicole, extra de l'Ouest canadien à grains nus à six rangs;
- i) tout autre grade d'orge.

DÉSIGNATION DE BLÉ DUR AMBRÉ

4. En vertu du paragraphe 38(1) de la Loi, est désigné, pour l'application de la partie 2 de la Loi, le blé dur ambré de l'un des grades ci-après livré à la Commission :

Blé dur ambré

- a) n° 1 de l'Ouest canadien;
- b) n° 2 de l'Ouest canadien;
- c) n° 3 de l'Ouest canadien;
- d) n° 4 de l'Ouest canadien;
- e) n° 5 de l'Ouest canadien;
- f) tout autre grade de blé dur ambré.

POINTS DE MISE EN COMMUN

5. En vertu du paragraphe 2(3) de la Loi, les lieux ci-après sont désignés comme points de mise en commun pour l'application de la Loi :

Lieux

- a) Vancouver;
- b) Bas-Saint-Laurent.

ABROGATIONS

6. Les règlements ci-après sont abrogés :

- a) le *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹;
- b) le *Règlement sur l'élection des membres du comité consultatif de la Commission canadienne du blé (1994)*²;
- c) *Règlement sur l'élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé*³;
- d) le *Règlement sur le fonds de réserve de la Commission canadienne du blé*⁴.

¹ C.R.C., c. 397

² SOR/82-602; SOR/86-772; SOR/90-458; SOR/94-464

³ SOR/98-414

⁴ SOR/2000-69

¹ C.R.C., ch. 397

² DORS/82-602; DORS/86-772; DORS/90-458; DORS/94-464

³ DORS/98-414

⁴ DORS/2000-69

COMING INTO FORCE

August 1, 2013 **7. These Regulations come into force on August 1, 2013.**

REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue

On August 1, 2012, the *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Act* came into force and the *Canadian Wheat Board Act* was repealed. The *Canadian Wheat Board Regulations* were enabled under the *Canadian Wheat Board Act*. These Regulations need to be replaced with a new set of regulations to reflect the aforementioned legislative change and changes made to the barley classes in the Canadian Grain Commission's Grain Grading Guide on August 1, 2012.

Background

The *Marketing Freedom for Grain Farmers Act*, which received Royal Assent on December 15, 2011, changed the structure of the Canadian Wheat Board by immediately removing all elected directors and by establishing a new act to govern the operations and marketing authority of the Canadian Wheat Board, which was to come into force at a future date. On August 1, 2012, the *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Act* came into force and the *Canadian Wheat Board Act* was repealed, removing the Canadian Wheat Board's single desk marketing authority.

The *Canadian Wheat Board Regulations* were enabled under the now repealed *Canadian Wheat Board Act*. Many sections of the *Canadian Wheat Board Regulations* became spent with the repeal of the *Canadian Wheat Board Act* and the coming into force of the *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Act* on August 1, 2012. For example, all references and sections related to permit books; extension to barley; licences; interprovincial transportation and trade; assignable quotas and acres; the payment of a sum certain; and prescribed forms for producer certificates are no longer required or no longer have enabling authority under the *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Act*, which is currently in force. Therefore, the *Canadian Wheat Board Regulations* should be replaced by a new, smaller set of regulations, the proposed *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Regulations*, which would be enabled by the current Act. These new Regulations would clarify what is still applicable and amend the designated barley grade names to match the Canadian Grain Commission's Grain Grading Guide, which was updated on August 1, 2012.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeu

Le 1^{er} août 2012, la *Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)* est entrée en vigueur et la *Loi sur la Commission canadienne du blé* a été abrogée. Le *Règlement sur la Commission canadienne du blé* a été énoncé aux termes de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*. Ce règlement devait être remplacé par un nouveau pour tenir compte de la modification législative susmentionnée, des changements apportés aux classes d'orge dans le Guide officiel du classement des grains de la Commission canadienne des grains, le 1^{er} août 2012, et du nouvel environnement créé par la liberté de choix du mode de commercialisation.

Contexte

La *Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation*, qui a reçu la sanction royale le 15 décembre 2011, a changé la structure de la Commission canadienne du blé en faisant disparaître tous les administrateurs élus et en instaurant une nouvelle loi qui devait entrer en vigueur à une date ultérieure pour régir les activités et le pouvoir de commercialisation de la Commission canadienne du blé. Le 1^{er} août 2012, la *Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)* est entrée en vigueur et la *Loi sur la Commission canadienne du blé* a été abrogée, faisant ainsi disparaître le pouvoir de commercialisation à guichet unique de la Commission canadienne du blé.

Le *Règlement sur la Commission canadienne du blé* a été énoncé en vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* aujourd'hui abrogée. Plusieurs articles du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* ne sont plus applicables en raison de l'abrogation de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)*, le 1^{er} août 2012. Par exemple, toutes les références et tous les articles visant les carnets de livraison, les extensions relatives à l'orge, les licences, le transport et le commerce interprovinciaux, les contingents et les superficies attribuables, le paiement d'une somme déterminée et les formes prescrites pour les certificats des producteurs ne sont plus nécessaires ou n'ont plus de disposition habilitante dans la *Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)* actuellement en vigueur. Par conséquent, le *Règlement sur la Commission canadienne du blé* devait être remplacé par un nouveau règlement plus petit, le *Règlement sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)* proposé qui serait énoncé en vertu de l'actuelle loi. Ce nouveau règlement clarifierait ce qui s'applique encore et modifierait les noms des grades d'orge désignés pour les harmoniser avec ceux du Guide officiel du classement des grains de la Commission canadienne des grains, qui a été mis à jour le 1^{er} août 2012.

In addition to replacing the *Canadian Wheat Board Regulations* with the *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Regulations*, three other sets of related but spent regulations need to be repealed at the same time as a housekeeping measure. These separate sets of regulations either were already spent or became spent on August 1, 2012. The *Canadian Wheat Board Advisory Committee 1994 Election Regulations* were already spent. The *Regulations Respecting the Election of Directors of The Canadian Wheat Board* became spent on December 15, 2011, when the *Marketing Freedom for Grain Farmers Act* received Royal Assent and removed the Canadian Wheat Board's elected director positions. The *Canadian Wheat Board Contingency Fund Regulations* became spent on August 1, 2012, when their enabling authority, the *Canadian Wheat Board Act*, was repealed.

Objectives

The proposed *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Regulations* would set out to

- replace the *Canadian Wheat Board Regulations* with a new set of regulations, the *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Regulations*, under the enabling authority of the *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Act*;
- amend the designated barley grade names to match the Canadian Grain Commission's Grain Grading Guide, which was updated on August 1, 2012; and
- repeal spent sets of regulations related to electing the Canadian Wheat Board directors and the Canadian Wheat Board's contingency fund, which are now spent as a result of the repeal of their enabling authority, the *Canadian Wheat Board Act*, on August 1, 2012.

Description

The proposed *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Regulations* would replace the outdated *Canadian Wheat Board Regulations*, amend the designated barley grade names to match the Canadian Grain Commission's updated Grain Grading Guide, and, as a housekeeping measure, repeal sets of regulations related to electing the Canadian Wheat Board directors and the Canadian Wheat Board's contingency fund, which are now spent.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies for the proposed *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Regulations*. The proposal is considered an “OUT” under the rule. A decrease in business administrative burden is expected due to the removal of the Canadian Wheat Board's permit book system. Under the proposed regulations and current *Canadian Wheat Board (Interim Operations Act)*, Western Canadian wheat and barley farmers would no longer be required to market their wheat and barley through the Canadian Wheat Board, and the permit book system used by the Canadian Wheat Board during the monopoly era would be removed. Western Canadian wheat and barley farmers would no longer have to fill out an annual permit book application.

En plus du remplacement du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* par le *Règlement sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)*, trois autres règlements connexes mais désuets devaient être abrogés en même temps à titre de mesure d'ordre administratif. Ces trois règlements distincts étaient déjà désuets, ou allaient le devenir, au 1^{er} août 2012. Le *Règlement sur l'élection des membres du Comité consultatif de la Commission canadienne du blé (1994)* est déjà désuet. Le *Règlement sur l'élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé* est devenu désuet le 15 décembre 2011 lorsque la *Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation* a reçu la sanction royale et a éliminé les postes d'administrateurs élus de la Commission canadienne du blé. Le *Règlement sur le fonds de réserve de la Commission canadienne du blé* est devenu désuet au 1^{er} août 2012 avec l'abrogation de sa loi habilitante, la *Loi sur la Commission canadienne du blé*.

Objectifs

Le *Règlement sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)* proposé serait énoncé pour :

- remplacer le *Règlement sur la Commission canadienne du blé* par un nouveau, notamment le *Règlement sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)*, en vertu des dispositions habilitantes de la *Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)*;
- modifier les noms de grades désignés de l'orge afin de les harmoniser avec ceux du Guide officiel du classement des grains de la Commission canadienne des grains, qui a été mis à jour le 1^{er} août 2012;
- abroger des règlements désuets relatifs à l'élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé et au Fonds de réserve de la Commission, qui ne s'appliquent maintenant plus en raison de l'abrogation, le 1^{er} août 2012, de leur loi habilitante, la *Loi sur la Commission canadienne du blé*.

Description

Le *Règlement sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)* proposé remplacerait le *Règlement sur la Commission canadienne du blé* qui ne s'applique plus, modifierait les noms des grades d'orge désignés pour les harmoniser avec ceux du Guide officiel du classement des grains de la Commission canadienne des grains et, à titre de mesure d'ordre administratif, abrogerait les règlements liés à l'élection des administrateurs de la Commission canadienne du blé et au Fonds de réserve de la Commission canadienne du blé qui sont désuets.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique au *Règlement sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)* proposé. La suggestion est considérée comme une « SUPPRESSION » aux termes de cette règle. Une réduction du fardeau administratif devrait découler du retrait du système de carnets de livraison de la Commission canadienne du blé. Aux termes du règlement projeté et de la *Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)* actuelle, les producteurs de blé et d'orge de l'Ouest canadien ne seraient plus tenus de commercialiser leur blé et leur orge par l'entremise de la Commission canadienne du blé, et le système de carnets de livraison utilisé par cette dernière lorsqu'elle disposait du monopole serait éliminé. Les producteurs de blé et d'orge de l'Ouest canadien n'auraient plus à remplir une demande de carnet de livraison annuelle.

The following parameters were used to monetize the estimated “OUT” for the proposed Regulations:

- A forecasted impact time period of 10 years beginning when the *Canadian Wheat Board Regulations* would be repealed;
- A price base year of 2012;
- A present value base year of 2012; and
- A 7% discount rate.

In order to estimate the decrease in business administrative costs associated with the removal of the Canadian Wheat Board’s permit book system by the proposed Regulations, a group of Western Canadian wheat and barley farmers previously delivering to the Canadian Wheat Board were consulted. Surveyed wheat and barley farmers estimated that completing their annual permit book application and paperwork took approximately 30 minutes per annum. In addition to this, farmers were responsible for acquiring the appropriate application forms and ensuring that the permit book system had not changed, estimated to take approximately 15 minutes per annum, as well as maintaining their own filing systems and submitting the permit book and application, estimated to take an additional 15 minutes per annum. There are approximately 44 828 farmers impacted by the removal of the Canadian Wheat Board’s permit book system by the proposed Regulations. The expected decrease in annual business administrative costs is approximately \$1,100,884, or \$25.00 per farmer.

Small business lens

Not applicable.

Consultation

In preparation for the regulatory changes, Agriculture and Agri-food Canada consulted with the Canadian Wheat Board in January 2013 via telephone and email, and in person in Winnipeg, Manitoba.

A formal consultation with producer groups and organizations was not sought. A small group of farmer stakeholders were consulted to determine the estimated reduction in business burden associated with the proposed regulation. Farmer stakeholders were consulted in person or via telephone in January of 2013.

No letters of opposition are anticipated.

Rationale

The proposed regulatory changes are due to a policy change. The *Canadian Wheat Board Regulations* need to be replaced with a new set of regulations to reflect the coming into force of the *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Act*, the repeal of the *Canadian Wheat Board Act*, and changes made to the barley grades in the Canadian Grain Commission’s Grain Grading Guide on August 1, 2012. In addition to replacing the *Canadian Wheat Board Regulations*, three other sets of related but spent regulations need to be repealed at the same time as a housekeeping measure. These separate sets of regulations are no longer required, and either were already spent or became spent on August 1, 2012, with the repeal of the *Canadian Wheat Board Act*.

These new Regulations would reflect the new marketing freedom environment.

Les paramètres suivants doivent être utilisés pour estimer le degré de « SUPPRESSION » résultant du règlement proposé :

- une période d’impact prévue de 10 ans à partir de la date d’abrogation du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*;
- une année de référence des prix : 2012;
- une année de référence de la valeur actuelle : 2012;
- un taux d’actualisation de 7 %.

Afin d’évaluer la réduction des coûts administratifs associée au retrait du système de carnets de livraison de la Commission canadienne du blé par le règlement projeté, un groupe de producteurs de blé et d’orge de l’Ouest canadien, qui antérieurement livraient leurs produits à la Commission canadienne du blé, a été consulté. Ces producteurs ont estimé que la présentation de leur demande annuelle de carnet de livraison et les tâches administratives connexes leur exigeaient environ 30 minutes par année. En plus de cela, il incombait à ces producteurs d’obtenir les formulaires de demande appropriés et de s’assurer que le système de carnets de livraison n’avait pas changé, ce qui, d’après leur estimation, exigeaient 15 minutes par année; de plus, l’entretien de leur propre système d’archivage et la présentation du carnet de livraison et de la demande réclamaient 15 autres minutes par année. Près de 44 828 producteurs sont touchés par l’élimination par le règlement projeté du système de carnets de livraison de la Commission canadienne du blé. La diminution attendue des coûts administratifs annuels est d’environ 1 100 884 \$ ou de 25,00 \$ par producteur.

Lentille des petites entreprises

Ne s’applique pas.

Consultation

Les modifications du règlement proposé ont fait l’objet, en janvier 2013, de discussions avec la Commission canadienne du blé, par téléphone, par courriel et en personne à Winnipeg, au Manitoba.

Une consultation officielle de groupements et d’associations de producteurs n’a pas eu lieu. Un petit groupe d’intervenants producteurs a été consulté pour déterminer la réduction approximative du fardeau administratif découlant du règlement projeté. Ces intervenants ont été consultés en personne ou par téléphone en janvier 2013.

On ne prévoit aucune lettre d’opposition.

Justification

Les modifications du règlement projeté sont justifiées par un changement de politique. Le *Règlement sur la Commission canadienne du blé* doit être remplacé par un nouveau pour tenir compte de l’entrée en vigueur de la *Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)*, de l’abrogation de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et des changements apportés aux classes d’orge dans le Guide officiel du classement des grains de la Commission canadienne des grains, le 1^{er} août 2012. En plus du remplacement du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*, trois autres règlements connexes mais désuets doivent être abrogés en même temps à titre de mesure d’ordre administratif. Ces règlements distincts ne sont plus nécessaires et étaient déjà désuets, ou allaient le devenir, au 1^{er} août 2012, avec l’abrogation de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*.

Ce nouveau règlement tiendrait compte du nouvel environnement découlant du libre choix en matière de commercialisation.

These Regulations would be in effect until the Canadian Wheat Board is either privatized or dissolved and the *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Act* is repealed, which is to happen no later than July 31, 2017, as required by the *Marketing Freedom for Grain Farmers Act*. At that time, the *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Regulations* will cease to be in effect.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Regulations* need to be made no later than February 28, 2013, in order to be in force for the Canadian Wheat Board's next crop year, which begins on August 1, 2013.

The proposed Regulations fall under sections 34, 38 and 41 of the *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Act*. Monitoring and enforcement of these Regulations would follow any enforcement procedures established in the *Canadian Wheat Board (Interim Operations) Act*.

Agriculture and Agri-Food Canada will be providing communications regarding the transition to marketing freedom, including information on the proposed Regulations.

Contacts

Tom Askin / Ashley Kearns
Crop Sector Policy Division
Agriculture and Agri-Food Canada
303 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 3G7
Email: Tom.askin@agr.gc.ca / Ashley.kearns@agr.gc.ca

Ce règlement serait appliqué jusqu'à ce que la Commission canadienne du blé soit privatisée ou dissoute et que la *Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)* soit abrogée, ce qui doit survenir au plus tard le 31 juillet 2017. À ce moment-là, le *Règlement sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)* cessera d'être en vigueur.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le *Règlement sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)* proposé doit être pris au plus tard le 28 février 2013 afin d'être en vigueur durant la prochaine campagne agricole de la Commission canadienne du blé, qui débute le 1^{er} août 2013.

Le règlement projeté est régi par les articles 34, 38 et 41 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)*. La surveillance et l'application de ce règlement respecteraient les procédures d'application établies par la *Loi sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire)*.

Agriculture et Agroalimentaire Canada diffusera des communications sur la transition vers le libre choix en matière de commercialisation, notamment de l'information sur ce projet de règlement.

Personnes-ressources

Tom Askin / Ashley Kearns
Division de la politique sur le secteur des cultures
Agriculture et Agroalimentaire Canada
303, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G7
Courriel : Tom.askin@agr.gc.ca / Ashley.kearns@agr.gc.ca

Registration
SOR/2013-20 February 14, 2013

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES AND SKILLS
DEVELOPMENT ACT
OLD AGE SECURITY ACT
DEPARTMENT OF SOCIAL DEVELOPMENT ACT
CANADA PENSION PLAN

**Regulations Amending Certain Department of
Human Resources and Skills Development
Regulations and Repealing the Department of
Social Development Regulations**

P.C. 2013-142 February 14, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Human Resources and Skills Development Regulations and Repealing the Department of Social Development Regulations*, pursuant to

- (a) paragraphs 89(1)(b) and (i) and 101(1)(d.1)^a of the *Canada Pension Plan*^b;
- (b) paragraph 43(b)^c of the *Department of Human Resources and Skills Development Act*^d;
- (c) subsection 33.03(2.1)^e and paragraph 34(q)^f of the *Old Age Security Act*^g; and
- (d) section 37 of the *Department of Social Development Act*^h.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN DEPARTMENT
OF HUMAN RESOURCES AND SKILLS DEVELOPMENT
REGULATIONS AND REPEALING THE DEPARTMENT
OF SOCIAL DEVELOPMENT REGULATIONS**

CANADA PENSION PLAN

CANADA PENSION PLAN REGULATIONS

1. Subsection 47(2) of the *Canada Pension Plan Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) The Minister shall determine the age and identity of a person on the basis of any information provided to the Minister by the Canada Employment Insurance Commission under subsection 28.2(5) of the *Department of Human Resources and Skills Development Act*.

2. The heading before section 60 and sections 60 to 60.2 of the Regulations are repealed.

^a R.S., c. 30 (2nd Supp.), s. 52

^b R.S., c. C-8

^c S.C. 2012, c. 19, s. 291

^d S.C. 2005, c. 34

^e S.C. 2005, c. 35, s. 58(2)

^f S.C. 1998, c. 21, s. 117

^g R.S., c. O-9

^h S.C. 2005, c. 35

¹ C.R.C., c. 385

Enregistrement
DORS/2013-20 Le 14 février 2013

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES
LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE
LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL
RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

**Règlement modifiant certains règlements
(ministère des Ressources humaines et du
Développement des compétences) et abrogeant le
Règlement sur le ministère du Développement
social**

C.P. 2013-142 Le 14 février 2013

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements (ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences) et abrogeant le Règlement sur le ministère du Développement social*, ci-après, en vertu :

- a) des alinéas 89(1)(b) et (i), et 101(1)(d.1)^a du *Régime de pensions du Canada*^b;
- b) de l'alinéa 43b)^c de *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*^d;
- c) du paragraphe 33.03(2.1)^e et de l'alinéa 34q)^f de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*^g;
- d) de l'article 37 de la *Loi sur le ministère du Développement social*^h.

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS
(MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES ET DU
DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES) ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT SUR LE
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL**

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

1. Le paragraphe 47(2) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre établit l'âge et l'identité de la personne sur le fondement des renseignements que la Commission de l'assurance-emploi du Canada lui a fournis en vertu du paragraphe 28.2(5) de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*.

2. L'intertitre précédant l'article 60 et les articles 60 à 60.2 du même règlement sont abrogés.

^a L.R., ch. 30 (2^e suppl.), art. 52

^b L.R., ch. C-8

^c L.C. 2012, ch. 19, art. 291

^d L.C. 2005, ch. 34

^e L.C. 2005, ch. 35, par. 58(2)

^f L.C. 1998, ch. 21, art. 117

^g L.R., ch. O-9

^h L.C. 2005, ch. 35

¹ C.R.C., ch. 385

3. Paragraph 76(4)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the irrevocable written consent of the person to the deduction and payment by the Minister has been received before the expiry of one year after the date of their signature; and

**DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES AND
SKILLS DEVELOPMENT ACT**

**DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES AND
SKILLS DEVELOPMENT REGULATIONS**

4. (1) The portion of section 3 of the *Department of Human Resources and Skills Development Regulations*² before paragraph (b) is replaced by the following:

3. For the purpose of subsection 35(1) of the Act, information that is obtained, or prepared from information that is obtained, under any program other than the *Canada Pension Plan* or the *Old Age Security Act* may be made available to the following:

(a) the Canada Revenue Agency, for the administration or enforcement of the *Income Tax Act*;

(2) Subparagraph 3(h)(i) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(i) enforcing the laws of Canada or a province,

5. The Regulations are amended by adding the following after section 3:

3.1 For the purpose of subsection 35(1) of the Act, information that is obtained, or prepared from information that is obtained, under the *Canada Pension Plan* may be made available to the following:

(a) the Canada Revenue Agency, for the administration or enforcement of the *Income Tax Act*;

(b) the Correctional Service of Canada, for the purpose of the administration or enforcement of the *Corrections and Conditional Release Act*;

(c) the Department of Justice or the Royal Canadian Mounted Police, for the purpose of any investigations or prosecutions in relation to war crimes or crimes against humanity or any activities relating to extradition from Canada for such crimes;

(d) the Department of Veterans Affairs, for the purpose of the administration or enforcement of any of the following Acts:

(i) *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*,

(ii) *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act*,

(iii) *Civilian War-related Benefits Act*,

(iv) *Department of Veterans Affairs Act*,

(v) *Pension Act*, and

(vi) *War Veterans Allowance Act*;

(e) the Library and Archives of Canada, for the administration or enforcement of the *Library and Archives of Canada Act*; and

(f) Statistics Canada, for the administration or enforcement of the *Statistics Act*.

3. L'alinéa 76(4)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le consentement irrévocable écrit de la personne à l'égard de la déduction et du versement par le ministre a été reçu dans l'année suivant la date de sa signature;

**LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**

**RÈGLEMENT SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES**

4. (1) Le passage de l'article 3 du *Règlement sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*² précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

3. Pour l'application du paragraphe 35(1) de la Loi, les renseignements obtenus dans le cadre d'un programme — autre que le *Régime de pensions du Canada* ou la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* — ou qui sont tirés de tels renseignements sous son régime peuvent être rendus accessibles :

a) à l'Agence du revenu du Canada, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(2) Le sous-alinéa 3h)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) enforcing the laws of Canada or a province,

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 Pour l'application du paragraphe 35(1) de la Loi, les renseignements obtenus sous le régime du *Régime de pensions du Canada* ou qui sont tirés de tels renseignements peuvent être rendus accessibles :

a) à l'Agence du revenu du Canada, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) au Service correctionnel du Canada, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

c) au ministère de la Justice et à la Gendarmerie royale du Canada, pour les enquêtes, les poursuites et les activités liées à l'extradition du Canada en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité;

d) au ministère des Anciens Combattants, pour la mise en œuvre ou l'exécution des lois suivantes :

(i) la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*,

(ii) la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*,

(iii) la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*,

(iv) la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*,

(v) la *Loi sur les pensions*,

(vi) la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;

e) à Bibliothèque et Archives du Canada, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*;

f) à Statistique Canada, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi sur la statistique*.

² SOR/2005-311² DORS/2005-311

3.2 For the purpose of subsection 35(1) of the Act, information that is obtained, or prepared from information that is obtained, under the *Old Age Security Act* may be made available to the following:

- (a) the Canada Revenue Agency, for the administration or enforcement of the *Income Tax Act* or Part 1 of the *Energy Costs Assistance Measures Act*;
- (b) the Correctional Service of Canada, for the purpose of the administration or enforcement of the *Corrections and Conditional Release Act*;
- (c) the Department of Justice or the Royal Canadian Mounted Police, for the purpose of investigations or prosecutions in relation to war crimes or crimes against humanity or any activities relating to extradition from Canada for such crimes;
- (d) the Department of Veterans Affairs, for the purpose of the administration or enforcement of any of the following Acts:
 - (i) *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*,
 - (ii) *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act*,
 - (iii) *Civilian War-related Benefits Act*,
 - (iv) *Department of Veterans Affairs Act*,
 - (v) *Pension Act*, and
 - (vi) *War Veterans Allowance Act*;
- (e) the Library and Archives of Canada, for the administration or enforcement of the *Library and Archives of Canada Act*; and
- (f) Statistics Canada, for the administration or enforcement of the *Statistics Act*.

OLD AGE SECURITY ACT

OLD AGE SECURITY REGULATIONS

6. Subsection 18(2) of the *Old Age Security Regulations*³ is replaced by the following:

(2) The Minister shall determine the age and identity of an applicant on the basis of any information provided to the Minister by the Canada Employment Insurance Commission under subsection 28.2(5) of the *Department of Human Resources and Skills Development Act*.

7. The heading before section 28.2 and sections 28.2 to 28.4 of the Regulations are repealed.

DEPARTMENT OF SOCIAL DEVELOPMENT ACT

DEPARTMENT OF SOCIAL DEVELOPMENT REGULATIONS

8. The *Department of Social Development Regulations*⁴ are repealed.

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on March 1, 2013.

3.2 Pour l'application du paragraphe 35(1) de la Loi, les renseignements obtenus sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou qui sont tirés de tels renseignements peuvent être rendus accessibles :

- a) à l'Agence du revenu du Canada, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la partie 1 de la *Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie*;
- b) au Service correctionnel du Canada, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;
- c) au ministère de la Justice et à la Gendarmerie royale du Canada, pour les enquêtes, les poursuites et les activités liées à l'extradition du Canada en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité;
- d) au ministère des Anciens Combattants, pour la mise en œuvre ou l'exécution des lois suivantes :
 - (i) la *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*,
 - (ii) la *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*,
 - (iii) la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*,
 - (iv) la *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*,
 - (v) la *Loi sur les pensions*,
 - (vi) la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;
- e) à Bibliothèque et Archives du Canada, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*;
- f) à Statistique Canada, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi sur la statistique*.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

6. Le paragraphe 18(2) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*³ est remplacé par ce qui suit :

(2) Le ministre établit l'âge et l'identité du demandeur sur le fondement des renseignements que la Commission de l'assurance-emploi du Canada lui a fournis en vertu du paragraphe 28.2(5) de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*.

7. L'intertitre précédant l'article 28.2 et les articles 28.2 à 28.4 du même règlement sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

RÈGLEMENT SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

8. Le *Règlement sur le ministère du Développement social*⁴ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

³ C.R.C., c. 1246

⁴ SOR/2005-309

³ C.R.C., ch. 1246

⁴ DORS/2005-309

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC) is the steward of large repositories of personal information, including sensitive data, such as bank account and medical information, and has a responsibility to protect this information. Canadians rely on HRSDC to effectively manage and protect this information.

The *Privacy Act* protects the privacy of individuals with respect to personal information held by a government institution and provides individuals with a right of access to that information.

Currently, HRSDC is governed by five “Privacy Codes” that apply to the protection and making available of personal information by the Department. They are found in the following five separate statutes:

- *Department of Human Resources and Skills Development (DHRSD) Act*;
- *Department of Social Development (DSD) Act*;
- *Canada Pension Plan (CPP)*;
- *Old Age Security (OAS) Act*; and
- *Employment Insurance (EI) Act*, which applies to the Social Insurance Register (SIR).

Human Resources and Skills Development Canada’s Privacy Codes go beyond the basic requirements of the *Privacy Act* with respect to the disclosure of personal information, in that they contain additional statutory rules, such as provisions placing conditions on the further release of information to third parties, and specific conditions that apply to the disclosure of information from the SIR.

Under these Codes, the federal institutions with which, and associated federal laws under which, HRSDC is authorized to share information vary depending on the program for which the information was obtained or prepared. They are listed in four regulations and two laws: (1) DHRSD Regulations; (2) DSD Regulations; (3) CPP Regulations; (4) OAS Regulations; (5) CPP; and (6) OAS Act.

Because the Codes vary somewhat across the five statutes and regulations, they require attention to manage the risk of inadvertent release of personal information to an unauthorized institution or in connection with an unauthorized law. The *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* (JGLP Act) did not change the Codes but rather amalgamated them under the DHRSD Act to allow HRSDC to be in a continued position to manage effectively the large repositories of personal information under its control. This amalgamation will come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council to coordinate with the coming into force of the consequential regulatory amendments.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) gère d’importants répertoires de renseignements personnels, notamment des données sensibles, comme des renseignements sur le compte bancaire et des renseignements médicaux, et il est chargé de protéger ces renseignements. Les Canadiens s’attendent à ce que RHDCC gère et protège efficacement ces renseignements.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège les renseignements personnels relevant des institutions fédérales et confère aux individus un droit d’accès à leurs renseignements personnels.

À l’heure actuelle, RHDCC est régi par cinq « codes de protection des renseignements personnels » qui s’appliquent à la protection et à la communication des renseignements personnels par le Ministère. Ces codes se trouvent dans les cinq lois distinctes suivantes :

- la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*;
- la *Loi sur le ministère du Développement social*;
- le *Régime de pensions du Canada*;
- la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- la *Loi sur l’assurance-emploi*, qui s’applique au Registre d’assurance sociale.

Les codes de protection des renseignements personnels de RHDCC vont au-delà des exigences de base de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en ce qui concerne la communication de renseignements personnels, du fait qu’ils contiennent des exigences législatives supplémentaires, notamment des conditions sur la communication d’autres renseignements à des tiers et des conditions particulières qui s’appliquent à la communication de renseignements issus du Registre d’assurance sociale.

En vertu des codes, les institutions fédérales, aux termes des lois fédérales applicables, auxquelles RHDCC est autorisé à l’heure actuelle à communiquer des renseignements varient selon le programme pour lequel les renseignements ont été obtenus ou préparés. Ces institutions sont énumérées dans quatre règlements et deux lois : (1) le *Règlement sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*; (2) le *Règlement sur le ministère du Développement social*; (3) le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*; (4) le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*; (5) le *Régime de pensions du Canada*; (6) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Puisque les codes de protection des renseignements personnels de RHDCC varient quelque peu dans ces cinq lois et règlements, la gestion du risque de communication par inadvertance de renseignements personnels à une entité non autorisée et pour une fin non autorisée exige une attention et une rigueur constantes, selon le code applicable. La *Loi sur l’emploi, la croissance et la prospérité durable* a fusionné les codes sous la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* pour permettre à RHDCC de continuer d’être en mesure de gérer efficacement les importants répertoires de renseignements personnels sous son égide. Cette fusion entrera en vigueur à la date ou aux dates

Issues and objectives

When the legislative changes made by the JGLP Act come into force, the authority to make privacy-related regulations will be repealed from several acts and consolidated under the DHRSD Act. As a result, the privacy-related regulations made under the CPP and OAS will no longer be valid and there will be a regulatory void to fill.

The objectives of these regulatory amendments are to

- support the amalgamated HRSDC Privacy Codes under the DHRSD Act;
- proactively manage the risk of inadvertent release of personal information;
- ensure that the privacy-related components of the regulations made under affected acts will continue to have a legal foundation by amalgamating them into the DHRSD Regulations made under the consolidated regulation-making authority of the DHRSD Act;
- avoid confusion regarding the applicable regulatory framework by repealing regulations that are no longer valid; and
- update the names of federal institutions to which information may be disclosed.

It is not an objective of these regulatory amendments to change the type or quantity of personal information that is collected, or the manner in which that information is stored and shared. These regulatory amendments merely move existing privacy-related requirements from several regulations and legislation into one regulation.

Description

Amendment #1: To consolidate the list of prescribed federal institutions and prescribed purposes in the DHRSD Regulations

Currently, for the purposes of subsection 35(2) of the DHRSD Act, the DHRSD Regulations list eight federal institutions with which HRSDC may share individuals' personal information for prescribed purposes, subject to certain conditions being met. These are the following:

- (i) the Canada Customs and Revenue Agency for the administration or enforcement of the *Income Tax Act*;
- (ii) Statistics Canada for the administration or enforcement of the *Statistics Act*;
- (iii) the Department of Citizenship and Immigration for the administration or enforcement of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (iv) the Public Service Commission for the administration or enforcement of the *Public Service Employment Act*;

fixées par un décret du gouverneur en conseil pour concorder avec l'entrée en vigueur des modifications réglementaires.

Enjeux et objectifs

Lorsque les modifications législatives apportées par la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* entreront en vigueur, le pouvoir de prendre des règlements en matière de protection des renseignements personnels sera retiré de plusieurs lois et se retrouvera principalement sous la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*. Par conséquent, les règlements en matière de protection des renseignements personnels pris en vertu du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ne seront plus valides et il y aura un vide réglementaire à combler.

Les modifications réglementaires ont pour objectifs :

- d'appuyer la fusion des codes de protection des renseignements personnels de RHDCC sous la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*;
- de gérer de façon proactive le risque de communication par inadvertance de renseignements personnels;
- de veiller à ce que les éléments liés à la protection des renseignements personnels des règlements pris en vertu des lois touchées continuent d'avoir un fondement juridique en les fusionnant sous le *Règlement sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* pris en vertu du pouvoir réglementaire de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*;
- d'éviter la confusion relativement au cadre réglementaire applicable en abrogeant les dispositions réglementaires qui n'ont plus de fondement législatif;
- de mettre à jour la liste des institutions fédérales auxquelles RHDCC peut communiquer des renseignements personnels.

Ces modifications réglementaires ne visent pas à changer le type ou la quantité de renseignements personnels recueillis, ou la manière dont ces renseignements sont conservés et communiqués. Les modifications réglementaires ne font que déplacer des exigences existantes en matière de protection des renseignements personnels de divers règlements dans un seul règlement.

Description

Modification n° 1 : Dresser la liste des institutions fédérales et des fins visées par règlement dans le *Règlement sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*

À l'heure actuelle, pour l'application du paragraphe 35(2) de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, le *Règlement sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* énumère huit institutions fédérales avec lesquelles RHDCC peut communiquer des renseignements personnels pour des fins visées par règlement, pourvu que certaines conditions soient respectées. Voici les institutions en question :

- (i) l'Agence des douanes et du revenu du Canada, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- (ii) Statistique Canada, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi sur la statistique*;
- (iii) le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

- (v) the Canadian Security Intelligence Service for the administration or enforcement of the *Canadian Security Intelligence Service Act*;
- (vi) the Department of Justice for the administration of activities conducted with respect to legal proceedings and activities related to the mutual legal assistance under an agreement;
- (vii) the Library and Archives of Canada for the administration or enforcement of the *Library and Archives of Canada Act*; and
- (viii) the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) for the administration of the following activities, namely (a) enforcement of the laws of Canada or a province; (b) carrying out a lawful investigation; or (c) exercising mutual legal assistance under an agreement.

Going forward, the list of institutions and purposes will remain the same (although wording changes will be made to reflect the new name of the Canada Revenue Agency) but will now apply to all programs (e.g. Employment Insurance Program, Canada Student Loans Program) except CPP and OAS, including programs formerly under the DSD Act.

Moreover, the lists of prescribed federal institutions with prescribed purposes currently found in the CPP and CPP Regulations will be consolidated in the DHRSD Regulations to support the amalgamation of the HRSDC Privacy Codes. The lists currently found in the CPP Regulations and CPP will be re-established in one place under the regulation-making authority provided by the DHRSD Act without effectively changing the scope of the existing authority to disclose information. As a result, the DHRSD Regulations will now include a list of seven prescribed federal institutions with prescribed purposes governing when HRSDC may share personal information obtained under the CPP:

- (i) the Canada Revenue Agency for the purpose of the administration or enforcement of the *Income Tax Act*;
- (ii) the Correctional Service of Canada for the purpose of the administration or enforcement of the *Corrections and Conditional Release Act*;
- (iii)/(iv) the Department of Justice and the RCMP for the purpose of investigations and prosecutions in relation to war crimes and crimes against humanity and activities relating to extradition from Canada for such crimes;
- (v) the Department of Veterans Affairs for the purpose of the administration of any of the listed acts of Parliament (see Amendment #2 below);
- (vi) the Library and Archives of Canada for the administration or enforcement of the *Library and Archives of Canada Act*; and
- (vii) Statistics Canada for the administration or enforcement of the *Statistics Act*.

(iv) la Commission de la fonction publique, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*;

(v) le Service canadien du renseignement de sécurité pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*;

(vi) le ministère de la Justice, pour la mise en œuvre d'activités effectuées dans le cadre d'instances judiciaires ou d'activités d'entraide juridique menées aux termes d'accords;

(vii) Bibliothèque et Archives Canada, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*;

(viii) la Gendarmerie royale du Canada (GRC), pour la mise en œuvre des activités suivantes : a) faire respecter les lois fédérales ou provinciales; b) tenir des enquêtes licites; c) pratiquer l'entraide juridique aux termes d'accords.

À l'avenir, la liste des institutions et des fins demeurera la même (sous réserve d'un changement pour refléter le nouveau nom de l'Agence du revenu du Canada), mais elle s'appliquera désormais à tous les programmes du ministère (par exemple le Programme d'assurance-emploi et le Programme canadien de prêts aux étudiants), y compris ceux qui étaient auparavant sous l'égide de la *Loi sur le ministère du Développement social*, à l'exception du Régime de pensions du Canada et du Programme de la sécurité de la vieillesse.

En outre, les listes des institutions fédérales et des fins de communication autorisés qui se trouvent actuellement dans le *Régime de pensions du Canada* et le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* seront regroupées sous le *Règlement sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* afin d'appuyer la fusion des codes de protection des renseignements personnels de RHDCC. Les listes qui se trouvent actuellement dans le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* et le *Régime de pensions du Canada* seront désormais établies sous le pouvoir réglementaire prévu par la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* de façon à ce que les dispositions en matière de protection des renseignements personnels de RHDCC se trouvent dans un seul endroit sans que les autorisations de communication ne soient changées. Par conséquent, le *Règlement sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* sera modifié de façon à inclure une liste de sept institutions fédérales qui précisera les fins pour lesquelles RHDCC peut communiquer des renseignements personnels obtenus conformément au *Régime de pensions du Canada* :

(i) l'Agence du revenu du Canada, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(ii) le Service correctionnel du Canada, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;

(iii)/(iv) le ministère de la Justice et la GRC pour les enquêtes, les poursuites et les activités liées à l'extradition du Canada en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité;

(v) le ministère des Anciens Combattants, pour la mise en œuvre de l'une ou l'autre des lois fédérales précisées (voir la modification n° 2 ci-dessous);

(vi) Bibliothèque et Archives Canada, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*;

(vii) Statistique Canada, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi sur la statistique*.

Similarly, the lists of prescribed federal institutions with prescribed purposes currently found in the OAS Regulations and OAS Act will be consolidated in the DHRSD Regulations to support the amalgamation of the HRSDC Privacy Codes. The lists currently found in the OAS Regulations and OAS Act will be re-established in one place under the regulation-making authority provided by the DHRSD Act without effectively changing the scope of the existing authority to disclose information. As a result, the DHRSD Regulations will now include a list of seven prescribed federal institutions with prescribed purposes governing when HRSDC may share personal information obtained under the OAS Act:

- (i) the Canada Revenue Agency, for the purpose of the administration or enforcement of the *Income Tax Act* or Part I of the *Energy Costs Assistance Measures Act*;
- (ii) the Correctional Service of Canada, for the purpose of the administration or enforcement of the *Corrections and Conditional Release Act*;
- (iii)/(iv) the Department of Justice and the RCMP for the purpose of investigations and prosecutions in relation to war crimes and crimes against humanity and activities relating to extradition from Canada for such crimes;
- (v) the Department of Veterans Affairs for the purpose of the administration of any of the listed Acts of Parliament (see Amendment #2 below);
- (vi) the Library and Archives of Canada for the administration or enforcement of the *Library and Archives of Canada Act*; and
- (vii) Statistics Canada for the administration or enforcement of the *Statistics Act*.

Amendment #2: To explicitly list the prescribed federal acts administered by the Minister of Veterans Affairs

For the purposes of the CPP and OAS, the Department is currently authorized to share information with the Department of Veterans Affairs for the purposes of the administration of any act of Parliament that is administered by the Minister of Veterans Affairs. The acts of Parliament are not explicitly listed in the legislation.

Currently, HRSDC discloses personal information to the Department Veterans Affairs to administer six acts of Parliament. In order to clearly outline which specific acts, they are now being included in the Regulations. The list of the six acts of Parliament is as follows:

- (a) *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act*;
- (b) *Civilian War-related Benefits Act*;
- (c) *Department of Veterans Affairs Act*;

De même, les listes des institutions fédérales et des fins pour lesquelles la communication de renseignements personnels est autorisé qui se trouvent actuellement dans le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* seront regroupées dans le *Règlement sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* afin d'appuyer la fusion des codes de protection des renseignements personnels de RHDCC. Les listes qui se trouvent actuellement dans le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* seront désormais établies sous le pouvoir réglementaire prévu par la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* de façon à ce que les dispositions en matière de protection des renseignements personnels de RHDCC se trouvent dans un seul endroit sans que les autorisations de communication ne soient changées. Le *Règlement sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* sera modifié de façon à correspondre au libellé du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Par conséquent, le *Règlement sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* sera modifié de façon à inclure une liste de sept institutions fédérales qui précisera les fins pour lesquelles RHDCC peut communiquer des renseignements personnels obtenus conformément à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

- (i) l'Agence du revenu du Canada, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la partie I de la *Loi sur les mesures d'aide liées au coût de l'énergie*;
- (ii) le Service correctionnel du Canada, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*;
- (iii)/(iv) le ministère de la Justice et la GRC pour les enquêtes, les poursuites et les activités liées à l'extradition du Canada en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité;
- (v) le ministère des Anciens Combattants, pour la mise en œuvre de l'une ou l'autre des lois fédérales précisées (voir la modification n° 2 ci-dessous);
- (vi) Bibliothèque et Archives Canada, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*;
- (vii) Statistique Canada, pour la mise en œuvre ou l'exécution de la *Loi sur la statistique*.

Modification n° 2 : Énumérer de façon explicite les lois fédérales visées par règlement qui sont administrées par le ministre des Anciens Combattants

Aux fins du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le ministère est actuellement autorisé à partager des renseignements avec le ministère des Anciens Combattants pour la mise en application de toute loi administrée par le ministre des Anciens Combattants. Les lois du Parlement ne sont pas explicitement mentionnées dans la loi.

Actuellement, RHDCC communique des renseignements personnels au ministère des Anciens Combattants afin d'administrer six lois du Parlement. Afin de clairement identifier ces lois, elles sont maintenant incluses dans le Règlement. Voici la liste des six lois du Parlement en question :

- a) *Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes*;
- b) *Loi sur les prestations de guerre pour les civils*;
- c) *Loi sur le ministère des Anciens Combattants*;

- (d) *Pension Act*;
- (e) *War Veterans Allowance Act*; and
- (f) *Children of Deceased Veterans Education Assistance Act*.

Amendment #3: To repeal the provisions prescribing federal institutions and associated federal acts in the CPP Regulations and OAS Regulations

Currently, section 60.2 of the CPP Regulations and section 28.4 of the OAS Regulations contain part of the aforementioned list of prescribed federal institutions and associated federal laws or activities (excluding those lists found in the CPP and OAS Act) to be included under the DHRSD Regulations as part of Amendment #1 and Amendment #2.

To support the alignment of the regulatory changes with the legislative changes in such a way that clarifies HRSDC's privacy rules on the disclosure of personal information to other federal departments and minimizes the risk of inadvertent release of this information, these sections will be repealed.

Amendment #4: To repeal sections 60 and 60.1 of the CPP Regulations and 28.2 and 28.3 of the OAS Regulations

Currently, sections 60 and 60.1 of the CPP Regulations and sections 28.2 and 28.3 of the OAS Regulations govern access to personal information ensuring that the Department only makes available information to an individual or their representative after having received a written request signed within the year.

The requirement for written consent, which meets the basic *Privacy Act* requirements, exists in the DHRSD Act. As a result of the legislative changes, this requirement will continue to apply to the CPP and OAS programs; however, the regulation-making authority in the CPP and the OAS Act to prescribe conditions regarding when information with respect to an individual may be shared with that individual or representative is repealed. Sections 60 and 60.1 of the CPP Regulations and sections 28.2 and 28.3 of the OAS Regulations, which effectively describe the condition for a one-year expiration date on the written consent, will be in policy guidelines.

Amendment #5: To remove the reference to subsection 104.01(2) of CPP in paragraph 76(4)(c) of the CPP Regulations

Currently, paragraph 76(4)(c) of the CPP Regulations refers to subsection 104.01(2) in the CPP, which is being repealed as part of the legislative changes to amalgamate HRSDC's Privacy Codes.

- d) *Loi sur les pensions*;
- e) *Loi sur les allocations aux anciens combattants*;
- f) *Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés*.

Modification n° 3 : Abroger les dispositions du Règlement sur le Régime de pensions du Canada et du Règlement sur la sécurité de la vieillesse établissant la liste des institutions fédérales et les fins pour lesquelles la communication de renseignements personnels est autorisée

Actuellement, l'article 60.2 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* et l'article 28.4 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* comprennent une partie de la liste susmentionnée d'institutions et de lois fédérales ou d'activités associées visées par règlement (excluant les listes qui se trouvent dans le *Régime de pensions du Canada* et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*) à inclure dans le *Règlement sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* dans le cadre des modifications n° 1 et n° 2.

Afin d'appuyer l'harmonisation des modifications réglementaires avec les modifications législatives de façon à clarifier les règles de RHDCC relatives à la communication de renseignements personnels à d'autres ministères fédéraux et à minimiser le risque de communication par inadvertance de ces renseignements, ces articles seront abrogés.

Modification n° 4 : Abroger les articles 60 et 60.1 du Règlement sur le Régime de pensions du Canada ainsi que les articles 28.2 et 28.3 du Règlement sur la sécurité de la vieillesse

Actuellement, les articles 60 et 60.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* ainsi que les articles 28.2 et 28.3 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* régissent l'accès aux renseignements personnels de sorte que le Ministère communique ces renseignements seulement à la personne à qui ils se rapportent ou son représentant après avoir reçu une demande écrite signée dans l'année précédant la demande.

Le critère du consentement écrit, lequel répond aux exigences de base de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, fait partie intégrante de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*. À la suite des modifications législatives, cette exigence continuera de s'appliquer aux programmes du Régime de pensions du Canada et de la sécurité de la vieillesse. Cependant, les dispositions du *Régime de pensions du Canada* et de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, qui prévoient un pouvoir réglementaire permettant de préciser les conditions concernant la communication de renseignements à l'individu ou à son représentant, sont abrogées. Les articles 60 et 60.1 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* et les articles 28.2 et 28.3 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, qui décrivent la condition établissant à un an la période de validité d'un consentement écrit, seront inclus dans les directives.

Modification n° 5 : Éliminer la référence au paragraphe 104.01(2) du Règlement sur le Régime de pensions du Canada dans l'alinéa 76(4)(c) du Règlement sur le Régime de pensions du Canada

Actuellement, l'alinéa 76(4)(c) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* fait référence au paragraphe 104.01(2) du *Régime de pensions du Canada*, lequel est abrogé dans le cadre des modifications législatives pour fusionner les codes de protection des renseignements personnels de RHDCC.

While these provisions are still required and authorized under other sections of the CPP, the reference to the repealed section will be removed as a consequence of the amalgamation of HRSDC's Privacy Codes.

Amendment # 6: To change the reference to subsection 139(5) of the EI Act in subsection 18(2) of the OAS Regulations and subsection 47(2) of the CPP Regulations

Currently, subsection 18(2) of the OAS Regulations and subsection 47(2) of the CPP Regulations refers to subsection 139(5) of the EI Act. This subsection is being repealed from the EI Act and added as a new subsection 28.2(5) of the DHRSD Act, as part of the legislative changes to amalgamate HRSDC's Privacy Codes.

The reference to the repealed section will be removed and a reference to the new subsection 28.2(5) of the DHRSD Act will be added to subsection 18(2) of the OAS Regulations and subsection 47(2) of the CPP Regulations in its place, as a consequence of the amalgamation of HRSDC's Privacy Codes.

Amendment #7: To update the names of federal institutions in the DHRSD Regulations

To add clarity to the current list of federal institutions in the DHRSD Regulations, the DHRSD Regulations will be updated to replace the name "Canada Customs and Revenue Agency" with "Canada Revenue Agency" to reflect the current name of the Agency. Similarly, the word "enforcement" will be changed to "enforcing" in order to be consistent in verb tense.

Amendment #8: To repeal the DSD Regulations

The DSD Regulations will be repealed as a consequence of the repeal of the DSD Act. The privacy regulations made under the DSD Act will be amalgamated with the departmental regulations.

Consultation

The key stakeholders are the Office of the Privacy Commissioner (OPC), as well as 11 federal departments: the Canada Revenue Agency, Statistics Canada, the Department of Citizenship and Immigration, the Public Service Commission, the Canadian Security Intelligence Service, the Department of Justice, Heritage Canada (the Library and Archives of Canada), the RCMP, the Department of Veterans Affairs and Correctional Service of Canada.

The mission of the OPC is to protect and promote the privacy rights of individuals. The annual report of the OPC is tabled in Parliament annually. The OPC is a public advocate for the privacy rights of Canadians. In the past, the OPC was consulted on

Même si ces dispositions sont toujours requises et autorisées dans d'autres articles du *Régime de pensions du Canada*, la référence au paragraphe abrogé sera éliminée par suite de la fusion des codes de protection des renseignements personnels de RHDCC.

Modification n° 6 : Modifier le renvoi au paragraphe 139(5) de la Loi sur l'assurance-emploi figurant aux paragraphes 18(2) du Règlement sur la Sécurité de la vieillesse et 47(2) du Règlement sur le Régime de pensions du Canada

Les paragraphes 18(2) du *Règlement sur la Sécurité de la vieillesse* et 47(2) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* comportent actuellement des renvois au paragraphe 139(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Ce paragraphe de la *Loi sur l'assurance-emploi* est abrogé et remplacé par le nouveau paragraphe 28.2(5) ajouté à la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, dans le cadre des mesures législatives visant à fusionner les codes de protection des renseignements personnels de RHDCC.

En conséquence de la fusion des codes de protection des renseignements personnels de RHDCC, les paragraphes 18(2) du *Règlement sur la Sécurité de la vieillesse* et 47(2) du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* sont modifiés pour remplacer la référence au paragraphe abrogé par une référence au nouveau paragraphe 28.2(5) de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*.

Modification n° 7 : Actualiser les noms des entités fédérales figurant dans le Règlement sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

Afin de clarifier les noms des entités fédérales figurant dans le *Règlement sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, ledit Règlement sera mis à jour afin de remplacer « l'Agence des douanes et du revenu du Canada » par « l'Agence du revenu du Canada », ce qui correspond à la désignation de l'entité visée. Également, dans la version anglaise le terme « enforcement » est remplacé par « enforcing » à des fins de cohérence.

Modification n° 8 : Abrogation du Règlement sur le ministère du Développement social

Le *Règlement sur le ministère du Développement social* sera abrogé en conséquence de l'abrogation de la *Loi sur le ministère du Développement social*. Les règlements relatifs à la protection des renseignements personnels pris en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement social* se retrouveront dans le *Règlement sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*.

Consultation

Les intervenants clés sont le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) ainsi que l'Agence du revenu du Canada, Statistique Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, la Commission de la fonction publique du Canada, le Service canadien du renseignement de sécurité, le ministère de la Justice, Patrimoine canadien (Bibliothèque et Archives Canada), la GRC, le ministère des Anciens Combattants et Service correctionnel Canada.

Le CPVP a pour mandat de protéger et de promouvoir les droits des Canadiens en ce qui a trait à la protection de la vie privée. Le CPVP produit annuellement un rapport qu'il présente au Parlement. Le CPVP est un défenseur public des droits des Canadiens à

HRSDC's Privacy Codes, including Part 4 of the DHRSD Act 2005. Since then, HRSDC has been meeting with the OPC on a regular basis in its efforts to proactively manage the risks of inadvertent or unauthorized release of personal information.

As recently as spring 2012, HRSDC consulted with the OPC regarding the legislative changes to amalgamate the five HRSDC Privacy Codes under the DHRSD Act. These legislative changes were tabled in the House of Commons and then subsequently discussed at the House of Commons Standing Committee on Finance as part of Bill C-38, the JGLP Act. Similarly, these legislative changes were discussed at the Senate Standing Committee on National Finance. Both members of these House of Commons and Senate standing committees were reassured that the OPC had been consulted on the amalgamation of the HRSDC Privacy Codes under the DHRSD Act.

In its most recent meeting with the OPC in December 2012, HRSDC highlighted that the current regulatory proposal is consequential to the amalgamation of HRSDC's Privacy Codes. The OPC recognized efforts by HRSDC to proactively manage the disclosure of information with individuals or their representatives upon request and with federal institutions for specified purposes by enhancing the clarity of the administration of such HRSDC's disclosure policies. There was an open and direct dialogue between HRSDC and the OPC with respect to the common approach taken to enhancing efforts to support the administration of privacy legislation and regulations.

The federal departments are expected to be supportive, as there are no changes to the authorities outlining with whom and for what purpose HRSDC may disclose information. The federal department (e.g. Canada Revenue Agency) is consulted, if an information-sharing agreement needs to be updated.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies to this proposal because one regulation is being repealed. There are no administrative costs or savings to business associated with this repeal because these regulations are spent. There are no changes in administrative costs or savings to business as a result of the amendments.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs to small business.

Rationale

These regulatory amendments are required to create a consolidated privacy regulatory framework that supports the amalgamated HRSDC Privacy Codes.

la protection de la vie privée. Dans le passé, RHDCC a consulté le Commissariat au sujet des codes du Ministère, y compris au sujet de la partie 4 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (2005)*. Au fil du temps, ces consultations ont pris la forme de rencontres régulières avec le CPVP dans le but de mieux gérer, d'une manière proactive, les risques de divulgation par inadvertance ou non autorisée de renseignements personnels.

Aussi récemment qu'au printemps 2012, RHDCC a consulté le CPVP au sujet de changements législatifs visant à regrouper sous la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* les cinq codes de protection des renseignements personnels applicables au ministère. Ces changements ont été présentés à la Chambre des communes, puis ont fait l'objet de discussions au sein du Comité permanent des finances de la Chambre des communes dans le cadre de l'examen du projet de loi C-38, *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*. Ces modifications législatives ont également fait l'objet de discussions au sein du Comité sénatorial permanent des finances nationales. Les membres de ces deux comités ont été rassurés en sachant qu'une démarche de consultation auprès du CPVP a eu lieu au sujet de la fusion des codes de la protection de la vie privée de RHDCC sous la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*.

Lors de sa plus récente rencontre avec le CPVP, en décembre 2012, RHDCC a souligné que les présentes propositions de modification de la réglementation découlent de la fusion de ses codes de protection des renseignements personnels. Le CPVP a reconnu les efforts que déploie RHDCC pour gérer d'une manière proactive la divulgation de renseignements à la demande des personnes ou de leurs représentants, ainsi qu'à des entités fédérales (pour des motifs précis), et ce en clarifiant davantage la façon dont le Ministère administre ses politiques de divulgation. Cette interaction donne lieu à un dialogue ouvert et direct, ainsi qu'à une collaboration empreinte de respect à l'égard d'une approche commune axée sur un soutien accru à l'administration de la législation et de la réglementation entourant la protection des renseignements personnels.

On s'attend à ce que les ministères fédéraux appuient cette mesure puisque les pouvoirs décrivant avec qui et dans quel but RHDCC peut communiquer les renseignements demeurent inchangés. Une institution fédérale (par exemple l'Agence du revenu) est consultée si l'entente sur l'échange de renseignements personnels requiert une mise à jour.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique à la présente proposition puisqu'un règlement sera abrogé. Il n'y a aucuns coûts administratifs ou épargnes pour les entreprises résultant des modifications.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisque les mesures proposées n'ont aucune incidence financière pour les petites entreprises.

Justification

Ces modifications à la réglementation sont requises pour mettre en place un cadre de réglementation de la protection de la vie privée à l'appui de la fusion des codes de protection des renseignements personnels de RHDCC.

The benefit of this proposal is to allow HRSDC to be in a continued position to manage the large repositories of personal information under its control. HRSDC will operate under a single, solid legislative and regulatory privacy framework that will continue to go beyond the basic *Privacy Act* requirements. HRSDC will continue to be able to proactively manage the risk of inadvertent release of personal information.

There are low administrative costs (less than \$100,000 in 2012–2013 and 2013–2014, combined) to ensure that the transition to the new regulatory framework is smooth and does not negatively impact program delivery and services. There are neither administrative savings nor administrative costs to the repeal of the DSD Regulations.

Implementation, enforcement and service standards

The implementation of the proposal involves changing policy guidelines, as well as updating information-sharing agreements (for example with the Canada Revenue Agency), and training manuals for HRSDC and Service Canada staff across various programs, such as CPP and OAS, that are administered by HRSDC. Similarly, CPP/OAS policy guidelines to disclose information on request of an individual or their representative will require updating. Consolidating these policy guidelines will also require training of HRSDC and Service Canada officials.

Contact

Jackie Holden
Director
Access to Information and Privacy
Human Resources and Skills Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV, 1st Floor
Gatineau, Québec
K1A 0J9
Telephone: 819-934-8879
Fax: 819-934-8871
Email: jackie.holden@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Cette initiative permettra à RHDCC de gérer sans interruption les vastes banques de renseignements personnels dont il assure le contrôle. Le mode de gestion des renseignements personnels de RHDCC reposera sur un cadre législatif et réglementaire inclusif et rigoureux dont les exigences demeureront au-delà de celles de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. RHDCC pourra continuer de gérer de manière proactive les risques de divulgation par inadvertance de renseignements personnels.

Les coûts administratifs de ces mesures sont peu élevés, soit moins de 100 000 \$ en 2012-2013 et 2013-2014 (coûts combinés pour les deux exercices). Ils assureront une transition en douceur vers le nouveau cadre réglementaire et n'auront aucune incidence négative sur l'exécution des programmes et la prestation des services. L'abrogation du *Règlement sur le ministère du Développement social* ne génère aucune économie et ne comporte aucun coût sur le plan administratif.

Mise en œuvre, application et normes de services

La mise en œuvre du projet nécessite la modification de lignes directrices concernant l'application de politiques, ainsi que la mise à jour d'ententes sur l'échange de renseignements (par exemple avec l'Agence du revenu du Canada) et de manuels permettant d'assurer la formation du personnel de RHDCC et de Service Canada à l'égard de divers programmes, notamment ceux du Régime de pensions du Canada et la sécurité de la vieillesse, administrés par RHDCC. Dans la même optique, des lignes directrices applicables au Régime de pensions du Canada et à la sécurité de la vieillesse concernant la divulgation de renseignements (sur demande) à une personne ou son représentant devraient être mises à jour. Des lignes directrices regroupées nécessiteront des programmes de formation destinés aux employés de RHDCC et de Service Canada.

Personne-ressource

Jackie Holden
Directrice
Accès à l'information et protection des renseignements personnels
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage, Phase IV, 1^{er} étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-934-8879
Fax : 819-934-8871
Courriel : jackie.holden@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SOR/2013-21 February 14, 2013

INDIAN ACT

Regulations Amending the Indian Referendum Regulations

P.C. 2013-143 February 14, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subparagraph 39(1)(b)(iii)^a, subsection 39(2)^b, section 39.1^c and subsection 73(3) of the *Indian Act*^d, makes the annexed *Regulations Amending the Indian Referendum Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE INDIAN REFERENDUM REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 1.1 of the *Indian Referendum Regulations*¹ is replaced by the following:

1.1 These Regulations apply to a referendum held under subparagraph 39(1)(b)(iii), subsection 39(2) or section 39.1 of the Act.

2. Subsection 3(1) of the Regulations is replaced by the following:

3. (1) The Minister may, at the request of the council of a band or whenever the Minister considers it advisable, order that a referendum be held under subparagraph 39(1)(b)(iii), subsection 39(2) or section 39.1 of the Act.

3. Section 23 of the Regulations is replaced by the following:

23. (1) If the material referred to in section 22 or any other information in the Minister's possession is sufficient to call into question the validity of a referendum held under subparagraph 39(1)(b)(iii) or subsection 39(2) of the Act, the Minister shall advise the Governor in Council accordingly.

(2) The Minister shall take into account any material provided under section 22 in relation to a referendum held under section 39.1 of the Act when deciding whether to accept the designation.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on March 1, 2013.

Enregistrement
DORS/2013-21 Le 14 février 2013

LOI SUR LES INDIENS

Règlement modifiant le Règlement sur les référendums des Indiens

C.P. 2013-143 Le 14 février 2013

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu du sous-alinéa 39(1)(b)(iii)^a, du paragraphe 39(2)^b, de l'article 39.1^c et du paragraphe 73(3) de la *Loi sur les Indiens*^d, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les référendums des Indiens*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÉFÉRENDUMS DES INDIENS

MODIFICATIONS

1. L'article 1.1 du *Règlement sur les référendums des Indiens*¹ est remplacé par ce qui suit :

1.1 Le présent règlement s'applique aux référendums tenus au titre du sous-alinéa 39(1)(b)(iii), du paragraphe 39(2) et de l'article 39.1 de la Loi.

2. Le paragraphe 3(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Le ministre peut, à la demande du conseil d'une bande ou chaque fois qu'il le juge opportun, ordonner la tenue d'un référendum au titre du sous-alinéa 39(1)(b)(iii), du paragraphe 39(2) ou de l'article 39.1 de la Loi.

3. L'article 23 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Si les documents visés à l'article 22 ou les renseignements qui sont en la possession du ministre sont suffisants pour mettre en doute la validité d'un référendum tenu au titre du sous-alinéa 39(1)(b)(iii) ou du paragraphe 39(2) de la Loi, le ministre en avise le gouverneur en conseil.

(2) Le ministre tiendra compte de tout document déposé sous le régime de l'article 22 concernant un référendum tenu au titre de l'article 39.1 de la Loi afin de décider s'il accepte ou non la désignation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

^a R.S., c. 17 (4th Supp.), s. 3

^b S.C. 2012, c. 31, s. 207(3)

^c S.C. 2012, c. 31, s. 208

^d R.S., c. I-5

¹ C.R.C., c. 957

^a L.R., ch. 17 (4^e suppl.), art. 3

^b L.C. 2012, ch. 31, par. 207(3)

^c L.C. 2012, ch. 31, art. 208

^d L.R., ch. I-5

¹ C.R.C., ch. 957

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issue**

First Nation designated lands are reserve lands that a First Nation has agreed to lease for commercial, agricultural, recreational or other purposes. Similar to how a municipality would zone land for a specific purpose off a reserve, First Nations who operate under the *Indian Act* identify lands on their reserve for specific purposes following a land designation process. Designated lands remain reserve lands. When a First Nation designates land, it allows a business partner to temporarily run a business on a specified portion of the reserve while the First Nation retains its interest in the land. This arrangement allows First Nations to economically benefit from their lands and to manage them according to their by-laws.

The current system to designate land perpetuates a slow and cumbersome process that impedes economic development on reserves. Land designation currently takes an average of one to two years to complete, which can deter investment and business activity instead of enabling economic development. It also undermines First Nations governance while incurring unnecessary costs to Canada and First Nations.

Bill C-45, the *Jobs and Growth Act, 2012*, which amended sections 37, 39 and 40 of the *Indian Act* modifying the voting and approval procedures in relation to land designations, received Royal Assent on December 14, 2012. These amendments made fundamental changes to cut red tape and speed up the process to land designations.

Amendments to the *Indian Referendum Regulations* are needed to align with these legislative changes and enable implementation of these process reforms.

Background

The *Indian Act* sets out the land management responsibilities of the Minister of Indian Affairs and Northern Development for much of the reserve lands in Canada. Land management generally includes activities related to the ownership, use and development of land for personal, community and economic purposes.

The establishment of enterprises such as factories, mines or condominiums increases employment and business opportunities for the community. Both on and off reserve, land management laws and regulations affect how these projects proceed.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada continues to work with First Nations to change land management laws and regulations. These efforts aim to make it easier for First Nations to carry out economic development projects and have more control over their lands and resources. Recent initiatives that work toward this goal include the *First Nations Commercial and Industrial Act*, the *First Nations Land Management Act*, and the *First Nations Oil and Gas and Moneys Management Act*. A First Nation may also

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Enjeu**

Les terres désignées sont des terres de réserve qu'une Première Nation a accepté de louer à des fins de commerce, d'agriculture, de loisirs ou autres. Un peu comme une municipalité établirait un zonage pour un usage précis à l'extérieur d'une réserve, les Premières Nations assujetties à la *Loi sur les Indiens* identifient les terres de réserve qui seront utilisées à des fins précises dans le cadre d'un processus de désignation. Les terres désignées demeurent des terres de réserve. Une Première Nation qui désigne des terres autorise un partenaire d'affaires à exploiter temporairement une entreprise sur une partie précise de la réserve tout en conservant ses droits fonciers. Cette entente permet aux Premières Nations de retirer des bénéfices économiques de leurs terres et les gérer conformément aux règlements administratifs qui leur sont propres.

Le système actuel de désignation des terres perpétue un processus long et laborieux qui entrave le développement économique dans les réserves. Il faut en moyenne une à deux années pour compléter le processus de désignation, ce qui peut dissuader l'investissement et les activités d'affaires au lieu de favoriser le développement économique. En outre, le processus nuit à la gouvernance des Premières Nations tout en occasionnant des frais inutiles au gouvernement du Canada et aux Premières Nations.

Le projet de loi C-45, la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, a reçu la sanction royale le 14 décembre 2012. Il prévoyait la refonte des articles 37, 39 et 40 de la *Loi sur les Indiens* afin de modifier les procédures de vote et d'approbation en matière de désignation des terres. Ces modifications ont apporté des changements fondamentaux visant à réduire la paperasse et à accélérer le processus de désignation.

Il est nécessaire de modifier le *Règlement sur les référendums des Indiens* afin de se conformer aux changements législatifs et de favoriser la mise en œuvre des réformes de ces processus.

Contexte

La *Loi sur les Indiens* énonce les responsabilités du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien concernant la gestion des terres dans la plupart des réserves du Canada. De façon générale, la gestion foncière comprend des activités associées à la propriété, à l'utilisation et à l'aménagement des terres à des fins personnelles, communautaires et économiques.

L'établissement d'entreprises (usines, mines, immeubles en copropriété, etc.) favorise les occasions d'emploi et d'affaires pour la collectivité. Aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves, les lois et les règlements touchant la gestion des terres ont des effets sur le déroulement des projets.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada continue de travailler avec les Premières Nations afin de modifier les lois et les règlements concernant la gestion des terres. Ces efforts visent à faire en sorte qu'il soit plus facile pour les Premières Nations de réaliser des projets de développement économique et à leur accorder un contrôle accru sur leurs terres et leurs ressources. Parmi les initiatives récentes en ce sens, notons la *Loi sur le développement commercial et industriel des premières nations*, la *Loi*

wish to enter into other sectoral and comprehensive self-government agreements. These options, including land designation, differ greatly from land surrender that results in the complete release of the First Nation's interest in the parcel of reserve land.

Objectives

Land designations have become the preferred alternative to land surrenders, yet the administrative process remains incompatible with the fast pace of modern business. For common band land, designation is a prerequisite to attracting investment in the community, such as developing land for small- and medium-sized businesses, parks and public spaces, and any activity that may be beneficial to the community but that will be undertaken by a non-member of the First Nation. When a First Nation sets out to develop a parcel of reserve land, the land must be designated in accordance with the *Indian Referendum Regulations*.

The changes to the *Indian Referendum Regulations* are consequential to the legislative amendments to the land designation provisions of the *Indian Act*. The legislative changes reduce the voting threshold to a simple majority from a majority of majority and replace Governor in Council authority with ministerial authority.

The changes to the *Indian Referendum Regulations* work together with the legislative amendments to speed up the process to designate lands and, as a result, provide greater flexibility for First Nations to act on time-sensitive economic development opportunities.

Reducing excessive red tape supports the Government of Canada's Red Tape Reduction Action Plan, announced October 1, 2012, that will "further free up business to invest in jobs and growth and cement Canada's reputation as one of the best places in the world to do business." The amendments are in line with reducing the administrative burden on business, making it easier to do business with regulators, and improving service and predictability.

In the Speech from the Throne, June 3, 2011, the Government of Canada committed to facilitating greater First Nations economic development by streamlining government processes. Similarly, in the Economic Action Plan 2012, the Government reaffirmed its commitments to continue to work with First Nations to address barriers to economic development on reserve.

Reducing the timeframe for processing designations also aligns with the objectives of the 2009 Federal Framework for Aboriginal Economic Development to enhance the value of Aboriginal assets and remove impediments to developing the land and natural resource base on reserve. In addition, amendments to the process to designate land under the *Indian Act* are practical and incremental changes, consistent with the approach outlined by the Government at the Crown-First Nations Gathering in January 2012.

Combined, the legislative and regulatory changes are expected to reduce the time it takes to administer the land designation

sur la gestion des terres des premières nations et la Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des premières nations. Il se peut aussi qu'une Première Nation désire conclure d'autres ententes sectorielles ou globales en matière d'autonomie gouvernementale. Ces options, notamment la désignation des terres, diffèrent grandement des cessions, qui obligent la Première Nation à renoncer à tout droit sur la parcelle en question.

Objectifs

La désignation des terres est devenue une option privilégiée à la cession des terres, mais le processus administratif n'est toujours pas adapté au rythme de la vie moderne. En ce qui a trait aux terres communes de la bande, la désignation est essentielle pour attirer des investissements dans la collectivité, par exemple pour développer les terres afin d'accueillir des entreprises de petite et de moyenne taille, des parcs ou des espaces publics, ainsi que toute activité entreprise par un non-membre de la Première Nation dont pourrait bénéficier la collectivité. Lorsqu'une Première Nation veut développer une parcelle de terre d'une réserve, la terre doit être désignée conformément au *Règlement sur les référendums des Indiens*.

Les changements au *Règlement sur les référendums des Indiens* découlent des modifications législatives apportées aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* sur la désignation des terres, lesquelles modifications réduisent le seuil de vote à une majorité simple plutôt qu'à la majorité de la majorité, et transfèrent le pouvoir du gouverneur en conseil au ministre.

Les changements apportés au *Règlement sur les référendums des Indiens* concordent avec les modifications législatives visant à accélérer le processus de désignation et, par conséquent, donnent aux Premières Nations une plus grande marge de manœuvre pour saisir des possibilités de développement économique en temps opportun.

La réduction de la paperasse excessive appuie le Plan d'action pour la réduction du fardeau administratif du gouvernement du Canada, annoncé le 1^{er} octobre 2012, qui « accordera aux entreprises plus de temps pour investir dans les emplois et la croissance, et renforcera la réputation du Canada comme étant l'un des meilleurs endroits au monde où faire des affaires ». Les modifications cadrent avec la réduction du fardeau administratif pour les entreprises; elles facilitent les relations d'affaires avec les organismes de réglementation et améliorent le service et la prévisibilité.

Dans le discours du Trône du 3 juin 2011, le gouvernement du Canada s'est engagé à faciliter le développement économique des Premières Nations grâce à la rationalisation des procédures gouvernementales. De la même façon, dans le Plan d'action économique de 2012, il a réitéré son engagement de collaborer avec les Premières Nations pour éliminer les obstacles au développement économique dans les réserves.

La diminution des délais requis pour le processus de désignation s'inscrit dans les objectifs du Cadre fédéral pour le développement économique des Autochtones de 2009 en vue d'accroître la valeur des actifs autochtones et d'éliminer les entraves au développement des terres et des ressources naturelles qu'abritent les réserves. De plus, la modification du processus de désignation des terres prévu par la *Loi sur les Indiens* constitue un changement pratique et progressif qui concorde avec l'approche que le gouvernement a présentée lors de la Rencontre de la Couronne et des Premières Nations qui s'est tenue en janvier 2012.

Ensemble, les changements législatifs et réglementaires devraient réduire de plusieurs mois le temps nécessaire pour désigner

process by several months and create new economic opportunities on reserve. By reducing red tape in the land designation process, unnecessary costs to Canada and First Nations will also be eliminated.

Description

The legislative amendments to the *Indian Act* and regulatory changes to the *Indian Referendum Regulations* will speed up the designation process by (1) reducing the voting threshold for a land designation from a double majority to a simple majority vote; and (2) allowing the Minister of Indian Affairs and Northern Development, rather than the Governor in Council, to accept land designations.

The amendments to the *Indian Act* shorten the designation process by months and allow First Nations to respond to economic development opportunities in a timeframe closer to off-reserve practices.

The changes to the *Indian Referendum Regulations* modify references to *Indian Act* section numbers to accord with the recent amendments to the *Indian Act*, provide for the referendum requirements to apply the new simple majority voting threshold, and provide for the new requirement for a Band Council Resolution either accepting or declining the results of the community vote. If community leaders have doubts as to whether the vote represents the informed consent of their community, the band council will now have the option to recommend that the Minister of Indian Affairs and Northern Development rejects and therefore stops the process. More specifically, the *Regulations Amending the Indian Referendum Regulations*

- replace section 1.1 to modify the references to the *Indian Act* to apply the new section 39.1 of the *Indian Act* that establishes the conditions for land designation that must be satisfied in order for a designation to be valid;
- replace subsection 3(1) to include the new section 39.1 of the *Indian Act*, which sets out the conditions for land designations to apply to the procedure for holding a referendum; and
- replace section 23 by separating the review procedure for land surrender from the new rules for land designation into subsections (1) and (2).

Both the legislative and regulatory amendments apply only to land designations and not to land surrenders. Provisions for an absolute surrender will be maintained, including advising the Governor in Council when the validity of the referenda is called into question. The changes do not affect the Crown-First Nations relationship, as designated land remains reserve land.

“One-for-One” Rule

The amendments to the *Indian Referendum Regulations* are revenue-neutral. They impose no costs or administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

des terres et créer de nouvelles possibilités économiques dans les réserves. De plus, en diminuant la paperasserie qui s’y rattache, on éliminera des frais inutiles pour le Canada et les Premières Nations.

Description

Les modifications législatives apportées à la *Loi sur les Indiens* et les changements au *Règlement sur les référendums des Indiens* permettront d’accélérer le processus de désignation des terres de la façon suivante : (1) le seuil de vote pour une désignation passera d’une majorité double à une majorité simple; (2) le pouvoir d’approbation relèvera du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien plutôt que du gouverneur en conseil.

Les modifications à la *Loi sur les Indiens* réduisent le processus de désignation de plusieurs mois et permettent aux Premières Nations de répondre aux possibilités de développement économique dans des délais qui se rapprochent de ceux à l’extérieur des réserves.

Les changements au *Règlement sur les référendums des Indiens* mettent à jour les renvois aux articles de la *Loi sur les Indiens* afin qu’ils s’harmonisent aux modifications apportées récemment à cette dernière, précisent qu’il est obligatoire d’appliquer le nouveau seuil de la majorité simple lors des référendums, et prévoient une nouvelle exigence selon laquelle les résultats du vote communautaire doivent être acceptés ou refusés au moyen d’une résolution du conseil de bande. Si des dirigeants communautaires doutent que le vote exprime le consentement éclairé de leur collectivité, le conseil de bande peut recommander que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien rejette le vote et mette fin au processus. Voici plus en détail les changements prévus par le *Règlement modifiant le Règlement sur les référendums des Indiens* :

- modifier l’article 1.1 afin d’ajouter la référence du nouvel article 39.1 à la *Loi sur les Indiens* qui établit les conditions à respecter pour que la désignation des terres soit valide;
- remplacer le paragraphe 3(1) pour inclure le nouvel article 39.1 de la *Loi sur les Indiens*, qui établit les règles pour la désignation des terres qui doivent s’appliquer dans la procédure pour la tenue d’un référendum;
- remplacer l’article 23 en le séparant en deux paragraphes, (1) et (2), de manière à distinguer la procédure de révision pour une cession des terres de celle de la désignation des terres.

Les modifications législatives et réglementaires s’appliquent seulement aux désignations des terres, et en aucun cas aux cessions des terres. Les dispositions sur les cessions à titre absolu seront maintenues, y compris celle prévoyant qu’il faut aviser le gouverneur en conseil si l’on doute de la validité d’un référendum. Les modifications n’ont pas d’incidence sur les rapports entre la Couronne et les Premières Nations, puisque les terres désignées restent des terres de réserve.

Règle du « un pour un »

Les modifications au *Règlement sur les référendums des Indiens* n’ont aucune incidence sur les recettes. Elles n’entraînent aucun coût ou fardeau administratif pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette proposition, car il n’y a pas de coûts pour les petites entreprises.

Consultation

The recent changes to the land designation provisions of the *Indian Act* respond to several criticisms raised by First Nations, the Auditor General of Canada and industry, who have noted that the process is cumbersome and obstructive to economic development. The amended *Indian Referendum Regulations* are consequential to the amendments to the land designation provisions of the *Indian Act*.

Several First Nations who have designated land have communicated to Aboriginal Affairs and Northern Development Canada that the majority participation required for designation votes is difficult to attain, creating an impediment to the community's economic development plans. In addition, they have made it clear that the lengthy approval process for land designations, particularly the requirement to obtain approval from the Governor in Council, can take several months, during which time economic development opportunities may be lost.

The National Aboriginal Economic Development Board, created in 1990 to provide strategic policy and program advice to the federal government on Aboriginal economic development, has made it clear that the land designation process is currently too lengthy and complex, thereby putting on-reserve economic development projects at a comparative disadvantage to those off reserve.

A recent study of the experiences of 25 more successful First Nation communities reveals that barriers related to the requirements of the *Indian Act* and the cumbersome bureaucratic processes related to Aboriginal Affairs and Northern Development Canada's procedures have impeded the ability of communities to achieve their economic development pursuits.

Based on testimonies by several First Nations, the Standing Senate Committee on Aboriginal Peoples has concluded that "the Department's delays in providing approvals for leasing reserve lands for commercial development costs them money and lost business opportunities."

For many First Nations, the rationale for joining the *First Nations Land Management Act* is based on the challenges they have faced with the *Indian Act* designation process, particularly the excessive red tape and the time, cost and resources needed to complete a land designation.

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada has responded with several First Nations, who have expressed frustration with the length of the current designation process and indicated that their economic development plans have been jeopardized as a result, that their First Nation citizens have been placed at an economic disadvantage, and that the process conflicts with their economic development strategy and sustainability plan. Industry is also generally supportive of the amended Regulations as it would further enable economic development on reserve lands.

Findings presented by the Auditor General have also identified designation and leasing processes as the cause of unnecessarily lengthy approval times for projects on reserve, stifling economic development.

The Government has responded to these concerns by finding ways of streamlining internal processes for granting land designations that are administrative in nature, without impacting the

Consultation

Les changements récemment apportés aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* sur la désignation des terres font suite à plusieurs critiques soulevées par les Premières Nations, le vérificateur général du Canada et l'industrie. Selon eux, le processus est lourd et entrave le développement économique. La modification du *Règlement sur les référendums des Indiens* découle de ces changements.

Plusieurs Premières Nations ayant désigné des terres ont dit à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada que la participation majoritaire requise pour les votes est difficile à atteindre et représente un obstacle aux plans de développement économique communautaires. En outre, elles ont clairement indiqué que le long processus d'approbation en matière de désignation des terres, particulièrement l'exigence relative à l'approbation du gouverneur en conseil, peut prendre plusieurs mois, pendant lesquels des occasions de développement économique peuvent être perdues.

Le Conseil national de développement économique des Autochtones, mis sur pied en 1990 pour fournir au gouvernement fédéral des conseils stratégiques en matière de politiques et de programmes concernant le développement économique des Autochtones, a clairement indiqué que l'actuel processus de désignation des terres est trop long et complexe, et que les projets de développement économique dans les réserves se trouvent désavantagés par rapport aux projets hors des réserves.

Selon une récente étude portant sur l'expérience de 25 collectivités de Premières Nations prospères, les obstacles liés aux exigences de la *Loi sur les Indiens* et les lourdes procédures bureaucratiques d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ont empêché les collectivités d'atteindre leurs objectifs en matière de développement économique.

D'après les témoignages de plusieurs Premières Nations, le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a conclu que « parce que le Ministère tardait à approuver la location de terres des réserves à des fins commerciales, [les Premières Nations] perdaient de l'argent et des occasions d'affaires ».

Bien des Premières Nations choisissent d'adhérer à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* à cause des défis qu'elles ont dû surmonter dans le cadre du processus de désignation des terres prévu par la *Loi sur les Indiens*, notamment la trop grande lourdeur administrative ainsi que le temps, l'argent et les ressources nécessaires pour effectuer une désignation.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a consulté plusieurs Premières Nations, qui ont exprimé une frustration quant à la durée du processus de désignation actuel. Elles ont également indiqué que leurs plans de développement économique ont été compromis, que les résidants ont été placés en position de désavantage économique et que cette démarche va à l'encontre de leur stratégie de développement économique et de leur plan de durabilité. En général, l'industrie appuie la modification du Règlement, qui favorisera le développement économique dans les réserves.

Les constatations présentées par le vérificateur général ont également révélé que les processus de désignation et de location sont à l'origine des longs délais inutiles d'approbation pour les projets dans les réserves et nuisent au développement économique.

Le gouvernement a répondu à ces préoccupations en rationalisant les processus administratifs internes pour l'approbation des désignations sans porter atteinte à la qualité des services fournis

quality of service provided to First Nations, or the ability of First Nations to provide their informed consent to a land designation. The designation process will still require that all members of the community receive detailed information packages about the proposed use of the land and that an information session be held prior to a vote.

Rationale

Combined, the changes made by the regulatory proposal are expected to reduce the time it takes to administer the land designations process by several months, making it possible for First Nations to respond to economic development opportunities in a timeframe closer to that of off-reserve practices. Furthermore, with a more streamlined land designation process, investment in reserve land will be more appealing and increased partnerships between First Nations and industry will be facilitated.

Ultimately, First Nations will be able to exercise greater control over the economic development of their reserves, and spend less time dealing with the designation process that can deter investment opportunities from their communities. Removing the unnecessary constraints to designating lands will also allow First Nations to focus on pursuing businesses that align with their community's goals and approach economic development with greater independence and flexibility. This increased potential for business opportunities on reserve is expected to result in greater economic benefits for all Canadians, and in particular Aboriginal peoples.

There are no potential gross costs expected as a result of the regulatory proposal to amend the *Indian Referendum Regulations*. Rather, there is an expected cost and time savings to First Nations, as well as to the Government of Canada.

Implementation, enforcement and service standards

As a result of the amendments to the *Indian Referendum Regulations*, it is expected that First Nations who wish to designate land will experience improved service in that the process will be up to several months shorter while the Crown's fiduciary obligations to First Nations will continue to be fulfilled.

The amendments to the *Indian Referendum Regulations* do not impact compliance of the Regulations.

Contact

Kris Johnson
Senior Director
Lands Modernization
Lands and Economic Development
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
Telephone: 819-994-7311
Fax: 819-994-5697
Email: Kris.Johnson@aadnc-aandc.gc.ca

aux Premières Nations ni à leur capacité de donner un consentement éclairé à une désignation de terres. Le processus de désignation des terres exigera néanmoins qu'on continue de fournir à tous les membres de la collectivité visée des troupes d'information détaillées sur l'utilisation proposée des terres, et qu'une séance d'information soit organisée avant la tenue du vote.

Justification

Ensemble, les changements découlant de la proposition réglementaire devraient réduire de plusieurs mois le temps requis pour désigner des terres et permettre aux Premières Nations de saisir des possibilités de développement économique dans des délais qui se rapprochent de ceux à l'extérieur des réserves. De plus, la rationalisation du processus de désignation attirera les investissements dans les réserves et favorisera l'établissement de partenariats entre les Premières Nations et l'industrie.

En définitive, les Premières Nations seront en mesure d'exercer un contrôle accru sur le développement économique des réserves et consacreront moins de temps au processus de désignation pouvant nuire aux possibilités d'investissement dans les collectivités. Grâce à la suppression des contraintes inutiles concernant la désignation des terres, elles jouiront d'une souplesse et d'une indépendance accrues leur permettant de faire des affaires en fonction de la démarche de développement économique et des buts de leur collectivité. L'augmentation des possibilités d'affaires dans les réserves devrait engendrer d'importants avantages économiques pour tous les Canadiens, et en particulier pour les peuples autochtones.

La proposition visant à modifier le *Règlement sur les référendums des Indiens* ne devrait entraîner aucun coût brut. On s'attend plutôt à ce que les Premières Nations et le gouvernement du Canada réalisent des économies de coûts et de temps.

Mise en œuvre, application et normes de service

Par suite des modifications apportées au *Règlement sur les référendums des Indiens*, on s'attend à ce que les Premières Nations qui veulent désigner des terres reçoivent un meilleur service; le processus sera moins long (jusqu'à plusieurs mois de moins), et les obligations fiduciaires de la Couronne envers les Premières Nations continueront d'être respectées.

Ces modifications au *Règlement sur les référendums des Indiens* n'ont aucune incidence sur la conformité du Règlement.

Personne-ressource

Kris Johnson
Directeur principal
Modernisation des terres
Terres et développement économique
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Téléphone : 819-994-7311
Télécopieur : 819-994-5697
Courriel : Kris.Johnson@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SOR/2013-22 February 14, 2013

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Prescribed Missions, 2013)

P.C. 2013-144 February 14, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Prescribed Missions, 2013)*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (PRESCRIBED MISSIONS, 2013)

AMENDMENTS

1. (1) Section 7500 of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by striking out “and” at the end of paragraph (q), by adding “and” at the end of paragraph (r) and by adding the following after paragraph (r):

(s) Operation Caribbe (Curaçao).

(2) Section 7500 of the Regulations, as amended by subsection (1), is amended by striking out “and” at the end of paragraph (r) and by adding the following after paragraph (s):

(t) Operation Kobold (Balkans – Pristina); and

(u) Operation Saturn (Ethiopia – Addis Ababa).

(3) Section 7500 of the Regulations, as amended by subsection (2), is amended by striking out “and” at the end of paragraph (t), by adding “and” at the end of paragraph (u) and by adding the following after paragraph (u):

(v) Operation Enduring Freedom (Kuwait).

(4) Section 7500 of the Regulations, as amended by subsection (3), is amended by striking out “and” at the end of paragraph (u), by adding “and” at the end of paragraph (v) and by adding the following after paragraph (v):

(w) Seventh Airlift Squadron Operation (Kyrgyzstan).

(5) Section 7500 of the Regulations, as amended by subsection (4), is amended by striking out “and” at the end of paragraph (v), by adding “and” at the end of paragraph (w) and by adding the following after paragraph (w):

(x) Operation Slipper (United Arab Emirates).

COMING INTO FORCE

2. (1) Subsection 1(1) is deemed to have come into force on October 30, 2007.

(2) Subsection 1(2) is deemed to have come into force on September 1, 2008.

Enregistrement
DORS/2013-22 Le 14 février 2013

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (missions visées, 2013)

C.P. 2013-144 Le 14 février 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (missions visées, 2013)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (MISSIONS VISÉES, 2013)

MODIFICATIONS

1. (1) L'article 7500 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa r), de ce qui suit :

s) Opération Caribbe (Curaçao).

(2) L'article 7500 du même règlement, modifié par le paragraphe (1), est modifié par adjonction, après l'alinéa s), de ce qui suit :

t) Opération Kobold (Balkans – Pristina);

u) Opération Saturn (Éthiopie – Addis-Abeba).

(3) L'article 7500 du même règlement, modifié par le paragraphe (2), est modifié par adjonction, après l'alinéa u), de ce qui suit :

v) Opération Enduring Freedom (Koweït).

(4) L'article 7500 du même règlement, modifié par le paragraphe (3), est modifié par adjonction, après l'alinéa v), de ce qui suit :

w) Opération du septième escadron de transport aérien (Kirghizistan).

(5) L'article 7500 du même règlement, modifié par le paragraphe (4), est modifié par adjonction, après l'alinéa w), de ce qui suit :

x) Opération Slipper (Émirats arabes unis).

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. (1) Le paragraphe 1(1) est réputé être entré en vigueur le 30 octobre 2007.

(2) Le paragraphe 1(2) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

^a S.C. 2007, c. 35, s. 62

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 62

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

(3) Subsection 1(3) is deemed to have come into force on February 23, 2009.

(4) Subsection 1(4) is deemed to have come into force on February 28, 2009.

(5) Subsection 1(5) is deemed to have come into force on April 14, 2009.

(3) Le paragraphe 1(3) est réputé être entré en vigueur le 23 février 2009.

(4) Le paragraphe 1(4) est réputé être entré en vigueur le 28 février 2009.

(5) Le paragraphe 1(5) est réputé être entré en vigueur le 14 avril 2009.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

The *Income Tax Act* (the Act) provides a deduction in computing the taxable income of an eligible member of the Canadian Forces (or of a police force) who is deployed by the Department of National Defence as a member of certain high-risk international operational missions. The maximum amount that an individual may deduct in a taxation year in respect of income earned while deployed on such missions cannot exceed the highest level of pay earned by a non-commissioned member of the Canadian Forces (i.e. approximately \$8,400 per month in 2012).

The tax deduction is intended to recognize that Canadian Forces personnel and police officers on high-risk operations are required to perform potentially dangerous operational roles. Eligibility for the deduction generally requires that a member of the Canadian Forces, or of a police force, be deployed on a mission that is assessed a certain minimum level for risk allowance, as determined by the Department of National Defence. An operational mission that is assessed for risk allowance at level 3 or 4 (the two highest levels) qualifies. An operational mission that is assessed for risk allowance at level 2 (which is a moderate-risk level) may qualify if the mission is prescribed.

The *Income Tax Regulations* (the Regulations) prescribe level 2 military missions that qualify.

Issue

There are a number of level 2 missions that are not prescribed but that are deserving of prescription.

Objective

To add six level 2 missions to the list of prescribed missions.

Description

The *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Prescribed Missions, 2013)* [the amendment] modify the Regulations to add the following six missions:

- Operation Caribbe (Curaçao) — effective October 30, 2007;
- Operation Kobold (Balkans — Pristina) — effective September 1, 2008;
- Operation Saturn (Ethiopia — Addis Ababa) — effective September 1, 2008;
- Operation Enduring Freedom (Kuwait) — effective February 23, 2009;

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) permet de déduire une somme dans le calcul du revenu imposable des membres admissibles des Forces canadiennes et des corps policiers qui sont affectés par le ministère de la Défense nationale à certaines missions opérationnelles internationales à risque élevé. La somme maximale qu'un particulier peut déduire au cours d'une année d'imposition au titre du revenu gagné pendant son affectation à une telle mission ne peut excéder le taux maximal de rémunération atteint par un militaire du rang des Forces canadiennes, soit environ 8 400 \$ par mois en 2012.

La déduction d'impôt a pour but de reconnaître que le personnel des Forces canadiennes et des corps policiers affecté à des missions à risque élevé doivent assumer des fonctions opérationnelles potentiellement dangereuses. Pour avoir droit à la déduction, le membre des Forces canadiennes ou d'un corps policier doit en règle générale être affecté à une mission assortie d'une prime de risque d'un certain niveau minimal déterminé par le ministère de la Défense nationale. Une mission opérationnelle qui est assortie d'une prime de risque de niveau 3 ou 4 (les deux niveaux les plus élevés) donne droit à la déduction tandis que celle qui est assortie d'une prime de risque de niveau 2 — c'est le cas des missions à risque modéré — peut y donner droit si la mission est visée par règlement.

La liste des missions assorties d'une prime de risque de niveau 2 figurant dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) donne droit à la déduction.

Enjeu

Il y a lieu d'ajouter à la liste des missions visées par règlement certaines missions assorties d'une prime de risque de niveau 2.

Objectif

Ajouter six missions assorties d'une prime de risque de niveau 2 à la liste de missions visées par règlement.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (missions visées, 2013)* [la modification] modifie le Règlement par l'ajout des six missions suivantes :

- Opération Caribbe (Curaçao) — à compter du 30 octobre 2007;
- Opération Kobold (Balkans — Pristina) — à compter du 1^{er} septembre 2008;
- Opération Saturn (Éthiopie — Addis-Abeba) — à compter du 1^{er} septembre 2008;
- Opération Enduring Freedom (Koweït) — à compter du 23 février 2009;

- Seventh Airlift Squadron Operation (Kyrgyzstan) — effective February 28, 2009; and
- Operation Slipper (United Arab Emirates) — effective April 14, 2009.

“One-for-One” Rule

The amendment addresses tax or tax administration and is carved out from the “One-for-One” Rule.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the amendment does not impose administrative or compliance costs on business.

Rationale

The deduction is intended to recognize that Canadian forces personnel and police officers on certain operations are required to perform potentially dangerous operational roles.

Implementation, enforcement and service standards

Tax deductions available as a result of the missions added by the amendment will be subject to the existing reporting and compliance mechanisms available to the Minister of National Revenue under the Act. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, conduct audits and obtain relevant records and documents.

Contact

Tim Fish
Tax Legislation Division
Department of Finance
140 O’Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-5634

- Opération du septième escadron de transport aérien (Kirghizstan) — à compter du 28 février 2009;
- Opération Slipper (Émirats arabes unis) — à compter du 14 avril 2009.

Règle du « un pour un »

La modification ayant trait à l’impôt ou à l’administration de l’impôt, elle est exclue de la règle du « un pour un ».

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas puisque la modification n’entraîne pas de coûts administratifs ou d’observation pour les entreprises.

Justification

La déduction d’impôt a pour but de reconnaître que le personnel des Forces canadiennes et des corps policiers affecté à certaines missions doivent assumer des fonctions opérationnelles potentiellement dangereuses.

Mise en œuvre, application et normes de services

La déduction d’impôt offerte par suite de l’ajout de missions à la liste des missions visées par règlement sera assujettie aux mécanismes de déclaration et d’observation dont le ministre du Revenu national dispose en vertu de la Loi. Ces mécanismes permettent à ce ministre d’établir des cotisations et des nouvelles cotisations d’impôt à payer, de faire des vérifications et d’obtenir les registres et documents pertinents.

Personne-ressource

Tim Fish
Division de la législation de l’impôt
Ministère des Finances
140, rue O’Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-5634

Registration
SOR/2013-23 February 14, 2013

OLD AGE SECURITY ACT

Regulations Amending the Old Age Security Regulations

P.C. 2013-145 February 14, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 34^a of the *Old Age Security Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Old Age Security Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE OLD AGE SECURITY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Old Age Security Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) In these Regulations,

(a) a reference to the age of “60 years” is to be read for the applicable period set out in column 1 of the table to subsection 2.2(1) of the Act as a reference to the corresponding age in column 2; and

(b) a reference to the age of “65 years” is to be read for the applicable period set out in column 1 of the table to subsection 2.2(2) of the Act as a reference to the corresponding age in column 2.

2. Section 5 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) If the Minister waives the requirement for an application in respect of a person under subsection 5(4) of the Act, the Minister’s approval is effective on the day on which the person attains the age of 65 years.

3. The portion of section 7 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. Where the amount of a partial monthly pension referred to in subsection 3(3) of the Act, as increased under subsection 7.1(2) of the Act if applicable, contains a fraction of a dollar that is represented by three or more digits,

4. The portion of subsection 8(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Where the product referred to in subparagraph (1)(a)(i), as increased under subsection 7.1(1) of the Act if applicable, or the product referred to in subparagraph (1)(a)(ii), contains a fraction of a dollar that is represented by three or more digits,

Enregistrement
DORS/2013-23 Le 14 février 2013

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse

C.P. 2013-145 Le 14 février 2013

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l’article 34^a de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

MODIFICATIONS

1. L’article 2 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Dans le présent règlement :

a) la mention de « 60 ans » vaut mention de l’âge prévu à la colonne 2 du tableau figurant au paragraphe 2.2(1) de la Loi selon la période applicable indiquée à la colonne 1;

b) la mention de « 65 ans » vaut mention de l’âge prévu à la colonne 2 du tableau figurant au paragraphe 2.2(2) de la Loi selon la période applicable indiquée à la colonne 1.

2. L’article 5 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Si, en vertu du paragraphe 5(4) de la Loi, le ministre dispense une personne de l’obligation de présenter une demande, l’agrément prend effet le jour où cette personne atteint l’âge de 65 ans.

3. Le passage de l’article 7 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. Lorsque le montant de la pension partielle visé au paragraphe 3(3) de la Loi, majoré conformément au paragraphe 7.1(2) de la Loi, le cas échéant, contient une fraction de dollar représentée par trois chiffres ou plus :

4. Le passage du paragraphe 8(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le produit visé au sous-alinéa (1)a)(i), majoré conformément au paragraphe 7.1(1) de la Loi, le cas échéant, ou le produit visé au sous-alinéa (1)a)(ii) renferme une fraction de dollar exprimée par trois chiffres ou plus :

^a S.C. 2007, c. 11, s. 26

^b R.S., c. O-9

¹ C.R.C., c. 1246

^a L.C. 2007, ch. 11, art. 26

^b L.R., ch. O-9

¹ C.R.C., ch. 1246

5. Section 20 of the Regulations is replaced by the following:

20. (1) To enable the Minister to determine a person's eligibility in respect of residence in Canada, the person or someone acting on the person's behalf shall provide a statement giving full particulars of all periods of residence in Canada and of all absences from Canada that are relevant to that eligibility.

(2) Unless the Minister requires otherwise under the Act, a person is not required to provide a statement under subsection (1) in the circumstances set out in subsection 5(2) or (5), 11(3) or (4), 19(4.1) or 21(5) or (5.1) of the Act.

6. Section 21 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

(8) For the purposes of section 4.1 of the Act as it relates to the requirement of subparagraph 3(1)(c)(iii) of the Act, the prescribed information is information indicating that the person, for at least 40 years, for all or part of each of those years,

(a) had unadjusted pensionable earnings under the *Canada Pension Plan* that were above the person's basic exemption for that year, or had unadjusted pensionable earnings under *An Act respecting the Québec Pension Plan*, R.S.Q., c. R-9 that were above the person's personal exemption for that year;

(b) received a retirement pension or disability pension under either the *Canada Pension Plan* or *An Act respecting the Québec Pension Plan*, R.S.Q., c. R-9; or

(c) had time excluded from a contributory period under the *Canada Pension Plan* because the person was a family allowance recipient, or had time not included in a contributory period under *An Act respecting the Québec Pension Plan*, R.S.Q., c. R-9 because the person was a recipient of family benefits.

(9) For the purposes of subsection (8),

(a) in relation to the *Canada Pension Plan*, "basic exemption", "contributory period" and "unadjusted pensionable earnings" have the same meaning as in subsection 2(1) of that Act and "family allowance recipient" has the same meaning as in subsection 42(1) of that Act; and

(b) in relation to *An Act respecting the Québec Pension Plan*, R.S.Q., c. R-9, "recipient of family benefits", "personal exemption", "unadjusted pensionable earnings" and "contributory period" have the same meaning as in paragraph 1(v) and sections 43, 98 and 101 of that Act respectively.

7. The Regulations are amended by adding the following after section 21:

LEGAL RESIDENCE

8. Section 22 of the Regulations is renumbered as subsection 22(1) and is amended by adding the following:

(2) For the purposes of section 4.1 of the Act as it relates to the requirement of paragraph 4(1)(a) of the Act, the prescribed information is both

(a) a current residential address in Canada; and

(b) the prescribed information that is referred to in subsection 21(8).

5. L'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Pour permettre au ministre d'établir l'admissibilité d'une personne, quant à la résidence au Canada, la personne ou quelqu'un en son nom doit présenter une déclaration contenant les détails complets de toutes les périodes de résidence au Canada et de toutes les absences de ce pays se rapportant à cette admissibilité.

(2) La personne n'a pas, dans les cas prévus aux paragraphes 5(2) ou (5), 11(3) ou (4), 19(4.1) ou 21(5) ou (5.1) de la Loi, à présenter la déclaration visée au paragraphe (1), sauf si le ministre en fait la demande sous le régime de la Loi.

6. L'article 21 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Pour l'application de l'article 4.1 de la Loi en ce qui concerne la condition prévue au sous-alinéa 3(1)c)(iii) de la Loi, les renseignements sont ceux indiquant que, pendant tout ou partie de chaque année au cours d'une période d'au moins quarante ans :

a) soit la personne a cumulé, au titre du *Régime de pensions du Canada*, des gains non ajustés ouvrant droit à pension supérieures à son exemption de base pour l'année ou au titre de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, L.R.Q., ch. R-9, des gains admissibles non ajustés supérieurs à son exemption personnelle pour l'année;

b) soit la personne a reçu une pension de retraite ou une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* ou une rente de retraite ou une rente d'invalidité au titre de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, L.R.Q., ch. R-9;

c) soit au titre du *Régime de pensions du Canada*, une période a été exclue de la période cotisable de la personne du fait qu'elle était bénéficiaire d'une allocation familiale ou au titre de la *Loi sur le régime des rentes du Québec* L.R.Q., ch. R-9, une période a été exclue de la période cotisable de la personne du fait qu'elle était une personne qui recevait des prestations familiales.

(9) Pour l'application du paragraphe (8) :

a) s'agissant du *Régime de pensions du Canada*, « exemption de base », « gains non ajustés ouvrant droit à pension » et « période cotisable » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de cette loi et « bénéficiaire d'une allocation familiale » s'entend au sens du paragraphe 42(1) de cette loi;

b) s'agissant de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, L.R.Q., ch. R-9, « personne qui reçoit des prestations familiales », « exemption personnelle », « gains admissibles non ajustés » et « période cotisable » s'entendent respectivement au sens du paragraphe v) de l'article 1 et des articles 43, 98 et 101 de cette loi.

7. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

RÉSIDENT LÉGAL

8. L'article 22 du même règlement devient le paragraphe 22(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application de l'article 4.1 de la Loi en ce qui concerne la condition prévue à l'alinéa 4(1)a) de la Loi, les renseignements sont, à la fois :

a) une adresse résidentielle actuelle au Canada;

b) les renseignements visés au paragraphe 21(8).

9. The Regulations are amended by adding the following after section 26:

CANCELLATION OF PENSION

26.1 (1) For the purposes of subsection 9.3(1) of the Act, a request for cancellation of a pension shall be made to the Minister in writing no later than six months after the day on which payment of the pension begins.

(2) For the purposes of subsection 9.3(2) of the Act, the amount of any pension and related supplement or allowance shall be repaid no later than six months after the day on which the request is granted.

COMING INTO FORCE

10. (1) Section 1 comes into force on the day on which these Regulations are registered.

(2) Sections 2 and 5 to 9 come into force on the day on which sections 449, 450 and 453 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, come into force, but if these Regulations are registered after that day, those sections come into force on the day on which these Regulations are registered.

(3) Sections 3 and 4 come into force on July 1, 2013, but if these Regulations are registered after that day, those sections come into force on the day on which these Regulations are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Background

The objective of the Old Age Security (OAS) program is to ensure a minimum income for seniors and help reduce the incidence of low income among Canada's seniors. OAS benefits include the basic pension, which is paid to all individuals aged 65 and older who meet the residence requirements, the Guaranteed Income Supplement (GIS) for low-income seniors, and the allowances for low-income individuals aged 60 to 64 who are the spouse or common-law partner of GIS recipients, or who are widows or widowers. OAS benefits are indexed quarterly to reflect increases in the cost of living. The OAS program is financed from general tax revenues on a pay-as-you-go basis, which means that there is no reserve. As a result, benefits for one generation are paid largely from the tax contributions of younger generations.

The OAS program was put in place at a time when Canadians were not living the longer, healthier lives that they are now. For example, life expectancy in 1970 was age 69 for men and 76 for women. Today, it is 79 for men and 83 for women. Canada's population is also aging. By 2030, seniors will represent 23% of the population, compared to 14% in 2011. Future generations will feel the burden since almost the same number of workers will pay for twice as many retirees. In the 1970s, there were seven working age individuals for every person over 65 years of age. There are currently four working age individuals per senior, and in 20 years there will only be two.

9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 26, de ce qui suit :

ANNULATION DE LA PENSION

26.1 (1) Pour l'application du paragraphe 9.3(1) de la Loi, la demande d'annulation du service de la pension est présentée au ministre par écrit dans les six mois suivant la date où il a débuté.

(2) Pour l'application du paragraphe 9.3(2) de la Loi, les sommes versées au titre de la pension, du supplément et de l'allocation sont remboursées dans les six mois suivant la date d'agrément de la demande.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. (1) L'article 1 entre en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

(2) Les articles 2 et 5 à 9 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 449, 450 et 453 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012) ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement.

(3) Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2013 ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Contexte

L'objectif du programme de la Sécurité de la vieillesse (SV) est de faire en sorte que les aînés aient accès à un revenu minimal et de réduire la proportion d'aînés à faible revenu au Canada. Les prestations de la SV comprennent la pension de base, qui est versée à toutes les personnes âgées de 65 ans et plus qui satisfont aux exigences relatives à la résidence, le Supplément de revenu garanti (SRG), pour les aînés à faible revenu, et les allocations, versées aux personnes à faible revenu âgées de 60 à 64 ans qui sont l'époux ou le conjoint de fait d'un bénéficiaire du SRG ou qui sont des survivants. Les prestations de la SV sont indexées tous les trois mois en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Le programme de la SV est financé à partir des recettes fiscales générales selon un mode de financement par répartition, ce qui signifie qu'il n'y a donc pas de réserve. Les prestations versées à une génération sont donc payées en grande partie à même les impôts des générations plus jeunes.

Le programme de la SV a été instauré à une époque où les Canadiens ne vivaient pas aussi longtemps ni en aussi bonne santé que maintenant. À titre d'exemple, en 1970, l'espérance de vie était de 69 ans pour les hommes et de 76 ans pour les femmes. Aujourd'hui, elle se situe à 79 ans pour les hommes et à 83 ans pour les femmes. En outre, la population vieillit au Canada. D'ici 2030, les aînés représenteront 23 % de la population, par comparaison avec 14 % en 2011. Ce sont les générations futures qui en ressentiront le plus les effets puisque le même nombre de travailleurs, ou à peu près, devront payer pour deux fois plus de retraités. Dans les années 1970, pour chaque personne âgée de plus de 65 ans, on comptait

According to the Chief Actuary, the number of OAS beneficiaries will increase from 4.9 million seniors in 2011 to approximately 9.3 million seniors in 2030 if no changes are made. Furthermore, the cost of the OAS program will grow from \$38 billion in 2011 to \$108 billion in 2030. Today, 13 cents of every federal tax dollar is spent on OAS benefits. If no changes are made, by 2030, this spending is projected to increase to 21 cents.

The growing number of seniors will also lead to a significant increase in the workload of processing benefit applications and maintaining accurate and timely benefit payments. In the next three years, the OAS client base will increase by 14.8%. By 2014–2015, approximately 5.7 million Canadians will receive OAS benefits, compared to 4.9 million in 2010–2011.

To improve service, produce administrative efficiencies and ensure that the OAS program remains sustainable for future generations, Budget 2012 introduced three changes to the OAS program. The following legislative amendments were included in the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, which received Royal Assent on June 29, 2012:

- **Increase in the age of eligibility** — The *Old Age Security Act* was amended to gradually increase the age of eligibility for the OAS pension and the GIS from age 65 to age 67 and for the allowances from age 60 to age 62, starting in April 2023.
- **Voluntary deferral** — The *Old Age Security Act* was amended to allow individuals to voluntarily defer their OAS pension up to the age of 70, in exchange for a higher, actuarially adjusted pension. Effective July 1, 2013, the OAS pension will be increased by a factor of 0.6% for each month a person defers receipt of their OAS pension, up to the age of 70. The amendments to the *Old Age Security Act* will also gradually increase the age limit for the voluntary deferral from age 70 to 72, consistent with the increase to the age of eligibility, starting in April 2028 (five years after the age of eligibility will start to increase).
- **Automatic enrolment** — The *Old Age Security Act* was amended to provide the Minister with the discretion to waive the requirement for an application for the OAS pension and the GIS at age 65, and for the allowances at age 60, when the Minister is satisfied that, on the basis of the information obtained under the *Old Age Security Act*, the individual meets the eligibility requirements for this pension. The legislation also allows the Minister to presume, in the absence of any evidence to the contrary, that a person has met the residence and legal status requirements.

In situations when there is insufficient information for the Minister to assess eligibility, the requirement to submit an application for the OAS pension will still apply.

The legislation also requires that the Minister inform the individual, in writing, of the information that will be used by the Minister to presume legal status and residence. In turn, before reaching the age of 65, the individual is required to correct any inaccuracies regarding the information on which the Minister intends to rely to approve the payment of a pension.

The legislation stipulates that, should an individual wish to decline the waiver of the application, they must do so in writing before their 65th birthday. At any time before the individual reaches age 65, the Minister can cancel the waiver of the

sept personnes en âge de travailler. À l'heure actuelle, le ratio est de quatre personnes en âge de travailler pour un aîné et, dans 20 ans, le ratio diminuera à deux pour un.

Selon l'actuaire en chef, si aucun changement ne survient, le nombre de bénéficiaires de la SV passera de 4,9 millions en 2011 à environ 9,3 millions en 2030. De plus, le coût du programme de la SV passera de 38 milliards de dollars en 2011 à 108 milliards de dollars en 2030. À l'heure actuelle, 13 cents de chaque dollar des recettes fiscales fédérales sont consacrés aux prestations de la SV. Si rien ne change d'ici 2030, cette part augmentera à 21 cents.

L'augmentation du nombre d'aînés entraînera également une augmentation importante de la charge de travail pour ce qui est de traiter les demandes de prestations et d'émettre rapidement des paiements de prestations exacts. Dans les trois prochaines années, le nombre de prestataires de la SV augmentera de 14,8 %. D'ici 2014-2015, environ 5,7 millions de Canadiens toucheront des prestations de la SV, comparativement à 4,9 millions en 2010-2011.

Pour améliorer le service, réaliser des gains d'efficacité sur le plan administratif et assurer la pérennité du programme de la SV pour les générations futures, le gouvernement a annoncé dans son budget de 2012 trois changements à ce programme. Les modifications législatives ci-dessous ont été intégrées dans la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, laquelle a reçu la sanction royale le 29 juin 2012 :

- **Augmentation de l'âge d'admissibilité** — La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* a été modifiée afin d'augmenter graduellement l'âge d'admissibilité à la pension de la SV et au SRG, qui passera de 65 à 67 ans, et aux allocations, qui passera de 60 à 62 ans, à compter d'avril 2023.
- **Report volontaire** — La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* a été modifiée pour permettre aux particuliers de reporter volontairement le moment où ils recevront leur pension de la SV, jusqu'à 70 ans tout au plus, en échange d'une pension bonifiée et rajustée sur une base actuarielle. À compter du 1^{er} juillet 2013, la pension de la SV augmentera selon un facteur de 0,6 % pour chaque mois où une personne reporte sa pension de la SV, et ce jusqu'à l'âge de 70 ans. Les modifications apportées à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* visent également à faire augmenter graduellement la limite d'âge pour le report volontaire pour qu'elle passe de 70 à 72 ans, de sorte qu'elle concorde avec l'augmentation de l'âge d'admissibilité, et ce à partir d'avril 2028 (cinq ans après que l'âge d'admissibilité aura commencé à augmenter).
- **Inscription automatique** — La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* a été modifiée afin de conférer au ministre le pouvoir discrétionnaire de dispenser une personne de l'obligation de présenter une demande de pension de la SV et du SRG à l'âge de 65 ans, et des allocations à l'âge de 60 ans si, d'après les renseignements disponibles en vertu de la Loi, le ministre est convaincu que cette dernière remplit les critères d'admissibilité. La Loi permet aussi au ministre de présumer, en l'absence d'une preuve contraire, qu'une personne satisfait aux exigences relatives à la résidence et au statut juridique.

Dans les cas où le ministre ne disposera pas de renseignements suffisants pour lui permettre de déterminer l'admissibilité, l'obligation de présenter une demande de pension de la SV continuera de s'appliquer.

La Loi stipule également que le ministre doit informer la personne par écrit des renseignements qu'il utilisera pour présumer que celle-ci satisfait aux exigences relatives au statut juridique et à la résidence. Pour sa part, avant d'atteindre l'âge de 65 ans, la personne doit corriger toute inexactitude en ce qui

requirement of an application and require that the individual submit an application. The individual must be notified of this in writing.

The legislation allows the Minister to cancel a pension after the commencement of payment. Where an individual has cancelled their pension, the amount of any pension received must be repaid and the pension will be deemed not to have been paid. This will allow individuals to accumulate additional time towards an increase in their OAS pension, to a maximum of 40 years, or to take advantage of the voluntary deferral option. Finally, the changes to the *Old Age Security Act* also enable the Minister to use personal information from the Minister of National Revenue or the Minister of Citizenship, Immigration and Multiculturalism.

While the legislative amendments pertaining to increasing the age of eligibility came into force on Royal Assent, the amendments related to voluntary deferral will come into force on July 1, 2013, and the amendments related to automatic enrolment for an OAS pension will be brought into force in March 2013.

Issues and objectives

The *Old Age Security Regulations* (OAS Regulations) are being amended in order to ensure consistency with the recent changes to the *Old Age Security Act*.

The objective of the regulatory amendments is to support the legislative amendments to the *Old Age Security Act*, which were made to relieve fiscal and administrative pressures on the OAS program related to the aging population, while ensuring that the program continues to meet the changing expectations of seniors.

The regulatory amendments support the legislative amendments by ensuring that the OAS Regulations are consistent with the recent amendments to the *Old Age Security Act*. The regulatory amendments also provide technical specifications on how certain legislative amendments will be implemented.

Description

Age of eligibility

There are currently three provisions in the OAS Regulations where the age of eligibility for OAS benefits is specified to be either 65, for the OAS pension, or 60, for the allowances. These regulations specify when the Minister may

- apply the retroactivity provision¹ for an OAS pension (65) [subsection 5(2)];

¹ The retroactivity provisions in the *Old Age Security Act* allow OAS benefits to be paid retroactively up to 11 months, if an individual applies for a benefit after the age of eligibility.

concerne les renseignements sur lesquels le ministre compte s'appuyer pour approuver le paiement de la pension.

La Loi établit par ailleurs que toute personne qui ne souhaite pas être dispensée de l'obligation de présenter une demande doit le signaler par écrit avant l'âge de 65 ans. Le ministre peut lever la dispense et exiger de la personne qu'elle présente une demande à tout moment avant que celle-ci atteigne 65 ans. La personne devra en être avisée par écrit.

La Loi permet au ministre d'annuler une pension après le début des paiements. Si une personne annule sa pension, elle devra rembourser les sommes reçues et sa pension sera réputée n'avoir jamais été versée. De cette manière, les personnes pourront continuer d'accumuler des mois supplémentaires en vue de hausser le montant de leur pension de la SV, jusqu'à un maximum de 40 ans, ou se prévaloir de l'option du report volontaire.

Enfin, les changements apportés à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* permettent également au ministre d'utiliser les renseignements personnels dont disposent le ministre du Revenu national et le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme.

Les modifications législatives ayant trait à l'augmentation de l'âge d'admissibilité sont entrées en vigueur au moment de la sanction royale, mais les modifications touchant le report volontaire entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2013, et celles relatives à l'inscription automatique pour la pension de la SV entreront en vigueur en mars 2013.

Enjeux et objectifs

Le *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV) doit être modifié afin qu'il tienne compte des changements qui ont été apportés récemment à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

Les modifications réglementaires ont pour but d'appuyer les modifications à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, lesquelles ont été introduites afin d'atténuer les contraintes administratives et fiscales exercées sur le programme de la SV étant donné le vieillissement de la population, et de faire en sorte que le programme continue de répondre aux attentes en constante évolution des aînés.

Les modifications réglementaires appuieront les modifications législatives puisqu'elles permettront de faire en sorte que le Règlement sur la SV reflète les derniers changements apportés à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Les modifications réglementaires fourniront par ailleurs des précisions techniques quant à la façon dont certains changements seront mis en œuvre.

Description

Âge d'admissibilité

Le Règlement sur la SV contient actuellement trois dispositions qui précisent que l'âge d'admissibilité aux prestations de la SV est de 65 ans, dans le cas de la pension de la SV, ou de 60 ans, pour les allocations. Ce règlement indique aussi le moment où le ministre peut :

- appliquer la disposition de rétroactivité¹ pour une pension de la SV (65 ans) [paragraphe 5(2)];

¹ Selon les dispositions relatives à la rétroactivité prévues dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, les prestations de la SV peuvent être versées rétroactivement jusqu'à une période de 11 mois, dans le cas où une personne présente sa demande après avoir atteint l'âge d'admissibilité.

- apply the retroactivity provision for an allowance or an allowance for the survivor (60) [subsection 12(2)]; and
- convert an allowance recipient to the OAS pension and the GIS (if applicable) [subsection 5(3)].

The amendment to the OAS Regulations incorporates a reference to the age tables under section 2.2 of the *Old Age Security Act*, which show the changes in the age of eligibility for the allowances and the OAS pension, from 60 to 62 and 65 to 67, respectively.

Voluntary deferral

Section 7 and section 8 of the OAS Regulations outline the manner in which a monthly pension is rounded to the nearest cent. The amendments will ensure that the amount of a monthly deferred pension is rounded in a manner that is consistent with the rounding of a monthly pension for individuals who do not defer their OAS pension. To do so requires a small amendment to section 7 and section 8 of the OAS Regulations so that a deferred pension can be rounded to the nearest cent.

Automatic enrolment

Currently, individuals who wish to receive OAS benefits must fill out an application. The OAS program does not automatically enrol individuals for the OAS pension.

The regulatory amendments will put into effect the first phase of the automatic enrolment initiative for the OAS pension. In particular, the amendments will list the data that allow the Minister to waive the requirement for an OAS pension application for individuals who are 65 years of age. These data include a current Canadian home address; 40 years of Canada Pension Plan (CPP) or Quebec Pension Plan (QPP) participation;² and receipt of or approval for payment of a CPP/QPP retirement or disability pension.

The amendments will allow the Minister to presume (in the absence of evidence to the contrary) that an individual has at least 40 years of residence in Canada, and meets the legal status requirements to receive a full OAS pension, based on the information listed above.

In order to determine an individual's residence in Canada, the OAS Regulations currently require applicants to provide a statement of their residence in Canada, including any absences. The regulatory amendments will ensure that, when an application has been waived or deemed to have been made, an individual is not required to provide a statement of residence. The Minister reserves the right to request this statement at a later date, if necessary.

The Regulations also specify the effective date of approval for a waived OAS pension application to be the day the individual attains the age of 65 (this will increase in line with the increase in the age of eligibility starting in April 2023).

- appliquer la disposition de rétroactivité pour une allocation ou une allocation au survivant (60 ans) [paragraphe 12(2)];
- convertir une allocation en pension de la SV et en SRG (le cas échéant) [paragraphe 5(3)].

La modification du Règlement sur la SV incorpore les tableaux figurant à l'article 2.2 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, lesquels illustrent les changements à l'âge d'admissibilité pour les allocations et la pension de la SV, respectivement de 60 à 62 ans et de 65 à 67 ans.

Report volontaire

Les articles 7 et 8 du Règlement sur la SV établissent la manière d'arrondir le montant d'une pension mensuelle au cent près. Les modifications permettront de faire en sorte que le montant d'une pension mensuelle différée soit arrondi de la même façon que le serait la pension mensuelle des personnes ayant décidé de ne pas reporter leur pension de la SV. Il a donc fallu modifier quelque peu les articles 7 et 8 du Règlement sur la SV pour que la pension différée soit arrondie au cent près.

Inscription automatique

À l'heure actuelle, les personnes qui souhaitent recevoir des prestations de la SV doivent présenter une demande. Le programme de la SV n'effectue pas l'inscription automatiquement pour la pension de la SV.

Les modifications réglementaires assureront l'entrée en vigueur de la première phase de l'initiative d'inscription automatique à la pension de la SV. Plus particulièrement, elles permettront de dresser la liste des données à partir desquelles le ministre peut dispenser une personne âgée de 65 ans de l'obligation de présenter une demande de pension de la SV. Ces données comprennent : une adresse de résidence actuelle au Canada, 40 années de participation au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ)²; la réception d'une pension de retraite ou d'invalidité du RPC ou du RRQ ou l'approbation pour l'une ou l'autre de ces pensions.

Les modifications permettront au ministre de présumer, à partir des renseignements énumérés ci-dessus (et en l'absence de preuve contraire), qu'une personne a résidé au Canada pendant 40 ans et satisfait à l'exigence relative au statut juridique pour recevoir une pension intégrale de la SV.

Afin de déterminer la résidence d'une personne au Canada, le Règlement sur la SV exige présentement que les demandeurs fournissent une déclaration de leur résidence au Canada, incluant les absences. Les changements réglementaires permettront de s'assurer que lorsqu'une demande est dispensée ou présumée avoir été faite, la personne ne sera pas tenue de fournir une déclaration de sa résidence. Le ministre se réservera le droit de demander une déclaration à une date ultérieure, si cela est nécessaire.

Les modifications réglementaires précisent également que la date à laquelle le ministre accorde au demandeur une dispense à l'égard de l'obligation de présenter une demande de pension de la SV correspond au jour du 65^e anniversaire du demandeur (cette limite d'âge augmentera pour tenir compte de l'augmentation de l'âge d'admissibilité à compter d'avril 2023).

² Participation means any combination of years of valid CPP/QPP contributions, or years in receipt of a CPP/QPP retirement pension or CPP/QPP disability pension, or years where the child rearing provision was applied to the contributory period.

² La « participation » s'entend de toute combinaison d'années de cotisations valides au RPC ou au RRQ, d'années de réception d'une pension de retraite ou d'invalidité du RPC ou du RRQ, ou d'années pour lesquelles la clause pour élever des enfants a été appliquée à la période cotisable.

Finally, the OAS Regulations specify that when an individual requests that a pension be cancelled, the individual must repay any benefits they have received to date within six months from the date the Department granted the cancellation.

Consultation

The changes to the OAS program were announced in Budget 2012 and have elicited significant public reaction. The amendments to the *Old Age Security Act* were included in the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, and were discussed at length by the House of Commons Standing Committee on Finance, as well as by the Senate Standing Committee on National Finance.

The amendments to the OAS Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on December 1, 2012, for a 30-day comment period. Comments were received from one individual. The commenter raised concerns on the policy development regarding the increase in the age of eligibility for OAS benefits and the voluntary deferral of the OAS pension, as well as on the efficiency of the proactive enrolment initiative. Most of the comments related to the legislative changes that were included in the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, and were therefore outside the scope of these regulatory amendments. The remaining comments were not substantive, and therefore did not require any changes to the Regulations. The Department acknowledged receipt of the comments in writing.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply as there are no costs to small business.

Rationale

Age of eligibility

Amending the OAS Regulations ensures consistency between the OAS Regulations and the *Old Age Security Act*, as it relates to the age of eligibility for OAS benefits, thereby ensuring the smooth administration of the OAS program.

The amendments to the OAS Regulations with respect to the increase in the age of eligibility do not equate incremental costs or benefits as they are simply ensuring alignment with the legislative changes.

Voluntary deferral

The amendments are technical in nature and simply ensure that a monthly deferred pension is rounded to the nearest cent, in a manner that is consistent with pensions that are not deferred.

Automatic enrolment

In combination with the legislative changes to the *Old Age Security Act*, the regulatory changes for the first phase of automatic enrolment have a beneficial impact on many Canadian seniors by removing the burden of applying for the OAS pension.

Enfin, le Règlement sur la SV établit que, dans le cas où une personne demande à ce que sa pension soit annulée, les prestations reçues doivent être remboursées dans les six mois suivant la date à laquelle le Ministère a accordé l'annulation.

Consultation

Les changements apportés au programme de la SV ont été annoncés dans le budget de 2012 et ont déclenché de vives réactions dans la population. Les modifications à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ont été intégrées à la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, et ont longuement été débattues par le Comité permanent des finances de la Chambre des communes ainsi que par le Comité permanent du Sénat sur les finances nationales.

Les modifications au Règlement sur la SV ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} décembre 2012, pour une période de commentaires de 30 jours. Des commentaires ont été reçus d'un seul individu. Le commentateur a soulevé des inquiétudes sur l'élaboration des politiques visant l'augmentation de l'âge d'admissibilité aux prestations de la SV et au report volontaire de la pension de la SV, de même que sur l'efficacité de l'initiative d'inscription proactive. La plupart des commentaires étaient en rapport avec les changements législatifs inclus dans la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* et, par conséquent, hors du cadre du projet de règlement. Le reste des commentaires n'était pas substantiel et, par conséquent, ne nécessitait pas de changements au Règlement. Le Ministère a accusé réception des commentaires par écrit.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux coûts administratifs pour les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas puisqu'il n'y a aucun coût pour les petites entreprises.

Justification

Âge d'admissibilité

Le fait de modifier la réglementation permet d'assurer l'uniformité entre le Règlement sur la SV et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, en ce qui concerne l'âge d'admissibilité aux prestations de la SV, ce qui fait en sorte que le programme de la SV est administré sans difficulté.

Les modifications au Règlement sur la SV pour ce qui est de l'augmentation de l'âge d'admissibilité n'entraînent aucune augmentation des coûts ni des prestations, puisqu'elles visent seulement à refléter les changements législatifs.

Report volontaire

Les modifications sont de nature technique et permettent simplement de veiller à ce que la pension mensuelle différée soit arrondie au cent le plus près, d'une manière qui soit compatible avec les pensions qui ne sont pas différées.

Inscription automatique

Combinés aux changements législatifs apportés à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, les changements apportés à la réglementation pour la première phase de l'inscription automatique ont des effets bénéfiques sur de nombreux aînés canadiens puisqu'ils leur évitent d'avoir à présenter une demande de pension de la SV.

The regulatory amendments lead to administrative efficiencies and offset projected operational pressures.

Implementation, enforcement and service standards

To implement the first phase of automatic enrolment, Service Canada has been developing system changes, policies and procedures for anticipated implementation in 2013.

Systems and procedures designed for automatic enrolment will ensure the accurate assessment of eligibility for the OAS pension. Service Canada's quality monitoring and review processes will be adapted to account for automatic enrolment.

Contacts

Nathalie Martel
Director
Old Age Security Policy
Income Security and Social Development Branch
Human Resources and Skills Development Canada
355 North River Road
Place Vanier, Tower B, 18th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L1
Telephone: 613-957-1642
Fax: 613-991-9119
Email: nathalie.martel@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Annette Vermaeten
Director
Special Projects
Income Security and Social Development Branch
Human Resources and Skills Development Canada
355 North River Road
Place Vanier, Tower B, 14th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L1
Telephone: 613-952-9009
Fax: 613-946-4681
Email: annette.vermaeten@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Les modifications réglementaires permettent enfin de réaliser des gains d'efficacité sur le plan administratif et d'atténuer les contraintes opérationnelles prévues.

Mise en œuvre, application et normes de services

Pour mettre en œuvre la première phase de l'inscription automatique, Service Canada apporte des changements au système, aux politiques et aux procédures en vue de la mise en œuvre prévue pour 2013.

Les systèmes et les procédures touchant l'inscription automatique permettront de faire en sorte que l'admissibilité à la pension de la SV soit évaluée de manière exacte. Les processus d'examen et de contrôle de la qualité à Service Canada seront adaptés afin de tenir compte de l'inscription automatique.

Personnes-ressources

Nathalie Martel
Directrice
Politique de la Sécurité de la vieillesse
Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
355, chemin North River
Place Vanier, Tour B, 18^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L1
Téléphone : 613-957-1642
Télécopieur : 613-991-9119
Courriel : nathalie.martel@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Annette Vermaeten
Directrice
Projets spéciaux
Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
355, chemin North River
Place Vanier, Tour B, 14^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L1
Téléphone : 613-952-9009
Télécopieur : 613-946-4681
Courriel : annette.vermaeten@hrsdc-rhdcc.gc.ca

Registration
SI/2013-13 February 27, 2013

SAFE STREETS AND COMMUNITIES ACT

Order Fixing February 28, 2013 as the Day on which Section 160 of the Act Comes into Force

P.C. 2013-121 February 7, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 166(1) of the *Safe Streets and Communities Act*, chapter 1 of the Statutes of Canada, 2012, fixes February 28, 2013 as the day on which section 160 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness proposes, pursuant to section 166(1) of the *Safe Streets and Communities Act*, to fix the coming into force date of section 160 as February 28, 2013. This section amends various federal acts (e.g. *Criminal Code*) to reflect the legal name change of the National Parole Board to the Parole Board of Canada.

Objective

To seek the approval of the Governor in Council to fix February 28, 2013, as the coming into force date of section 160 of the *Safe Streets and Communities Act*.

Background

The *Safe Streets and Communities Act* (the Act) fulfills the Government's June 2011 Speech from the Throne commitment to "move quickly to re-introduce comprehensive law-and-order legislation to combat crime and terrorism." The Act is comprised of nine former criminal justice bills that were not fully considered in the previous session of Parliament.

There are five parts to the Act. Part 1 includes new measures to deter terrorism by supporting victims of terrorism and amending the *State Immunity Act* (former Bill S-7). Part 2 includes sentencing reforms that target sexual offences against children (former Bill C-54) and serious drug offences (former Bill S-10), and that prevent the use of conditional sentences for serious violent and property crimes (former Bill C-16).

Part 3 includes post-sentencing reforms to increase offender accountability (former Bill C-39), eliminate pardons for serious crimes (former Bill C-23B), and strengthen the international transfer of offenders regime (former Bill C-5). Part 4 includes reforms

Enregistrement
TR/2013-13 Le 27 février 2013

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES RUES ET DES COMMUNAUTÉS

Décret fixant au 28 février 2013 la date d'entrée en vigueur de l'article 160 de la loi

C.P. 2013-121 Le 7 février 2013

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 166(1) de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, chapitre 1 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 28 février 2013 la date d'entrée en vigueur de l'article 160 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile propose de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 160 au 28 février 2013, en vertu du paragraphe 166(1) de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*. Cet article modifie diverses lois fédérales (par exemple le *Code criminel*) afin qu'elles tiennent compte du nouveau titre légal de la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui sera dorénavant Commission des libérations conditionnelles du Canada.

Objectif

Demander l'autorisation pour que soit fixée par décret au 28 février 2013 la date d'entrée en vigueur de l'article 160 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*.

Contexte

La *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (la Loi) respecte l'engagement pris par le gouvernement dans son discours du Trône de juin 2011 de ne pas tarder à « présenter à nouveau des mesures législatives sur la loi et l'ordre regroupées pour lutter contre le crime et le terrorisme ». La Loi est composée de neuf anciens projets de loi sur la justice pénale qui n'ont pas été entièrement examinés au cours de la dernière session parlementaire.

La Loi compte cinq parties. La partie 1 porte sur de nouvelles mesures pour décourager le terrorisme en appuyant les victimes d'actes terroristes et en modifiant la *Loi sur l'immunité des États* (ancien projet de loi S-7). La partie 2 prévoit des réformes en matière de détermination de la peine qui visent les infractions sexuelles à l'égard d'enfants (ancien projet de loi C-54) et les infractions graves liées à la drogue (ancien projet de loi S-10), et vise à éliminer les peines d'emprisonnement avec sursis pour des crimes violents et des crimes contre les biens (ancien projet de loi C-16).

La partie 3 prévoit des réformes postsentencielles pour accroître la responsabilisation des délinquants (ancien projet de loi C-39), éliminer le pardon en cas de crime grave (ancien projet de loi C-23B) et renforcer le régime de transfèrement international

to youth criminal justice (former Bill C-4), and Part 5 includes immigration reforms to protect vulnerable foreign workers (former Bill C-56).

The *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) is the legislative framework for federal corrections and conditional release systems in Canada. Part II of the CCRA outlines the legislative framework for federal conditional release and establishes the Parole Board of Canada, including the constitution and jurisdiction of the Board.

Section 160 of Part 3 of the Act relates to terminology changes in other legislation as a result of the legal name change of the National Parole Board to the Parole Board of Canada. All of the other sections in Part 3 are currently in force.

Implications

There is no new investment required to support this amendment and no implications for any other order of Government, as this is simply a change in terminology.

Consultation

In 2007, the Government appointed a panel to review Correctional Service of Canada's operations. The review panel's report contained 109 recommendations and the measures contained within the Act are the legislative response to some of these recommendations.

Witnesses who appeared before the House of Commons Standing Committee on Justice and Human Rights and the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs in February 2012, spoke for and against various components of Bill C-10. There were no concerns raised with regard to the name change to the Parole Board of Canada.

Departmental contact

For more information, please contact

Ms. Mary Campbell
Director General
Corrections and Criminal Justice Directorate
Public Safety Canada
Telephone: 613-991-2592

des délinquants (ancien projet de loi C-5). La partie 4 comprend des réformes en matière de justice pénale pour les jeunes (ancien projet de loi C-4) et la partie 5 prévoit des réformes en matière d'immigration pour protéger les travailleurs étrangers vulnérables (ancien projet de loi C-56).

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) est le cadre législatif du système correctionnel et de mise en liberté sous condition au Canada. La partie II de la LSCMLC définit le cadre juridique régissant la mise en liberté sous condition des délinquants sous responsabilité fédérale et établit la Commission des libérations conditionnelles du Canada, y compris sa composition et sa juridiction.

L'article 160 de la partie 3 de la Loi porte sur des changements terminologiques apportés à d'autres lois en raison de la modification du titre légal de la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui devient la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Tous les autres articles de la partie 3 sont déjà en vigueur.

Répercussions

Cette modification ne requiert aucun investissement supplémentaire et n'a aucune répercussion sur les autres ordres de gouvernement, puisqu'il s'agit simplement d'un changement terminologique.

Consultation

En 2007, le gouvernement a mandaté un comité d'examiner les activités du Service correctionnel Canada. Le rapport du comité d'examen contenait 109 recommandations, et les mesures contenues dans la Loi sont une réponse législative à certaines de ces recommandations.

Les témoins qui ont comparu devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes et le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles en février 2012 se sont prononcés en faveur de certaines composantes du projet de loi C-10 et contre certaines autres. Aucune préoccupation n'a été soulevée quant à l'adoption du nom de la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

Personne-ressource du ministère

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Madame Mary Campbell
Directrice générale
Direction générale des affaires correctionnelles et de la justice
Sécurité publique Canada
Téléphone : 613-991-2592

Registration
SI/2013-14 February 27, 2013

Enregistrement
TR/2013-14 Le 27 février 2013

TERRITORIAL LANDS ACT

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Order Repealing Order in Council P.C. 1965-1169 of June 23, 1965

Décret abrogeant le décret C.P. 1965-1169 du 23 juin 1965

P.C. 2013-125 February 7, 2013

C.P. 2013-125 Le 7 février 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, makes the annexed *Order Repealing Order in Council P.C. 1965-1169 of June 23, 1965*.

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret abrogeant le décret C.P. 1965-1169 du 23 juin 1965*, ci-après.

**ORDER REPEALING ORDER IN COUNCIL
P.C. 1965-1169 OF JUNE 23, 1965**

**DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET
C.P. 1965-1169 DU 23 JUIN 1965**

REPEAL

ABROGATION

1. Order in Council P.C. 1965-1169 of June 23, 1965¹ is repealed.

1. Le décret C.P. 1965-1169 du 23 juin 1965¹ est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

(This note is not part of the Order.)

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

The Order repeals the existing Order in Council P.C. 1965-1169 of June 23, 1965, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Le Décret a pour objet d'abroger le décret C.P. 1965-1169 du 23 juin 1965, en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a R.S., c. T-7

¹ Published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 17, 1965

^a L.R., ch. T-7

¹ Publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 17 juillet 1965 (en anglais seulement)

Registration
SI/2013-15 February 27, 2013

JOBS AND GROWTH ACT, 2012

Order Fixing March 1, 2013 as the Day on which Division 8 of Part 4 of the Act Comes into Force

P.C. 2013-137 February 14, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 209 of the *Jobs and Growth Act, 2012*, chapter 31 of the Statutes of Canada, 2012, fixes March 1, 2013 as the day on which Division 8 of Part 4 of that Act comes into force.

Enregistrement
TR/2013-15 Le 27 février 2013

LOI DE 2012 SUR L'EMPLOI ET LA CROISSANCE

Décret fixant au 1^{er} mars 2013 la date d'entrée en vigueur de la section 8 de la partie 4 de la loi

C.P. 2013-137 Le 14 février 2013

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 209 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, chapitre 31 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} mars 2013 la date d'entrée en vigueur de la section 8 de la partie 4 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

To bring into force Division 8 of Part 4 of the *Jobs and Growth Act, 2012*, amending sections 37, 39 and 40 of the *Indian Act*.

Purpose

The purpose of this submission is to establish March 1, 2013, as the day on which the amended sections 37, 39 and 40 of the *Indian Act* will come into force to modify the voting and approval procedures in relation to land designations.

Background

The coming into force of Division 8 of Part 4 of the *Jobs and Growth Act, 2012*, which received Royal Assent on December 14, 2012, will streamline the current land designation process by amending sections 37, 39 and 40 of the *Indian Act* to improve economic potential of First Nations lands. Specifically, the amendments reduce the voting threshold to a simple majority from a majority of majority; and replace Governor in Council authority with ministerial authority.

First Nation designated lands are reserve lands that a First Nation has agreed to lease for commercial, agricultural, recreational or other purposes. Similar to how a municipality would zone land for a specific purpose off a reserve, First Nations who operate under the *Indian Act* identify lands on their reserve for specific purposes following a land designation process. Designated lands remain reserve lands. When a First Nation designates land, it allows a business partner to temporarily run a business on a specified portion of the reserve while the First Nation retains its interest in the land. This arrangement allows First Nations to economically benefit from their lands and to manage them according to their by-laws.

The Government of Canada is committed to facilitating greater First Nations economic development by streamlining government processes and to continue to work with First Nations to address

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Faire entrer en vigueur la section 8 de la partie 4 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance* qui modifient les articles 37, 39 et 40 de la *Loi sur les Indiens*.

Objectif

L'objectif de cette soumission est d'établir le 1^{er} mars 2013 en tant que date d'entrée en vigueur des articles 37, 39 et 40 modifiés de la *Loi sur les Indiens* pour modifier les procédures de vote et d'approbation en lien avec la désignation des terres.

Contexte

L'entrée en vigueur de la section 8 de la partie 4 de la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, qui a reçu la sanction royale le 14 décembre 2012, simplifiera le processus actuel de désignation des terres en modifiant les articles 37, 39 et 40 de la *Loi sur les Indiens* afin d'améliorer le potentiel économique sur les terres des Premières Nations. Précisément, les modifications réduisent le seuil de vote à une majorité simple plutôt qu'à la majorité de la majorité, et transfèrent le pouvoir du gouverneur en conseil au ministre.

Les terres désignées sont des terres de réserve qu'une Première Nation a accepté de louer à des fins de commerce, d'agriculture, de loisirs ou autres. Un peu comme une municipalité établirait un zonage pour un usage précis à l'extérieur d'une réserve, les Premières Nations assujetties à la *Loi sur les Indiens* identifient les terres de réserve qui seront utilisées à des fins précises dans le cadre d'un processus de désignation. Les terres désignées demeurent des terres de réserve. Une Première Nation qui désigne des terres autorise un partenaire d'affaires à exploiter temporairement une entreprise sur une partie précise de la réserve tout en conservant ses droits fonciers. Cet arrangement permet aux Premières Nations de retirer des bénéfices économiques de leurs terres et de les gérer conformément aux règlements administratifs qui leur sont propres.

Le gouvernement du Canada est résolu à faciliter le développement économique des Premières Nations grâce à la rationalisation des procédures gouvernementales, et à continuer à travailler avec

barriers to economic development on reserve. The Act speeds up the process to designate lands and, as a result, provides greater flexibility for First Nations to take advantage of time-sensitive economic development opportunities.

Financial implications

These provisions are expected to reduce the time it takes to administer the land designation process by several months and create new economic opportunities on reserve. By reducing red tape in the land designation process, unnecessary costs to Canada and First Nations will also be eliminated.

Federal/provincial implications

The land designation provisions of the *Indian Act* apply to First Nation land and do not apply to lands off the reserve where provincial land is governed by the given province.

Consultation

The amendments to the designation provisions of the *Indian Act* respond to First Nations who have expressed frustration with the overly complex and lengthy process of designating land. For First Nations operating under the *Indian Act*, land designation is a prerequisite for economic development on reserve and is the legal instrument that permits leasing on First Nation land. The recent changes to the Act also respond to several criticisms raised by the Auditor General of Canada and industry who have noted the process to be cumbersome and obstructive to economic development.

Policy implications

Internal processes for granting land designations that are administrative in nature will be streamlined, without impacting the quality of service provided to First Nations, or the ability of First Nations to provide their informed consent to a land designation.

Departmental contact

For more information, please contact

Kris Johnson
Senior Director
Lands Modernization
Lands and Economic Development
Aboriginal Affairs and Northern Development Canada
Telephone: 819-994-7311
Email: Kris.Johnson@aadnc-aandc.gc.ca

les Premières Nations pour éliminer les obstacles au développement économique dans les réserves. La Loi accélère le processus de désignation des terres, ce qui permet aux Premières Nations de profiter davantage des occasions de développement économique en temps opportun.

Conséquences financières

Ces dispositions devraient réduire de plusieurs mois le temps nécessaire pour désigner des terres et créer de nouvelles possibilités économiques dans les réserves. De plus, en diminuant la paperasse qui s'y rattache, on éliminera des frais inutiles pour le Canada et les Premières Nations.

Incidences pour les gouvernements fédéral et provinciaux

Les dispositions sur la désignation des terres dans la *Loi sur les Indiens* s'appliquent aux terres des Premières Nations et non pas aux terres à l'extérieur des réserves, où les terres provinciales sont régies par la province responsable.

Consultation

Les modifications en ce qui a trait aux dispositions sur la désignation des terres de la *Loi sur les Indiens* ont été apportées en réponse aux Premières Nations qui ont fait part de leur frustration en raison du processus de désignation des terres trop complexe et long. Pour les Premières Nations assujetties à la *Loi sur les Indiens*, la désignation des terres est nécessaire pour le développement économique dans les réserves et il s'agit d'un instrument juridique qui permet la location sur les terres des Premières Nations. Les changements apportés récemment à la Loi répondaient aussi à plusieurs critiques faites par le vérificateur général du Canada et l'industrie, qui ont indiqué que le processus est encombrant et nuit au développement économique.

Incidences sur les politiques

Les processus internes pour la désignation des terres qui sont de nature administrative seront simplifiés, sans nuire à la qualité du service offert aux Premières Nations ou à la capacité des Premières Nations de fournir leur consentement éclairé pour la désignation des terres.

Personne-ressource du ministère

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Kris Johnson
Directeur principal
Modernisation des terres
Terres et développement économique
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
Téléphone : 819-994-7311
Courriel : Kris.Johnson@aadnc-aandc.gc.ca

Registration
SI/2013-16 February 27, 2013

CANADA-PANAMA ECONOMIC GROWTH AND
PROSPERITY ACT

**Order Fixing April 1, 2013 as the Day on which the
Act Comes into Force, other than Sections 60 to 64**

P.C. 2013-138 February 14, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister for International Trade, pursuant to section 65 of the *Canada-Panama Economic Growth and Prosperity Act*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2012, fixes April 1, 2013 as the day on which that Act comes into force, other than sections 60 to 64, which came into force on assent.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Act being brought into force implements the Free Trade Agreement and the related agreements on the environment and labour cooperation between Canada and the Republic of Panama, signed on May 14, 2010.

The general provisions of the Act specify that no recourse may be taken on the basis of the provisions of Part 1 of the Act or any order made under that Part, or the provisions of the Free Trade Agreement or the related agreements themselves, without the consent of the Attorney General of Canada.

Part 1 of the Act approves the Free Trade Agreement and the related agreements. It designates the Minister for International Trade as the principal representative of Canada on the Joint Commission and provides for the appointment by the Minister of other persons to represent Canada on any committee or subcommittee referred to in Article 21.01 of the Free Trade Agreement. It provides for the payment by Canada of its share of the expenditures associated with the operation of the institutional aspects of the Free Trade Agreement and authorizes the Governor in Council to make orders for carrying out the provisions of the Act.

Part 2 of the Act amends existing laws in order to bring them into conformity with Canada's obligations under the Free Trade Agreement and the related agreement on labour cooperation.

Part 3 of the Act provides that the provisions of the Act come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Enregistrement
TR/2013-16 Le 27 février 2013

LOI SUR LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE ET LA
PROSPÉRITÉ — CANADA-PANAMA

**Décret fixant au 1^{er} avril 2013 la date d'entrée en
vigueur de la loi, à l'exception des articles 60 à 64**

C.P. 2013-138 Le 14 février 2013

Sur recommandation du ministre du Commerce international et en vertu de l'article 65 de la *Loi sur la croissance économique et la prospérité — Canada-Panama*, chapitre 26 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} avril 2013 la date d'entrée en vigueur de cette loi, à l'exception des articles 60 à 64, lesquels sont entrés en vigueur à la sanction.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

La Loi mise en vigueur met en œuvre l'Accord de libre-échange et les accords connexes sur l'environnement et sur la coopération dans le domaine du travail qui ont été conclus entre le Canada et la République du Panama le 14 mai 2010.

Les dispositions générales de la Loi prévoient qu'aucun recours ne peut être exercé, sans le consentement du procureur général du Canada, sur la base des dispositions de la partie 1 de la Loi ou des décrets d'application de cette partie, non plus que sur le fondement des dispositions de l'Accord de libre-échange et des accords connexes eux-mêmes.

La partie 1 de la Loi approuve l'Accord de libre-échange et les accords connexes. La Loi prévoit que le ministre du Commerce international est le principal représentant du Canada auprès de la Commission mixte; elle prévoit également la nomination d'autres personnes par le ministre pour représenter le Canada aux comités, sous-comités, et groupes de travail visés à l'article 21.01 de l'Accord de libre-échange. La Loi prévoit le paiement par le Canada de sa part des frais liés au fonctionnement des aspects institutionnels de l'Accord de libre-échange et elle confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des décrets en vue de l'exécution des dispositions de la Loi.

La partie 2 de la Loi modifie certaines lois en vigueur afin de les rendre conformes aux obligations du Canada découlant de l'Accord de libre-échange et de l'accord connexe sur la coopération dans le domaine du travail.

La partie 3 de la Loi prévoit que les dispositions de la Loi entrent en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Registration
SI/2013-17 February 27, 2013

JOB, GROWTH AND LONG-TERM PROSPERITY ACT

Order Fixing March 1, 2013 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2013-139 February 14, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development,

- (a) pursuant to section 303 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, fixes March 1, 2013 as the day on which Division 7 of Part 4 of that Act comes into force;
- (b) pursuant to section 314 of that Act, fixes March 1, 2013 as the day on which sections 304 to 308 and 310 to 312 of that Act come into force; and
- (c) pursuant to section 696 of that Act, fixes March 1, 2013 as the day on which section 685 and sections 687 to 695 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order sets the coming into force date of legislative changes that support three initiatives found in the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* (JGLP Act), as March 1, 2013. This will give effect to the following three initiatives:

- (1) Human Resources and Skills Development Canada's (HRSDC's) Privacy Codes will be amalgamated under the *Department of Human Resources and Skills Development Act* (DHRSD Act). This is reflected in sections 282 to 302 of the JGLP Act.
- (2) The production of Social Insurance Number (SIN) cards will be allowed to end, and the SIN and Social Insurance Register (SIR) provisions will be transferred from the *Employment Insurance Act* (EI Act) to the DHRSD Act. This is reflected in sections 304 to 308 and 310 to 312 of the JGLP Act.
- (3) The *Department of Social Development Act* (DSD Act) will be repealed and the powers, duties and functions of the Minister under that Department will be transferred to the DHRSD Act. This is found in section 685 and sections 687 to 695 of the JGLP Act.

Objective

The objective of amalgamating HRSDC's Privacy Codes is for HRSDC to be in a continued position to manage effectively the large repositories of personal information under its control. This will assist the Department in proactively managing the risk of inadvertent release of personal information.

Enregistrement
TR/2013-17 Le 27 février 2013

LOI SUR L'EMPLOI, LA CROISSANCE ET LA PROSPÉRITÉ DURABLE

Décret fixant au 1^{er} mars 2013 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2013-139 Le 14 février 2013

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

- a) en vertu de l'article 303 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), fixe au 1^{er} mars 2013 la date d'entrée en vigueur de la section 7 de la partie 4 de cette loi;
- b) en vertu de l'article 314 de cette loi, fixe au 1^{er} mars 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 304 à 308 et 310 à 312 de cette loi;
- c) en vertu de l'article 696 de cette loi, fixe au 1^{er} mars 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 685 et 687 à 695 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret fixe la date d'entrée en vigueur des modifications législatives qui appuient trois initiatives que l'on retrouve dans la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (LECPD), en date du 1^{er} mars 2013. Cela donnera effet aux trois initiatives suivantes :

- (1) Les codes sur la protection des renseignements personnels de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) seront fusionnés sous la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* (LMRHDC). Cela est prévu aux articles 282 à 302 de la LECPD.
- (2) La cessation de production de cartes de numéro d'assurance sociale (NAS) sera autorisée, et les dispositions relatives au NAS et au registre d'assurance sociale (RAS) seront transférées de la *Loi sur l'assurance-emploi* (LAE) à la LMRHDC. Cela est prévu aux articles 304 à 308 et 310 à 312 de la LECPD.
- (3) La *Loi sur le ministère du Développement social* (LMDS) sera abrogée et les pouvoirs et attributions du ministre prévus à cette loi seront transférés à la LMRHDC. L'abrogation de la Loi et les modifications connexes se retrouvent à l'article 685 et aux articles 687 à 695 de la LECPD.

Objectif

L'objectif de la fusion des codes sur la protection des renseignements personnels de RHDCC est de permettre à RHDCC d'être en mesure de continuer à gérer de façon efficace les répertoires importants de renseignements personnels sous son contrôle. Cela aidera le Ministère à gérer de manière proactive le risque lié à la divulgation involontaire des renseignements personnels.

The objective of ending the production of SIN cards is to support the Government of Canada's commitment to improve and modernize service, and generate savings. This will allow the Government to implement good management practices of personal information that identifies individuals and reduce the risk of identity theft by deterring inappropriate uses of the SIN. Transferring the SIN/SIR provisions to the DHRSD Act will reflect the fact that the SIN is used in the administration of many programs, and not solely the Employment Insurance program. The objective of this transfer is to allow for more effective management and administration.

The objective of repealing the DSD Act is to reflect in the Department's legislation the Government of Canada's decision in 2006 to amalgamate the former Department of Social Development and the Department of Human Resources and Skills Development.

Background

All of these legislative amendments assist HRSDC to meet the evolving needs of the Department with respect to the accountability for the privacy protection of personal information of individuals.

Currently, there are five HRSDC Privacy Codes that apply to the protection and making available of personal information by the Department:

- (1) Part 4 of the DHRSD Act;
- (2) Part 2 of the DSD Act;
- (3) Sections 104–104.11 of the *Canada Pension Plan (CPP)*;
- (4) Sections 33–33.1 of the *Old Age Security Act (OAS Act)*; and
- (5) Subsection 139(5) of the EI Act.

These Privacy Codes contain a set of rules that go beyond the basic requirements of the *Privacy Act* with respect to the disclosure of personal information. They contain additional statutory rules, such as provisions placing conditions on secondary release of information.

Because HRSDC's Privacy Codes vary somewhat across the five statutes, they require ongoing attention and rigor to manage proactively the risk of inadvertent release of personal information, depending on which code is applicable. Amalgamating these Privacy Codes into a single legislative framework under the DHRSD Act will allow HRSDC to be in a continued position to manage effectively the large repositories of personal information under the control of HRSDC. This risk is magnified by the size and complexity of HRSDC and its work with partners within the Government of Canada, other levels of government and community service providers, among others.

In addition, the EI Act currently requires the Canada Employment Insurance Commission (the Commission) to assign a SIN and issue a SIN card to each person registered with the Commission. The requirement for a SIN card dates from an era when a physical card was the most convenient way for recipients to use and remember their SIN — in a wallet-sized format. The Government of Canada has been encouraging clients to keep their SIN cards safe by

L'objectif de l'élimination de la production de cartes de NAS est d'appuyer l'engagement du gouvernement du Canada à améliorer et à moderniser la fourniture de services et de réaliser des économies. Cela permettra au gouvernement de mettre en œuvre de saines pratiques de gestion des renseignements personnels identificatoires et de réduire le risque de vol d'identité en dissuadant l'utilisation frauduleuse du NAS. Le transfert des dispositions relatives au NAS/RAS à la LMRHDC tiendra compte du fait que le NAS sert à administrer un grand nombre de programmes, et pas seulement le régime d'assurance-emploi. L'objectif de ce transfert est de permettre une gestion et une administration plus efficaces.

L'objectif de l'abrogation de la LMDS est de refléter, dans la législation du Ministère, la décision du gouvernement du Canada en 2006 de fusionner l'ancien ministère du Développement social et le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences.

Contexte

Toutes ces modifications législatives aideront RHDCC à répondre aux besoins en évolution du Ministère relativement à l'imputabilité pour la protection des renseignements personnels des particuliers.

On compte à l'heure actuelle cinq codes sur la protection des renseignements personnels de RHDCC qui s'appliquent à la protection et à la divulgation des renseignements personnels par le Ministère :

- (1) la partie 4 de la LMRHDC;
- (2) la partie 2 de la LMDS;
- (3) les articles 104-104.11 du *Régime de pensions du Canada (RPC)*;
- (4) les articles 33-33.1 de la *Loi sur la sécurité de vieillesse (LSV)*;
- (5) le paragraphe 139(5) de la LAE.

Ces codes sur la protection des renseignements personnels contiennent un ensemble de règles qui surpassent les exigences fondamentales de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en ce qui a trait à la divulgation des renseignements personnels. Ils contiennent des règles législatives supplémentaires, telles les dispositions qui imposent des conditions sur la divulgation subséquente de renseignements.

Puisque les codes sur la protection des renseignements personnels de RHDCC varient un peu entre les cinq lois, ils doivent faire l'objet d'une attention et d'une rigueur constantes afin de gérer de manière proactive le risque lié à la divulgation involontaire des renseignements personnels, selon le code qui s'applique. En fusionnant ces codes sur la protection des renseignements personnels en un seul cadre législatif sous la LMRHDC, RHDCC continuera d'être en mesure de gérer de manière efficace les répertoires importants de renseignements personnels qui sont sous son contrôle. Ce risque est augmenté par la taille et la complexité de RHDCC et de son travail avec ses partenaires au sein du gouvernement du Canada, des autres ordres de gouvernement et des fournisseurs de services communautaires, entre autres.

En outre, la LAE exige actuellement que la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la Commission) attribue un NAS et délivre une carte de NAS à chaque personne inscrite auprès de la Commission. L'exigence d'une carte de NAS est issue d'une époque où une carte physique était le moyen le plus pratique pour les bénéficiaires d'utiliser et de se rappeler de leur NAS — dans un format pour portefeuille. Le gouvernement du Canada encourage

avoiding carrying them on their person, but given their convenient wallet-sized shape, many people tend to overlook such warnings. The termination of the issuance of the SIN card will result in savings to the Government and also contribute to the reduction in identity theft. SIN cards currently in circulation will continue to be valid, while new SINs will be issued in letter format.

At the same time, the SIN and its database, the SIR, are currently used by more departmental programs than just EI (such as Canada Pension Plan and Old Age Security [CPP/OAS], Canada Student Loans Program, Canada Education Savings Grant Program, Grants and Contributions programs, Wage Earner Protection Program and Apprenticeship Grants). Given the expanded use of the SIN/SIR since its creation, the authorities governing the SIN/SIR will be transferred from the EI Act to the DHRSD Act.

Finally, in February 2006, the Government of Canada decided to amalgamate the Department of Social Development and the Department of Human Resources and Skills Development under one minister and department (i.e. HRSDC). As a result, all the powers, duties and functions of the former Minister of Social Development under the DSD Act are transferred to the Minister of Human Resources and Skills Development (HRSD) under the DHRSD Act, and the DSD Act is repealed.

These measures, which were part of the JGLP Act that received Royal Assent on June 29, 2012, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. The coming into force date of March 1, 2013, is being designated so as to allow sufficient time to make the necessary consequential amendments to relevant regulations.

Implications

Bringing into force the above-mentioned legislative changes gives the Minister of HRSD the authority to be in a continued position to effectively manage these large repositories of personal information. In addition, making the disclosures from the SIR subject to the DHRSD Act will provide this program with the same privacy requirements and safeguards as other HRSDC programs. The legislative amendments will also give the Commission the authority to end the production of the SIN card. This initiative will result in savings to the Government and also contribute to a reduction in identity theft. The impact on individual Canadians will be negligible. SIN cards currently in circulation will continue to be valid, while new SINs will be issued in letter format.

Finally, these legislative amendments reflect the Government of Canada's decision taken in 2006 to amalgamate the Department of Social Development and the Department of Human Resources and Skills Development under one minister and department (i.e. HRSDC).

Consultation

Human Resources and Skills Development Canada has consulted with the Office of the Privacy Commissioner of Canada (OPC), who is a public advocate for the privacy rights of

les clients à protéger leurs cartes de NAS en évitant de les garder sur eux, mais étant donné leur forme pratique pour portefeuille, beaucoup de gens ont tendance à ne pas tenir compte de ces avertissements. L'élimination de la délivrance des cartes de NAS permettra au gouvernement de réaliser des économies tout en contribuant à réduire le vol d'identité. Les cartes de NAS qui sont actuellement en circulation demeureront valides, alors que les nouveaux numéros d'assurance sociale seront octroyés sous forme de lettre.

En parallèle, le NAS et sa base de données, le RAS, sont actuellement utilisés par des programmes du ministère autres que celui de l'assurance-emploi (comme le Régime de pensions du Canada et la Sécurité de la vieillesse [RPC/SV], le Programme canadien de prêts aux étudiants, le Régime enregistré d'épargne-études, les Programmes de subventions et de contributions, le Programme de protection des salariés et les Subventions aux apprentis). Étant donné l'utilisation grandissante du NAS/RAS depuis sa création, les dispositions régissant les NAS/RAS seront transférées de la LAE à la LMRHDC.

Enfin, en février 2006, le gouvernement du Canada a décidé de fusionner le ministère du Développement social et le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences sous la responsabilité d'un seul ministre et un seul ministère (c'est-à-dire RHDC). Par conséquent, toutes les attributions de l'ancien ministre du Développement social en vertu de la LMDS sont transférées au ministre de RHDC en vertu de la LRHMDC, et la LMDS est abrogée.

Ces mesures, qui étaient prévues par la LECPD qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2012, entreront en vigueur à une date ou à des dates fixées par décret. La date d'entrée en vigueur du 1^{er} mars 2013 est désignée de sorte à allouer suffisamment de temps pour apporter les modifications corrélatives nécessaires aux règlements pertinents.

Répercussions

La mise en vigueur des modifications législatives mentionnées ci-dessus confère au ministre des RHDC le pouvoir de continuer à gérer de manière efficace ces répertoires importants de renseignements personnels. De plus, en faisant en sorte que les divulgations faites relativement au RAS soient assujetties à la LMRHDC, ce programme aura les mêmes exigences et mesures de protection pour le respect des renseignements personnels que les autres programmes de RHDC. Les modifications législatives conféreront également à la Commission le pouvoir de mettre fin à la production de la carte de NAS. Cette initiative permettra au gouvernement de réaliser des économies et contribuera à la réduction du vol d'identité. Les répercussions sur chacun des Canadiens et chacune des Canadiennes seront négligeables. Les cartes de NAS qui sont actuellement en circulation demeureront valides, alors que les nouveaux numéros d'assurance sociale seront octroyés sous forme de lettre.

Enfin, ces modifications législatives reflètent la décision du gouvernement du Canada en 2006 à fusionner le ministère du Développement social et le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences sous la responsabilité d'un seul ministre et sous un seul ministère (c'est-à-dire RHDC).

Consultation

Ressources humaines et Développement des compétences Canada a consulté le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP), qui est un défenseur du droit des Canadiens et

Canadians, concerning the legislative changes to amalgamate the HRSDC Privacy Codes. These legislative changes were also tabled in the House of Commons and then subsequently discussed at the House of Commons Standing Committee on Finance as part of the JGLP Act. Similarly, these legislative changes were discussed at the Senate Standing Committee on National Finance. Both members of these House of Commons and Senate standing committees were reassured that the OPC had been consulted on the amalgamation of the HRSDC Privacy Codes under Part 4 of the DHRSD Act.

In addition, the House of Commons Committee hearings raised public awareness about the ending of the production of the SIN card. Since the SIN will continue to be issued, the substitution of the letter with the SIN for the SIN card will have no material impact on citizens/stakeholders.

Departmental contacts

For more information, please contact

Jackie Holden
Director
Access to Information and Privacy
Human Resources and Skills Development Canada
140 Promenade du Portage, Phase IV, 1st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-934-8879
Fax: 819-934-8871
Email: jackie.holden@hrsd-rhdcc.gc.ca

Joanne Roy-Aubrey
Director General
Identity Policy and Programs
Service Canada
165 De l'Hôtel-de-Ville Street
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-934-2243
Fax: 819-953-4144
Email: joanne.royaubrey@servicecanada.gc.ca

des Canadiennes à la protection de la vie privée, au sujet des modifications législatives visant à fusionner les codes sur la protection des renseignements personnels de RHDCC. Ces modifications législatives ont aussi été déposées à la Chambre des communes et ont ensuite fait l'objet de discussions par le Comité des finances de la Chambre des communes dans le cadre de la LECPD. De même, ces modifications législatives ont fait l'objet de discussions par le Comité sénatorial permanent des finances nationales. Les membres de ces deux comités ont été assurés que le CPVP avait été consulté au sujet de la fusion des codes sur la protection des renseignements personnels de RHDCC dans la partie 4 de la LMRHDC.

De plus, les audiences du Comité de la Chambre des communes ont permis de sensibiliser le public à l'élimination de la production de la carte de NAS. Puisque les NAS continueront d'être octroyés, le remplacement de la carte de NAS par une lettre comportant le NAS n'aura aucune répercussion importante sur les citoyens ni sur les intervenants.

Personnes-ressources du ministère

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Jackie Holden
Directrice
Accès à l'information et protection des renseignements personnels
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage, Phase IV, 1^{er} étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-934-8879
Télécopieur : 819-934-8871
Courriel : jackie.holden@hrsd-rhdcc.gc.ca

Joanne Roy-Aubrey
Directrice générale
Politique de l'identité et des programmes
Service Canada
165, rue de l'Hôtel-de-Ville
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-934-2243
Télécopieur : 819-953-4144
Courriel : joanne.royaubrey@servicecanada.gc.ca

Registration
SI/2013-18 February 27, 2013

JOBS, GROWTH AND LONG-TERM PROSPERITY ACT

Order Fixing March 1, 2013 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force

P.C. 2013-140 February 14, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to subsection 467(1) of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 2012, fixes March 1, 2013 as the day on which sections 449, 450 and 453 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Order fixes March 1, 2013, as the day on which sections 449, 450 and 453 of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act* (the Act) come into force.

Objectives

The coming into force of sections 449, 450 and 453 of the Act make effective the amendments to the *Old Age Security Act* (OAS Act) that allow for the automatic enrolment of eligible individuals for the Old Age Security (OAS) pension, and allow clients to request the cancellation of their pension.

These amendments to the OAS Act were made to relieve administrative pressures on the OAS program related to the aging population, while improving service delivery and ensuring that the program continues to meet the changing expectations of seniors.

Background

The objective of the OAS program is to ensure a minimum income to seniors and help reduce the incidence of low income among Canada's seniors. OAS benefits include the basic pension, which is paid to all individuals aged 65 and older who meet the residence requirements, the Guaranteed Income Supplement (GIS) for low-income seniors, and the Allowances for low-income individuals aged 60 to 64 who are the spouses/common-law partners of GIS recipients, or who are widows or widowers.

The effects of an aging population on federal government services are expected to reach unprecedented levels over the next decades, as the baby boom generation reaches the age of 65.

The Act, which received Royal Assent on June 29, 2012, includes various amendments to the OAS Act intended to improve service and introduce administrative efficiencies. In particular, it contains amendments designed to allow for the proactive enrolment of eligible individuals for OAS benefits.

Enregistrement
TR/2013-18 Le 27 février 2013

LOI SUR L'EMPLOI, LA CROISSANCE ET LA PROSPÉRITÉ DURABLE

Décret fixant au 1^{er} mars 2013 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi

C.P. 2013-140 Le 14 février 2013

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu du paragraphe 467(1) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, chapitre 19 des Lois du Canada (2012), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1^{er} mars 2013 la date d'entrée en vigueur des articles 449, 450 et 453 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le Décret désigne le 1^{er} mars 2013 comme étant la date où les articles 449, 450 et 453 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* (la Loi) entrent en vigueur.

Objectifs

L'entrée en vigueur des articles 449, 450 et 453 de la Loi rend effectives les modifications à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) qui autorisent l'inscription automatique des personnes admissibles à la pension de la sécurité de la vieillesse (SV) et permettent aux clients de demander l'annulation de leur pension.

Ces modifications ont été apportées à la Loi sur la SV pour atténuer les pressions administratives sur le programme de la SV découlant du vieillissement de la population tout en améliorant la prestation des services et en faisant en sorte que le programme continue de satisfaire les attentes évolutives des aînés.

Contexte

Le programme de la SV a pour objectifs d'assurer un revenu minimal aux aînés et de contribuer à réduire l'incidence du faible revenu parmi les aînés canadiens. Les prestations de la SV incluent la pension de base, versée à toutes les personnes de 65 ans ou plus qui satisfont aux exigences en matière de résidence, le Supplément de revenu garanti (SRG), destiné aux aînés à faible revenu, de même que les allocations, pour les personnes à faible revenu âgées de 60 à 64 ans qui sont l'époux ou le conjoint de fait d'un bénéficiaire du SRG, ou qui sont veufs ou veuves.

On s'attend à ce que le vieillissement de la population ait sur les services du gouvernement fédéral des répercussions sans précédent au cours des prochaines décennies, alors que les membres de la génération du baby-boom atteindront 65 ans.

La Loi, qui a obtenu la sanction royale le 29 juin 2012, inclut diverses modifications à la Loi sur la SV dans le but d'améliorer les services et d'accroître l'efficacité administrative. Plus précisément, elle contient des modifications visant à autoriser l'inscription proactive des personnes admissibles aux prestations de la SV.

Currently, the OAS Act requires that individuals submit an application for each benefit. Applications are required to provide information necessary to determine eligibility. Evidentiary documents may be required to substantiate the eligibility criteria for a given benefit.

Automatically enrolling seniors for OAS benefits would eliminate the requirement for an application for many seniors, reducing the paper burden on individuals and streamlining the service delivery of the OAS program. Proactive enrolment, which will be phased in from 2013 to 2016, will allow the Minister of Human Resources and Skills Development to leverage data that is already available within the Department, or accessible in existing data holdings from federal and provincial/territorial partners via information-sharing agreements, to help determine eligibility.

The first phase of the proactive enrolment initiative, set to begin in March 2013, is the automatic enrolment of individuals who meet the eligibility requirements for a full OAS pension. The amendments to the OAS Act contained in sections 449, 450 and 453 of the Act are necessary for Service Canada to have the authority to begin to automatically enroll individuals for their pension, or to consider a request to cancel a pension.

These sections

- allow the Minister to presume that a person meets the residence and legal status requirements if the prescribed information is available and unless there is evidence to the contrary;
- provide the Minister with the discretion to waive the requirement for an application for the OAS pension at age 65, when the Minister is satisfied that, on the basis of the information obtained under the OAS Act, the individual meets the eligibility requirements for this pension;
- require that the Minister inform the individual of the information that will be used to approve the payment of a pension and require the individual to correct any inaccuracies regarding the information on which the Minister intends to rely;
- allow a person, before the day on which they attain 65 years of age, to decline a waiver of the requirement for an application. For example, an individual may choose to defer receipt of their OAS pension at 65 in order to receive a higher pension at a later date. He or she would then submit an application to receive a higher benefit in the future;
- provide the Minister with the discretion to request an OAS application from an individual who was informed that they would be waived (for example if new information that called eligibility into question were discovered by the Department); and
- allow the Minister to cancel a pension after the commencement of payment upon request from the pensioner, in which case the amount of any pension received is repaid and the pension deemed not to have been payable.

Implications

The coming into force of these sections would have a beneficial impact on many Canadian seniors by enabling automatic enrolment of the OAS pension and eliminating the need to submit an application to receive the pension. It would also lead to

En ce moment, la Loi sur la SV exige que les particuliers soumettent une demande pour chaque prestation qu'ils souhaitent obtenir. Ces demandes sont requises afin d'obtenir les renseignements nécessaires pour déterminer l'admissibilité. Des preuves documentaires peuvent aussi être requises pour démontrer le respect des critères d'admissibilité d'une prestation donnée.

L'inscription automatique des aînés aux prestations de la SV éliminerait pour de nombreux aînés l'obligation de présenter une demande, ce qui réduirait la paperasserie pour les particuliers et rationaliserait la prestation de service du programme de la SV. L'inscription proactive, qui sera mise en œuvre progressivement de 2013 à 2016, permettra à la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences de déterminer l'admissibilité des particuliers au moyen de données dont dispose déjà le Ministère ou qui sont accessibles dans les fonds de renseignements des partenaires fédéraux, provinciaux ou territoriaux en vertu d'ententes de partage de renseignements.

La première phase de l'initiative d'inscription proactive, qui doit débiter en mars 2013, est celle de l'inscription automatique des personnes qui satisfont aux critères d'admissibilité à une pleine pension de la SV. Les modifications à la Loi sur la SV découlant des articles 449, 450 et 453 de la Loi sont requises pour autoriser Service Canada à commencer à inscrire automatiquement des personnes à leur pension ou pour prendre en considération une demande d'annulation de la pension.

Ces articles :

- autorisent la ministre à presumer qu'une personne satisfait les exigences relatives à la résidence et au statut juridique si les informations prescrites sont disponibles et à moins d'une preuve du contraire;
- accordent à la ministre la discrétion de dispenser de l'obligation de présenter une demande pour obtenir la pension de la SV à 65 ans lorsqu'elle est convaincue, d'après les renseignements obtenus en vertu de la Loi sur la SV, que la personne satisfait aux critères d'admissibilité à cette pension;
- exigent que la ministre informe la personne concernée quels renseignements on utilisera pour approuver le paiement de sa pension et exigent que la personne corrige toute inexactitude dans les renseignements sur lesquels la ministre entend appuyer sa décision;
- autorisent une personne à décliner, avant son 65^e anniversaire, la dispense de l'obligation de présenter une demande. Par exemple, un individu peut choisir de reporter la réception de sa pension de la SV à 65 ans de manière à recevoir une pension plus élevée à une date ultérieure. Il ou elle soumettrait alors une demande pour recevoir une prestation plus élevée dans le futur;
- accordent à la ministre la discrétion de demander qu'un individu présente une demande de la SV même s'il a été informé qu'il en avait été dispensé (par exemple si de nouvelles informations découvertes par le Ministère remettent en question l'admissibilité);
- autorisent la ministre à annuler une pension après le début des paiements, sur demande du pensionné, auquel cas la personne doit rembourser tout montant reçu, après quoi la pension sera réputée ne pas avoir été à payer pendant la période en cause.

Répercussions

L'entrée en vigueur de ces articles aurait un effet bénéfique pour de nombreux aînés canadiens en autorisant l'inscription automatique à la pension de la SV et en éliminant le besoin de soumettre une demande pour recevoir la pension. Cela accroîtrait également

administrative efficiencies for the Department and offset projected operational pressures as the Department would be able to reduce the number of paper applications it processes for the OAS pension.

Consultation

The amendments to the OAS Act were included in the Act, and were discussed at the House of Commons Standing Committee on Finance, as well as at the Senate Standing Committee on National Finance.

Departmental contact

Nathalie Martel
Director
Old Age Security Policy
Income Security and Social Development Branch
Human Resources and Skills Development Canada
355 North River Road
Place Vanier, Tower B, 18th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L1
Telephone: 613-957-1642
Fax: 613-991-9119
Email: nathalie.martel@hrsdc-rhdcc.gc.ca

l'efficacité administrative du Ministère et compenserait les pressions opérationnelles prévues étant donné que le Ministère pourrait réduire le nombre de demandes papier à traiter pour la pension de la SV.

Consultation

Les modifications de la Loi sur la SV étaient incluses dans la Loi et ont fait l'objet de discussions lors de réunions du Comité permanent des finances de la Chambre des communes et du Comité permanent des finances nationales du Sénat.

Personne-ressource du ministère

Nathalie Martel
Directrice
Politique de la Sécurité de la vieillesse
Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
355, chemin North River
Place Vanier, Tour B, 18^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L1
Téléphone : 613-957-1642
Télécopieur : 613-991-9119
Courriel : nathalie.martel@hrsdc-rhdcc.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2013-18	2013-122	Justice	Rules Amending the Federal Courts Rules	386
SOR/2013-19	2013-141	Agriculture and Agri-Food	Canadian Wheat Board (Interim Operations) Regulations	401
SOR/2013-20	2013-142	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending Certain Department of Human Resources and Skills Development Regulations and Repealing the Department of Social Development Regulations	407
SOR/2013-21	2013-143	Indian Affairs and Northern Development	Regulations Amending the Indian Referendum Regulations	418
SOR/2013-22	2013-144	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Prescribed Missions, 2013)	424
SOR/2013-23	2013-145	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Old Age Security Regulations	427
SI/2013-13	2013-121	Public Safety and Emergency Preparedness	Order Fixing February 28, 2013 as the Day on which Section 160 of the Safe Streets and Communities Act Comes into Force	435
SI/2013-14	2013-125	Indian Affairs and Northern Development	Order Repealing Order in Council P.C. 1965-1169 of June 23, 1965	437
SI/2013-15	2013-137	Indian Affairs and Northern Development	Order Fixing March 1, 2013 as the Day on which Division 8 of Part 4 of the Jobs and Growth Act, 2012 Comes into Force.....	438
SI/2013-16	2013-138	Foreign Affairs	Order Fixing April 1, 2013 as the Day on which the Canada–Panama Economic Growth and Prosperity Act Comes into Force, other than Sections 60 to 64.....	440
SI/2013-17	2013-139	Human Resources and Skills Development	Order Fixing March 1, 2013 as the Day on which Certain Provisions of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Come into Force.....	441
SI/2013-18	2013-140	Human Resources and Skills Development	Order Fixing March 1, 2013 as the Day on which Certain Sections of the Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act Come into Force.....	445

INDEX **SOR:** **Statutory Instruments (Regulations)**
SI: **Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Wheat Board (Interim Operations) Regulations Canadian Wheat Board (Interim Operations) Act	SOR/2013-19	14/02/13	401	n
Certain Department of Human Resources and Skills Development Regulations and Repealing the Department of Social Development Regulations — Regulations Amending Department of Human Resources and Skills Development Act Old Age Security Act Department of Social Development Act Canada Pension Plan	SOR/2013-20	14/02/13	407	
Federal Courts Rules — Rules Amending Federal Courts Act	SOR/2013-18	08/02/13	386	
Income Tax Regulations (Prescribed Missions, 2013) — Regulations Amending Income Tax Act	SOR/2013-22	14/02/13	424	
Indian Referendum Regulations — Regulations Amending Indian Act	SOR/2013-21	14/02/13	418	
Old Age Security Regulations — Regulations Amending Old Age Security Act	SOR/2013-23	14/02/13	427	
Order Fixing April 1, 2013 as the Day on which the Act Comes into Force, other than Sections 60 to 64 Canada–Panama Economic Growth and Prosperity Act	SI/2013-16	27/02/13	440	
Order Fixing February 28, 2013 as the Day on which Section 160 of the Act Comes into Force Safe Streets and Communities Act	SI/2013-13	27/02/13	435	
Order Fixing March 1, 2013 as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act	SI/2013-17	27/02/13	441	
Order Fixing March 1, 2013 as the Day on which Certain Sections of the Act Come into Force Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act	SI/2013-18	27/02/13	445	
Order Fixing March 1, 2013 as the Day on which Division 8 of Part 4 of the Act Comes into Force Jobs and Growth Act, 2012	SI/2013-15	27/02/13	438	
Order in Council P.C. 1965-1169 of June 23, 1965 — Order Repealing Territorial Lands Act	SI/2013-14	27/02/13	437	

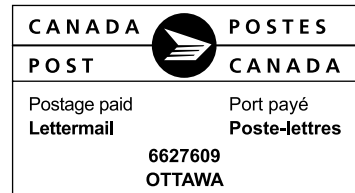
TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2013-18	2013-122	Justice	Règles modifiant les Règles des Cours fédérales.....	386
DORS/2013-19	2013-141	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement sur la Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire).....	401
DORS/2013-20	2013-142	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant certains règlements (ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences) et abrogeant le Règlement sur le ministère du Développement social.....	407
DORS/2013-21	2013-143	Affaires indiennes et du Nord canadien	Règlement modifiant le Règlement sur les référendums des Indiens.....	418
DORS/2013-22	2013-144	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (missions visées, 2013)	424
DORS/2013-23	2013-145	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité de la vieillesse.....	427
TR/2013-13	2013-121	Sécurité publique et Protection civile	Décret fixant au 28 février 2013 la date d'entrée en vigueur de l'article 160 de la Loi sur la sécurité des rues et des communautés	435
TR/2013-14	2013-125	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret abrogeant le décret C.P. 1965-1169 du 23 juin 1965	437
TR/2013-15	2013-137	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret fixant au 1 ^{er} mars 2013 la date d'entrée en vigueur de la section 8 de la partie 4 de la Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance	438
TR/2013-16	2013-138	Affaires étrangères	Décret fixant au 1 ^{er} avril 2013 la date d'entrée en vigueur de la Loi sur la croissance économique et la prospérité — Canada-Panama, à l'exception des articles 60 à 64	440
TR/2013-17	2013-139	Ressources humaines et Développement des compétences	Décret fixant au 1 ^{er} mars 2013 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable	441
TR/2013-18	2013-140	Ressources humaines et Développement des compétences	Décret fixant au 1 ^{er} mars 2013 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable	445

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Certains règlements (ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences) et abrogeant le Règlement sur le ministère du Développement social — Règlement modifiant	DORS/2013-20	14/02/13	407	
Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (Loi) Sécurité de la vieillesse (Loi) Ministère du Développement social (Loi) Régime de pensions du Canada				
Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire) — Règlement..... Commission canadienne du blé (activités en période intérimaire) (Loi)	DORS/2013-19	14/02/13	401	n
Cours fédérales — Règles modifiant les Règles..... Cours fédérales (Loi)	DORS/2013-18	08/02/13	386	
Décret C.P. 1965-1169 du 23 juin 1965 — Décret abrogeant	TR/2013-14	27/02/13	437	
Terres territoriales (Loi)				
Décret fixant au 1 ^{er} avril 2013 la date d'entrée en vigueur de la loi, à l'exception des articles 60 à 64	TR/2013-16	27/02/13	440	
Loi sur la croissance économique et la prospérité — Canada-Panama				
Décret fixant au 1 ^{er} mars 2013 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi	TR/2013-17	27/02/13	441	
Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable				
Décret fixant au 1 ^{er} mars 2013 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi	TR/2013-18	27/02/13	445	
Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable				
Décret fixant au 1 ^{er} mars 2013 la date d'entrée en vigueur de la section 8 de la partie 4 de la loi	TR/2013-15	27/02/13	438	
Emploi et croissance (Loi de 2012)				
Décret fixant au 28 février 2013 la date d'entrée en vigueur de l'article 160 de la loi	TR/2013-13	27/02/13	435	
Sécurité des rues et des communautés (Loi)				
Impôt sur le revenu (missions visées, 2013) — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2013-22	14/02/13	424	
Impôt sur le revenu (Loi)				
Référendums des Indiens — Règlement modifiant le Règlement	DORS/2013-21	14/02/13	418	
Indiens (Loi)				
Sécurité de la vieillesse — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2013-23	14/02/13	427	
Sécurité de la vieillesse (Loi)				



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5